

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la couvrir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonctionnaires (maladies de longue durée).

27968. — 3 janvier 1973. — M. Ducloné appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 qui améliore les garanties statutaires en matière de congé maladie des fonctionnaires. Malgré les promesses réitérées du secrétaire d'Etat à la fonction publique, la promulgation des décrets d'application a subi des retards renouvelés. Ces textes seraient maintenant « bloqués » au ministère de la santé publique. Il serait souhaitable que soit prévue dans les décrets la possibilité de faire bénéficier à titre exceptionnel des congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave non prévue dans la liste établie, comme cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces décrets soient publiés rapidement.

★ (1 f.)

République démocratique du Viet-Nam (reconnaissance par la France).

27975. — 3 janvier 1973. — M. François Billoux expose à M. le Premier ministre que tout retard apporté à la reconnaissance de la République démocratique du Viet-Nam est préjudiciable aux intérêts de la France. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas procéder rapidement à cette reconnaissance.

Préfectures (personnel : exercice du droit syndical).

27978. — 3 janvier 1973. — M. André Duroméa expose à M. le ministre de l'intérieur que l'instruction de M. le Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique a rappelé, précisé, et à certains égards étendu les libertés dont doivent disposer les organisations syndicales pour remplir plus efficacement leur mission. Il s'étonne du fait que, en dépit des recommandations contenues dans cette instruction et des demandes formulées par les organisations syndicales, aucune discussion n'ait encore été engagée au ministère de l'intérieur pour l'application de ces dispositions dans les préfectures. Il relève que, dans sa réponse aux questions posées à ce

ajut par plusieurs parlementaires, M. le ministre a indiqué qu'il appartenait aux préfets de prendre les mesures nécessaires dans chaque département. On pourrait, à la rigueur, concevoir que, s'agissant de mesures à intervenir au plan local, elles soient débattues au niveau de chaque préfecture avec les représentants des sections syndicales ou syndicats locaux. Encore convient-il de souligner que les préfets ne répondent pas aux demandes qui leur sont présentées en ce sens. Mais certaines dispositions prévues par l'instruction du 14 septembre 1970 doivent trouver leur application également à l'échelon national. C'est le cas en particulier pour les dispenses de service à accorder aux responsables nationaux et dont l'étendue ne peut être débattue qu'à l'échelon ministériel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la discussion s'engage rapidement sur ces problèmes avec les organisations syndicales des préfectures.

*Allocations de chômage A. S. S. E. D. I. C.
(conditions de durée du travail).*

27979. — 3 janvier 1973. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse faite au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 8 juillet 1972, à sa question écrite n° 23813 du 26 avril 1972. Il ne peut que marquer son étonnement d'apprendre qu'après plus de cinq ans les études nécessaires par l'élaboration du décret prévu à l'article 21, 2° alinéa, de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 n'aient pas encore « totalement abouti », alors même qu'en réponse à une question orale M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a souligné à la tribune de l'Assemblée nationale, dans sa séance du 8 décembre 1972, le « souci (du Gouvernement) de réduire les délais d'élaboration des textes réglementaires » et « l'ampleur du travail réglementaire accompli pour l'application effective des lois ». Il lui signale à cet égard le cas d'une personne veuve avec à charge une enfant d'âge scolaire et qui, licenciée après un congé pour longue maladie, se trouve exclue du bénéfice des allocations spéciales de chômage (A. S. S. E. D. I. C.) pour avoir accepté, sur proposition des services de la main-d'œuvre de la mairie de son lieu de domicile, un emploi temporaire dans un centre aéré pendant vingt-cinq jours. Il lui demande, en conséquence, quelles instructions il compte donner à ses services pour que paraisse dans les meilleurs délais le décret prévu par l'ordonnance du 13 juillet 1967 afin d'éviter la multiplication de situations particulièrement dignes d'intérêt du type de celle qu'il vient de lui décrire.

Français au Maroc (nationalisation de terrains leur appartenant).

28002. — 3 janvier 1973. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'information donnée il y a quelques mois par la radio et la télévision, concernant la nationalisation de terrains situés au Maroc et appartenant à des Français. Il s'agirait non seulement de terrains provenant des lots de colonisation, mais encore de terrains à vocation industrielle ou à bâtir. Le Gouvernement a-t-il été informé officiellement de cette mesure et, dans l'affirmative, que compte-t-il faire pour préserver les biens de ses ressortissants. D'autre part, est-il envisagé de les indemniser et quelles seraient les modalités menant à une réparation.

O. R. T. F.

(réception des émissions de télévision première chaîne à Neuilly).

28003. — 3 janvier 1973. — **M. Stehlin** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que de graves perturbations sont constatées dans les images émises en télévision première chaîne à Neuilly. D'après les techniciens, ces incidents seraient dus aux tours de la Défense qui réfléchissent en les renvoyant les ondes provenant de l'émetteur régional de l'O. R. T. F. La solution consisterait, semble-t-il, à installer un relais ou réémetteur. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître les mesures envisagées par l'O. R. T. F. afin d'assurer, dans cette zone, une réception correcte des émissions.

Viet-Nam

(dénonciation des récentes actions militaires américaines).

28014. — 4 janvier 1973. — **M. Morerond** constate que si pour la recherche de la paix au Viet-Nam et la reprise éventuelle des négociations, la France a des devoirs particuliers que chacun peut comprendre. Il n'est pas possible cependant de laisser se développer les actions de guerre entreprises ces derniers jours par les

forces américaines sans leur opposer la protestation solennelle de la conscience universelle. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas urgente et nécessaire une intervention publique des plus hautes autorités de notre pays.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer (rappel d'office).

27974. — 3 janvier 1973. — **M. Odru** demande à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** pour quelles raisons la loi portant abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960 n'est pas appliquée à deux enseignants réunionnais, messieurs G. B. et B. de G. maintenus arbitrairement à un poste en France ?

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

*Fonctionnaires :
indemnités de résidence, suppression des abattements de zone.*

27984. — 3 janvier 1973. — **M. Borocco** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que le Gouvernement a supprimé il y a quatre ans les abattements de zones de salaires applicables au S. M. I. C. Cette année, la décision a été également prise de supprimer les abattements de zones applicables aux prestations familiales. Il ne subsiste donc plus actuellement que les seuls abattements de zones qui frappent l'indemnité de résidence des fonctionnaires. En ce qui concerne, par exemple, le département du Haut-Rhin, ces abattements de zones ne sont pas négligeables puisque les activités locales du département sont réparties en deux zones : zone II avec un taux d'abattement de 13 p. 100 et une zone V avec un taux d'abattement de 9 p. 100. Rien ne justifie l'existence de ces zones d'abattement car dans la pratique le coût de la vie n'est pas fonction de l'importance des localités. Il tend d'ailleurs à devenir le même sur l'ensemble du territoire national. Il n'apparaît donc pas logique que l'indemnité de résidence des fonctionnaires fasse seule l'objet d'abattement tenant au lieu d'affectation des fonctionnaires, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager la suppression desdites zones.

Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs agrégés).

28004. — 4 janvier 1973. — **M. Missoffe** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur le classement indiciaire des professeurs agrégés. Il lui demande si le niveau relatif des traitements de ces personnels, par rapport au reste de la fonction publique ne s'est pas dégradé, compte tenu de l'évolution des grilles hiérarchiques d'autres corps de catégorie A proches des conditions de formation et de recrutement des professeurs agrégés. Si tel était le cas, il lui demande si des mesures sont, à l'heure actuelle, envisagées afin de rendre à cette catégorie d'enseignants la situation qui doit être la leur dans l'ensemble des corps de catégorie A.

AFFAIRES CULTURELLES

Musées (libre photographie des œuvres d'art).

27965. — 30 décembre 1972. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** si l'interdiction aux amateurs de photographier les œuvres d'art exposées dans les musées et expositions ne lui paraît pas être contraire à une plus large diffusion de la culture, qui est l'objectif de la politique culturelle du Gouvernement, et s'il ne convient pas de mettre un terme à cette pratique archaïque dont la justification n'apparaît plus.

AFFAIRES ETRANGERES

Propriété

(acquisitions foncières suisses en territoire français autour de Bâle).

27989. — 3 janvier 1973. — **M. Gissingier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que depuis 1945 on constate une augmentation très importante des acquisitions foncières suisses dans le territoire français qui entoure l'agglomération bâloise. C'est ainsi qu'un mémoire de D. E. S. soutenu en 1964 à l'institut géographique de l'université de Strasbourg indiquait que plus de 20 p. 100 du territoire de la commune d'Ilunnigau sont possédés par des Suisses domiciliés soit en Suisse, soit dans une commune française frontalière. Ce pourcentage est de 16 p. 100 à Saint-Louis, 38 p. 100 à Bourgfelden et atteint presque 20 p. 100 à Hegenheim. Cette situation est d'autant plus regrettable que les citoyens français ne

peuvent acquérir de biens fonciers sur le territoire de la Confédération helvétique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire cesser une situation qui, en se développant, risque de faire passer progressivement la quasi-totalité des biens immobiliers de cette région entre les mains de ressortissants suisses.

AFFAIRES SOCIALES

Sécurité sociale (indemnités journalières des professions non régies par des conventions collectives).

27967. — 30 décembre 1972. — Mme Stephan appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que les indemnités journalières des professions qui ne sont pas régies par une convention collective n'ont subi aucune augmentation, à la différence des autres, depuis le mois d'avril 1971. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder d'urgence à leur réajustement.

Handicapés (employeur handicapé physique : rémunération du personnel handicapé).

27972. — 3 janvier 1973. — M. Andrieux demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelle est la situation au regard de la législation de l'handicapé physique employeur. N'est-il pas soumis systématiquement aux mêmes charges sociales et professionnelles qu'un travailleur indépendant valide et jouissant de l'intégralité de ses facultés mentales, physiques et sensorielles. Il lui demande, par ailleurs, s'il est exact qu'un employeur est autorisé à rémunérer le personnel handicapé de son entreprise à un taux inférieur au S. M. I. C.

Assurances sociales (assurance invalidité : conditions de durée d'immatriculation et de durée de travail des assurés nouvellement immatriculés).

27973. — 3 janvier 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que pour bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie au-delà du 6^e mois d'arrêt de travail (art. L. 249 du code de la sécurité sociale) ou de la pension d'invalidité (art. L. 250) l'assuré social du régime général de la sécurité sociale doit justifier : a) avoir été immatriculé pendant au moins douze mois ; b) avoir 200 heures de travail salarié au cours des douze mois précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au cours des trois premiers de douze mois. Pour les assurés nouvellement immatriculés et ex-enfants à charge d'assurés sociaux des circulaires ministérielles accordent des conditions avantageuses pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces au-delà du sixième mois d'arrêt de travail dans la limite de trois ans de maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces assurés sociaux nouvellement immatriculés et ex-enfants à charge d'assurés sociaux, afin de prévoir pour la pension d'invalidité ce qu'il a été accordé pour l'assurance maladie au-delà du sixième mois d'arrêt de travail.

Sécurité sociale : remboursement des actes d'optique-lunetterie - révision des tarifs.

27986. — 3 janvier 1973. — M. Delahaye rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les tarifs de remboursement des verres de lunettes et des montures ne constituent qu'une part très faible, rarement supérieure à 25 p. 100 des dépenses engagées par les assurés sociaux. En réponse à plusieurs questions écrites qui lui avaient été posées à ce sujet (question écrite n° 20814, réponse Journal officiel, Débats A. N. du 15 janvier 1972, et question écrite n° 24286, réponse Journal officiel, Débats A. N. du 19 août 1972) son prédécesseur rappelait que les remboursements des organismes d'assurance maladie, au titre des actes d'optique-lunetterie sont calculés pour l'essentiel sur la base des tarifs fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 1963. Si les tarifs prévus correspondaient sensiblement aux prix réels pratiqués à l'époque par les fournisseurs, il apparaît qu'il n'en est plus actuellement de même. Il ajoutait que l'étude de ce problème complexe était activement poursuivie par les services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales qui s'efforçaient de mettre au point des mesures propres à permettre aux assurés de bénéficier de conditions normales d'indemnisation par une revalorisation des tarifs. Il lui demande à quelle conclusion ont abouti les études en cause et s'il est permis d'espérer que la révision des tarifs pourra intervenir à bref délai.

U. R. S. S. A. F. (recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales).

27988. — 3 janvier 1973. — M. Fagot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les nouvelles dispositions prévues par le décret du 24 mars 1972 concernant le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Ce texte dispose que la déclaration annuelle de salaires de l'année 1971 comporte, en matière fiscale, les rémunérations acquises au cours de l'année considérée et en matière sociale les rémunérations payées au cours de cette même année. Pour permettre l'alignement à la fin de l'exercice 1972, l'employeur devra effectuer, au titre de décembre 1972, deux versements : l'un habituel entre le 1^{er} et le 15 janvier 1973 pour les cotisations calculées sur la paie du 4 décembre 1972 ; l'autre, au titre des cotisations calculées sur la paie du 4 janvier 1973, le 31 janvier au plus tard. Les années précédentes ce règlement était effectué en deux fois, c'est-à-dire au 15 janvier et au 15 février alors que maintenant d'après le texte précité, il doit être au 15 janvier et au 31 janvier, c'est-à-dire avec quinze jours d'avance par rapport aux dispositions antérieures. Après une fin d'année toujours chargée dans de nombreuses industries, la trésorerie de celles-ci va s'en ressentir au mois de janvier, du fait de ce double paiement. Il lui demande s'il peut envisager une modification du décret en cause afin que le second versement soit effectué au 15 février.

Mutualité sociale agricole (fermes-auberges de montagne).

27990. — 3 janvier 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des fermes-auberges de montagne vis-à-vis des textes régissant la mutualité sociale agricole. Il lui rappelle que le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 dispose : « Lorsqu'une personne exerce simultanément ou au cours d'une année civile, d'une part, une ou plusieurs activités entraînant affiliation au régime d'assurance maladie ou d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, d'autre part, une activité entraînant affiliation au régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, cette personne est réputée exercer à titre principal cette dernière activité lorsque le revenu qu'elle en tire constitue plus de la moitié du total des revenus provenant de l'exercice des activités mentionnées au présent article. » A l'heure actuelle, la mutualité sociale agricole est obligée d'appliquer ce texte aux fermes-auberges et de considérer qu'un nombre de plus en plus élevé ont une activité principale de nature commerciale entraînant leur exclusion. Pareille radiation entraîne la perte de tous les avantages agricoles et met en cause le maintien et le développement de ces fermes, au moment même où le Gouvernement s'attache à maintenir le peuplement et l'entretien des montagnes. Il convient de constater que dans le cas des fermes-auberges, il s'agit d'un cumul d'une activité agricole et d'une activité commerciale, artisanale ou libérale. Ce type d'auberge de montagne est la continuation directe de la ferme dont elle commercialise les productions aux consommateurs venus sur place. Le texte cité ne peut être appliqué à ces fermes-auberges, c'est pourquoi il lui demande si des instructions particulières ne pourraient pas être élaborées tenant compte de la situation réelle des fermes-auberges et de l'intérêt de leur maintien et de leur développement en montagne vosgienne.

Allocation de logement (simplification des formalités administratives).

27992. — 3 janvier 1973. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la complexité des dossiers à établir par les personnes accédant à la propriété qui désirent bénéficier de l'allocation logement. Il lui donne à cet égard la liste des démarches effectuées depuis près de cinq mois pour un ouvrier qui ne semble pas encore complet à ce jour bien que vingt-neuf pièces et documents divers soient déjà fournis. Il s'agit d'ailleurs d'un dossier considéré comme relativement simple étant connu que le chef de famille est pensionné et de ce fait n'a pas à fournir d'attestation de salaire, de maladie, d'A. S. S. E. D. I. C., d'interruption de travail entre deux employeurs... Il n'en demeure pas moins que la liste des pièces fournies à ce jour comporte :

- Demande d'allocation de logement ;
- Photocopie du contrat de prêt particulier (Crédit du Nord) ;
- Photocopie du contrat de prêt particulier (Crédit foncier) ;
- Photocopie du contrat de prêt familial ;
- Photocopie du contrat de prêt (Crédit immobilier européen) ;
- Photocopie du contrat d'attestation des versements B. I. C. S. O. (B. P.) ;
- Revision de principe d'octroi de prime à la construction ;

Photocopie du contrat de prêt (Comptoir des entrepreneurs) ;
 Photocopie du permis de construire ;
 Bordereau d'échéances trimestrielles prêts spéciaux ;
 Relevé de compte (Crédit foncier de France) ;
 Carnet de quittance pension M. X... (en communication) ;
 Attestation de salaires perçus par Mme X... (71) ;
 Attestation de salaires perçus par Mme X... (68-69-70) ;
 Photocopie du bulletin de paiement (pension de M. X...) ;
 Attestation des secours d'aide à l'enfance perçus en 1968 ;
 Déclaration de transformation des locaux d'habitation ;
 Attestation d'achèvement des travaux par l'entrepreneur ;
 Photocopie du certificat de conformité ;
 Photocopie certifiée conforme du permis de construire ;
 Photocopia du bordereau première échéance trimestrielle du Comptoir des entrepreneurs ;
 Photocopie du premier versement semestriel (Crédit foncier de France) ;
 Copie du contrat de prêt de la B. I. C. S. O. ;
 Certificat de scolarité des enfants ;
 Déclaration d'invalidité du chef de famille ;
 Demande de renouvellement allocation logement exercée 1972-1973 ;
 Avis d'échéance (Comptoir des entrepreneurs) période du 10 mars 1972 au 10 juin 1972 ;
 Bordereau d'échéance (Comptoir des entrepreneurs) ; période du 10 juin 1972 au 10 septembre 1972 ;
 Déclaration de revenus 1971.

Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est absolument nécessaire de réduire les exigences actuelles afin que les plus démunis ne perdent pas le bénéfice de cette allocation du fait de la complexité de ces conditions d'attribution.

*Allocation de logement
 (réduction des conditions d'attributions).*

27994. — 3 janvier 1973. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la lenteur de l'attribution de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées. Il lui expose que, malgré la parution des différents textes réglementaires destinés à préciser les modalités de calcul de cette prestation, ainsi que les conditions auxquelles est subordonné son bénéfice, textes précisés en dernier lieu par la circulaire n° 35 S.S. du 9 novembre 1972, certaines personnes âgées n'ont encore rien perçu au titre de l'allocation de logement, malgré de multiples démarches entreprises à cet effet. Il lui cite, à cet égard, le cas d'une personne âgée de soixante et onze ans, qui semble remplir les conditions d'attribution de l'allocation, et qui a réclamé en juillet 1972 une demande de formulaire à remplir en vue de la perception de l'allocation. L'intéressé a reçu, après deux mois, les imprimés nécessaires et les a retournés dûment remplis. Sans nouvelles de cette demande, cette personne a de nouveau écrit, et a reçu de nouveaux formulaires à remplir, lesquels ont été retournés — également dûment remplis — début octobre. Depuis cette date, cette personne n'a toujours rien reçu. Compte tenu de l'espoir apporté aux personnes âgées ne disposant que de modestes ressources, à qui la perception de l'allocation de logement doit apporter une aide non négligeable, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner à ses services toutes instructions utiles en vue de réduire les délais de calcul et d'attribution de cette allocation. Il lui demande s'il trouve normale la procédure adoptée par l'organisme considéré, qui a, semble-t-il, obligé sans raison apparente la personne intéressée à multiplier ses démarches.

Allocation de salaire unique (salaire d'appoint autorisé).

28006. — 4 janvier 1973. — M. Polrier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'allocation de salaire unique est versée à une famille lorsque le revenu de l'un des conjoints n'excède pas 141 francs ou 211,50 francs selon que cette famille se compose de deux enfants ou de trois enfants et plus. Le nombre d'heures de travail qui permet cette disposition diminue à chaque augmentation du S. M. I. C. et la valeur des salaires d'appoint est de plus en plus faible. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable de remplacer les chiffres susvisés par un pourcentage du salaire minimum mensuel.

Mères de famille (statut social).

28005. — 4 janvier 1973. — M. Polrier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la difficile situation de beaucoup de mères de famille. Les nombreux problèmes qu'elle pose sont largement débattus au sein des associations familiales qui souhaiteraient voir élaborer une politique familiale cohérente. Il lui demande s'il envisage d'étudier, en relation avec les associations intéressées, un ensemble de dispositions qui puisse constituer un véritable statut social de la mère de famille.

Mutilés du travail (conditions de validation des cartes).

28011. — 4 janvier 1973. — M. Polrier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sa question n° 25101 sur les conditions de validation des cartes de mutilé du travail. Dans la réponse publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 12 août 1972, p. 3440), il était indiqué que « cette question qui intéresse plusieurs départements ministériels fait l'objet d'une étude en vue de la recherche de simplifications ». Il lui demande : 1° si cette étude a abouti ; 2° quels en sont les résultats.

H. L. M. (conditions d'attribution des logements sociaux).

28012. — 4 janvier 1973. — M. Polrier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le système d'attribution de logements d'habitations à loyer modéré. Il arrive que des personnes aux ressources modestes se voient refuser l'attribution d'un logement social en raison même de la modicité de leurs ressources. De telles décisions qui frappent souvent des personnes âgées pourraient être évitées s'il était possible d'inclure dans les ressources des demandeurs le montant de l'allocation-logement auxquels ils pourront prétendre une fois installés dans un logement H. L. M. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en ce sens.

*Aide sociale (allocation aux familles
 dont le soutien effectue son service militaire).*

28013. — 4 janvier 1973. — M. Polrier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le taux de l'allocation versée aux familles dont le soutien indispensable effectue son service militaire n'a pas été modifié depuis 1964. La hausse du coût de la vie, intervenue depuis lors, a entraîné une telle dévaluation de cette allocation qu'elle ne conserve pratiquement plus qu'un caractère symbolique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à une revalorisation, d'autant plus nécessaire que les dispenses accordées aux jeunes reconnus comme soutiens de famille semblent plus difficiles à obtenir qu'au cours des dernières années.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Lait : prix du lait, traites effectuées en heures supplémentaires.

27983. — 3 janvier 1973. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les éléments de fixation du prix du lait ne lui semblent pas suffisamment tenir compte du fait que celui-ci doit être récolté par les exploitants agricoles les jours fériés comme les jours de semaine. Il y a donc plus de deux traites sur quatorze qui sont effectuées en heures supplémentaires soit par le propriétaire, soit par les ouvriers agricoles. Il lui demande de rendre consciente l'opinion publique de cette situation particulière, lorsque celle-ci s'élève contre la hausse du prix du lait et, d'autre part, il souhaiterait que ce problème soit porté à l'attention des autorités de la Communauté de Bruxelles, car, à l'heure où l'on a raison d'évoquer l'institution d'une Europe sociale, le problème de la protection des exploitants agricoles et les charges qu'ils supportent dans leurs coûts de production doivent être connus et répercutés.

Agriculture (personnel : reconstitution de la carrière d'un agent de l'ex-direction des services agricoles et du développement rural).

27996. — 3 janvier 1973. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une sténodactylographe de l'ex-direction des services agricoles en fonctions depuis le 1^{er} janvier 1941, qui a subi avec succès le concours de comma d'ordre et de comptabilité en 1947, n'a été nommée au 1^{er} septembre 1947 à la direction des services agricoles qu'au premier échelon alors qu'elle avait atteint en qualité de sténodactylographe le 5^e échelon de son grade. Or, le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, modifiant le décret n° 57-175 du 16 février 1957, stipule, en son article 2, que : « les fonctionnaires recrutés ou promus par application des règles statutaires normales à l'un des grades ou emplois visés à l'article 1^{er} sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ». Une circulaire du ministère des finances et des affaires économiques, direction du budget, du 6 mai 1959, n° 433 FP, prévoit une reconstitution de carrière pour les agents nommés avant le 3 avril 1950. Si cette reconstitution de carrière a été effective pour les agents de l'ex-général rural, donc des personnels de même ministère, pour ceux des ponts et chaussées et des préfectures recrutés dans les

mêmes conditions que les commis de l'ex-direction des services agricoles, il n'en a pas été de même pour cet agent. Il lui demande pour quelles raisons cet agent de l'ex-direction des services agricoles n'a pas bénéficié de la reconstitution de carrière et éventuellement les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

H. L. M. (sociétés coopératives de location attribution : prorogation des dispositions transitoires).

27961. — 29 décembre 1972. — M. Solsson expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi n° 71-580 a remplacé les sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution par des sociétés coopératives de production d'H. L. M. Il attire son attention sur le fait que les sociétés coopératives d'H. L. M. réalisent chaque année la construction de plusieurs milliers de logements dont un certain nombre sont actuellement en cours d'édification. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour éviter de léser un certain nombre d'intéressés, de faire paraître au *Journal officiel* un décret modifiant le décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 et reportant de une année au minimum les mesures transitoires applicables aux sociétés coopératives de location-attribution.

H. L. M. (sociétés coopératives de location-attribution : prorogation des dispositions transitoires).

28000. — 3 janvier 1973. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. de location-attribution qui ont été autorisées par le décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 à poursuivre leur activité, à titre provisoire, sous leur forme actuelle, jusqu'au 31 décembre 1972, se trouvent dans l'impossibilité, à quelques jours de l'échéance ainsi fixée, d'effectuer la moindre programmation pour 1973, et craignent de perdre les crédits qui auraient dû normalement leur être dévolus pour le prochain exercice, faute d'avoir pu constituer en temps utile de nouvelles sociétés appelées à se substituer à celles qui ont été supprimées par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret qui, conformément aux assurances données par M. le secrétaire d'Etat à l'Assemblée nationale, au cours de la troisième séance du 16 novembre 1972 (*Journal officiel*, Débats A. N., p. 5334), doit accorder à ces coopératives une prorogation des mesures transitoires au-delà du 31 décembre 1972, et si possible pour une période d'au moins un an, avec la possibilité d'utiliser les crédits de 1973 jusqu'au 31 décembre 1974.

ANCIENS COMBATTANTS

Carte du combattant : militaires ayant fait l'objet d'une citation à l'ordre.

27993. — 3 janvier 1973. — M. Plantier expose à M. le ministre des anciens combattants que l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que sont considérés comme combattants, ayant droit à la carte du combattant, les militaires qui ont appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux unités énumérées suivant les listes établies par le ministre de la défense nationale. Même s'ils n'ont pas appartenu pendant trois mois à une unité considérée comme combattante, certains de ces militaires peuvent recevoir la carte du combattant. Tel est le cas, par exemple, de ceux qui ont reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité. Tel est également le cas de ceux qui, faits prisonniers, ont obtenu la médaille des évadés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter les dispositions de l'article en cause afin que la carte du combattant soit également attribuée aux militaires ayant appartenu pendant moins de trois mois à une unité combattante mais ayant fait l'objet d'une citation à l'ordre.

COMMERCE ET ARTISANAT

Sociétés coopératives de commerçants détaillants, transformation d'une S. A. R. L. en société anonyme.

27974. — 3 janvier 1973. — M. Emile Roger expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la situation suivante : par acte sous seing privé en date des 19 et 22 mars 1972, il a été constituée une société coopérative d'achat en commun, sous forme de S. A. R. L.

à capital et personnel variables régie par ses statuts et par toutes dispositions législatives et réglementaires concernant les sociétés coopératives en général prévues par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les sociétés coopératives de commerçants détaillants reconnues par la loi n° 49-1070 du 2 août 1949, les sociétés à capital variable régies par les articles 48 à 54 de la loi du 24 juillet 1867 et les sociétés à responsabilité limitée en général, et notamment par les articles 14 à 69 de la loi n° 68-537 du 24 juillet 1966 et l'article 7 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 ainsi que tous autres articles de la loi du 24 juillet 1966 pour les dispositions non régies par les règles particulières aux sociétés coopératives. La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants stipule que ces sociétés sont des sociétés anonymes à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 et régies par ses dispositions et par celles non contraires de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. L'article 18, alinéa 2, de la loi du 11 juillet 1972 qui a abrogé la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 et le décret n° 53-757 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant la loi du 2 août 1949 énonce que les sociétés coopératives d'achat en commun de commerçants détaillants constituées sous l'empire de la loi du 2 août 1949 sont considérées comme satisfaisant aux prescriptions de la nouvelle loi sans qu'il soit nécessaire qu'elles modifient leurs statuts, mais que toutefois elles doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts à l'occasion de toute modification ultérieure desdits statuts. Les membres de la S. A. R. L. dont il est fait mention ci-dessus constituée depuis moins d'un an souhaitant la transformer immédiatement en société anonyme, il lui demande si cette transformation immédiate n'est pas prohibée par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 qui stipule : « La transformation (d'une S. A. R. L.) ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices ». Il lui demande donc si, dans la situation présente, on peut transformer immédiatement la S. A. R. L. en société anonyme ou s'il faut attendre l'approbation du bilan de ses deux premiers exercices.

DEFENSE NATIONALE

Objecteurs de conscience : preuve de la sincérité des convictions religieuses ou philosophiques.

27977. — 3 janvier 1973. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que dans la dernière période une certaine de jeunes lui ont demandé de bénéficier du statut des objecteurs de conscience. Ils ont déclaré être opposés en toute circonstance à l'usage personnel des armes en raison de leur conviction philosophique. La commission juridictionnelle leur ayant demandé de nouvelles justifications et « les raisons les incitant à refuser d'accomplir les obligations légales d'activité relatives au recrutement en vue de l'accomplissement du service national », ils ont répondu par une nouvelle affirmation de leur conviction personnelle, ajoutant qu'ils désiraient être au service de l'humanité tout entière et servir par leur travail le progrès humain. A la suite de cette lettre trente-sept objecteurs ont reçu une notification de refus de statut motivé par les arguments suivants : 1° leur demande se fonderait essentiellement sur des motifs étrangers au champ d'application de la loi et n'apporteraient aucun élément nouveau par rapport à la demande originale ; 2° les termes de leur demande ne permettraient pas d'obtenir la preuve de la sincérité de leur conviction religieuse ou philosophique. Ces trente-sept objecteurs ont fait appel au ministre d'Etat qui a rejeté cet appel sans explication. Il lui demande en quoi les motifs avancés par ces requérants sont étrangers au champ d'application de la loi et quelles sont les preuves de la sincérité de conviction religieuse ou philosophique qui peuvent être apportées par eux. Il attire son attention sur le fait que les jeunes qui se réclament ainsi de leur conviction d'objecteur de conscience sont prêts à risquer tous les ennuis, y compris l'incarcération, qui résulteraient de leur refus de se rendre à la convocation sous les drapeaux et que cela constitue la meilleure preuve, voire la seule preuve incontestable, d'une conviction qui est mise en doute par les décisions de la commission juridictionnelle.

Service national (en Allemagne : octroi de réductions de tarifs sur les chemins de fer allemands).

27997. — 3 janvier 1973. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait que les jeunes Français effectuant leur service militaire en Allemagne se trouvent pénalisés pour leur permission par rapport à leurs camarades servant en France. En effet, ils sont dans l'obligation de payer

la place entière pour leur transport sur les chemins de fer allemands jusqu'à la frontière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils n'aient plus à acquitter une somme qui est le plus souvent trop élevée, vu la modestie du prêt au soldat.

ECONOMIE ET FINANCES

Ordures (taux d'enlèvement des : exonération des garages).

27962. — 29 décembre 1972. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsqu'une commune instilue une taxe d'enlèvement des résidus urbains, il se fait que toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière des propriétés bâties ou temporairement exemptées de cette contribution sont assujetties à ladite taxe dès lors qu'elles sont situées dans la partie de la commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères, même si l'occupant n'utilise pas, en fait, ce service. Ces dispositions d'ordre général conduisent à imposer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusque et y compris les garages. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas qu'il lui appartiendrait de prendre toutes mesures utiles pour apporter au plus tôt les corrections nécessaires aux critères servant de base de calcul à l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Baux commerciaux

(indemnité d'entrée dans les lieux : régime fiscal).

27963. — 29 décembre 1972. — **M. Dassé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un local commercial a été loué à titre précaire. Le locataire, n'acquittant pas son loyer, le bail a été résilié judiciairement, sans indemnité. Le bailleur a aussitôt reloué le local, pour une même activité commerciale. Ce nouveau bail de neuf ans, consenti aux conditions normales, comporte une indemnité d'entrée dans les lieux. Il lui demande : quel est le régime fiscal de cette indemnité vis-à-vis : a) de l'article 725 du code général des impôts ; b) des impôts directs (bailleur et preneur).

Lotissements (lotissement comprenant initialement des lots individuels et des immeubles collectifs ; charges de voirie ; imposition des profits du lotissement).

27964. — 29 décembre 1972. — **M. Sibeud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un terrain ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement et d'un seul arrêté de lotissement comprend : une partie lotie réservée à des constructions individuelles avec voirie de desserte correspondante et un lot destiné à la construction d'immeubles collectifs représentant environ un tiers de l'ensemble. Ce dernier lot, ayant un accès direct sur la rue, est matériellement indépendant du premier. Une servitude d'espace vert grevant une part importante du terrain n'a pas laissé d'autre solution que la construction d'immeubles collectifs sur le second lot. Les travaux d'aménagement n'infléchant que les lots individuels et le règlement du lotissement prévoyant l'entretien de la voie intérieure privée par les seuls usagers, à l'exclusion des occupants des immeubles collectifs débouchant sur la voie publique, la question se pose en premier lieu de savoir si les impenses concernant ces travaux peuvent être réparties sur ces seuls lots pour la détermination du prix de revient. Les profits tirés du lotissement, provenant d'une donation à enfant unique assimilée en l'espèce à une donation-partage) remontant à plus de trois ans, sont normalement taxés suivant le régime spécial prévu par l'article 35 (§ II) du code général des impôts. Le lot destiné à la construction d'immeubles collectifs ne supportant pas de travaux de voirie devrait, semble-t-il, être imposable à la taxe réduite prévue par l'article 150 ter du code général des impôts en cas de vente. Si tel n'est pas le cas, il lui demande quelle serait la procédure à suivre pour pouvoir bénéficier de cette taxation et quelle serait, sur les deux points, la position de l'administration.

Calamités agricoles

(récoltes de maïs dans le Finistère).

27966. — 30 décembre 1972. — **M. Marc Bécam**, attirant l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des récoltes de maïs catastrophiques dans le Finistère, provoquant notamment des achats exceptionnels d'aliments de bétail, lui demande dans quelles conditions il entend faire rembourser aux agriculteurs-éleveurs leur crédit d'impôt antérieur à 1972. Le problème ayant été favorablement réglé à compter de 1972, les inégalités de situation qui en découlent ne manquent pas de provoquer des irritations qu'il est juste d'apaiser.

Fonctionnaires (indemnités de résidence ; suppression des abattements de zone).

27965. — 3 janvier 1973. — **M. Borocco** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a supprimé il y a quatre ans les abattements de zones de salaires applicables au S. M. I. C. Cette année, la décision a été également prise de supprimer les abattements de zones applicables aux prestations familiales. Il ne subsiste donc plus actuellement que les seuls abattements de zones qui frappent l'indemnité de résidence des fonctionnaires. En ce qui concerne, par exemple, le département du Haut-Rhin, ces abattements de zones ne sont pas négligeables puisque les collectivités locales du département sont réparties en deux zones : zone II avec un taux d'abattement de 13 p. 100 et une zone V avec un taux d'abattement de 9 p. 100. Rien ne justifie l'existence de ces zones d'abattement car dans la pratique le coût de la vie n'est pas fonction de l'importance des localités. Il tend d'ailleurs à devenir le même sur l'ensemble du territoire national. Il n'apparaît donc pas logique que l'indemnité de résidence des fonctionnaires fasse seule l'objet d'abattements tenant au lieu d'affectation des fonctionnaires, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager la suppression desdites zones.

Tabac (vente de tabac « sous douane »).

27967. — 3 janvier 1973. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à ses questions écrites n° 13643 et n° 16528 (*Journal officiel*, débats A. N. du 27 mai 1971, p. 2113). Il lui demande, à propos des questions précitées, s'il peut lui préciser : 1° si la taxe de 2 p. 100 était régulièrement due aux contributions indirectes ; 2° à quel article du code général des impôts cette taxe est codifiée ; 3° au cas où cette taxe ne serait pas due, quel serait le délai antérieur de restitution.

Coopératives agricoles

(exonération de la taxe spéciale et de la taxe professionnelle).

27991. — 3 janvier 1973. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1971 (n° 71-1025 du 24 décembre 1971) prévoit qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont assujetties à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient redevables de la contribution des patentes. Après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, elles seront soumises à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance en cause. Par ailleurs, l'article 6-II de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 amendement l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole dispose que le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit : « Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel ». Ce dernier texte est postérieur de six mois à l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1971 qui assujettit les sociétés coopératives agricoles et leurs unions à la taxe spéciale (demi-patente). Il lui demande si les coopératives ou unions qui ne font pas usage de la faculté que leur offre le premier alinéa nouveau de l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 ne pourraient pas n'être assujetties ni à la taxe spéciale ni, ultérieurement, à la taxe professionnelle.

Coiffeurs (bénéfice du taux réduit de la T. V. A.).

28001. — 3 janvier 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre de sa politique de lutte contre la hausse des prix, il a l'intention d'appliquer aux artisans coiffeurs le taux réduit de T. V. A., actuellement fixé à 17,6 p. 100, une telle mesure se justifiant pleinement en raison du fait que le prix des services de coiffure figure dans les 295 articles entrant dans la constitution de l'indice général du coût de la vie.

Coiffeurs (bénéfice du taux réduit de la T. V. A. et révision des prix imposés).

28007. — 4 janvier 1973. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un des facteurs importants de l'inflation est la hausse rapide du prix des services. Pour remédier à

cette situation, le Gouvernement s'efforce de tenir certains prix qu'il contrôle. Ce faisant il lèse les professionnels qui, comme les coiffeurs, voient leurs coûts augmenter plus vite que les prix qu'ils pratiquent. Il demande donc s'il ne serait pas possible de reviser les prix imposés aux coiffeurs et, le cas échéant, de réduire le taux de la T.V.A. sur cette catégorie de services, pour inciter la clientèle qui s'est détournée des salons de coiffure à y revenir.

EDUCATION NATIONALE

Orientation scolaire : directeurs des centres d'information et d'orientation et conseillers d'orientation.

27900. — 3 janvier 1973. — Mme Aymé de la Chevrellière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs des centres d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation. Elle lui demande que soient mises en œuvre les mesures indispensables permettant d'aboutir à une amélioration des conditions de travail des intéressés, mesures qui passent par : la création d'un nombre suffisant de postes d'élèves conseillers ; la mise en place du nouveau système de formation avec la création de centres d'application ; l'augmentation des créations de postes de conseiller et la création d'au moins un centre d'information et d'orientation par district scolaire ; le développement des moyens du service d'orientation. Elle lui fait observer, à titre d'exemple, que, pour le département des Deux-Sèvres, le nombre des élèves scolarisés dans les enseignements public et privé dont doivent s'occuper les centres d'information et d'orientation s'élève à environ 2.700 élèves pour un conseiller. Elle lui rappelle enfin l'utilité de voir aboutir le plus rapidement possible les études entreprises par ses services en vue de relever les indices de traitements des directeurs des centres d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation, lesquels sont assimilés aux professeurs certifiés.

Etablissements scolaires : directeurs de C.E.S. auxquels sont annexés des S.E.S. pour handicapés.

27981. — 3 janvier 1973. — M. Mario Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que divers organes de presse avaient annoncé, le 23 décembre 1971, que le conseil des ministres avait décidé que les directeurs de C.E.S. auxquels sont annexées des sections d'éducation spécialisée pour handicapés, seraient assimilés à des chefs d'établissement secondaire (de 3^e catégorie) avec une modification correspondante de leur traitement indiciaire. Il semblerait qu'il s'agisse là d'une regrettable confusion avec les mesures qui ont été effectivement prises par décret du 10 janvier 1972, en faveur des sous-directeurs chargés de sections d'éducation spécialisée de collèges d'enseignement secondaire. Compte tenu des espoirs qu'avait fait naître cette annonce, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de procéder à un nouvel examen de la situation des personnels en cause.

Education nationale (catégories A et B de l'administration universitaire et agents de bureau).

27995. — 3 janvier 1973. — M. Ruais appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des postes budgétaires prévus dans les crédits de son département pour 1973 et qui concernent des grades de débouchés des catégories A et B de l'administration universitaire. En catégorie A, il est prévu cinq postes budgétaires d'attaché principal de l'administration universitaire, alors que le nombre d'attachés de première et seconde classe actuellement en fonctions dans les services s'élève à 1.700. En catégorie B, douze postes budgétaires de secrétaire en chef sont inscrits au budget, alors que l'effectif des secrétaires et chefs de section en service est de 4.100. Il lui demande s'il peut reconsidérer les prévisions faites pour adopter le nombre des postes offerts à celui des candidats possibles afin que les chances de promotion seconde dans ces emplois ne soient pas considérées comme pratiquement inexistantes. Par ailleurs, il relève dans ce même budget l'extrême modicité du nombre de postes d'agent de bureau. 251 seulement de ces postes sont créés, qui ne permettent la résorption de l'auxiliarat que dans des proportions nettement insuffisantes, alors que le nombre des auxiliaires de bureau ne cesse de grandir. Dans ce domaine, une adaptation des moyens budgétaires déjà en place pourrait améliorer la situation. Certains postes d'autres catégories de personnels, détournés de leur utilisation initiale au fur et à mesure de l'accroissement des besoins en personnels administratifs, pourraient sembler-ils être transformés en postes d'agent de bureau, à valeur budgétaire égale naturellement. Il lui demande donc également si le problème de la résorption de l'auxiliarat ne pourrait pas être étudié et des mesures efficaces prises au bénéfice des personnels auxiliaires qui sont les plus démunis des serveurs de l'Etat.

Administration universitaire (déblocage des effectifs et des carrières).

27996. — 3 janvier 1973. — M. Charles Privat, considérant les crédits du budget de l'éducation nationale pour 1973 en ce qui concerne les conditions de fonctionnement des services administratifs, considérant les légitimes aspirations d'un personnel qualifié à une juste promotion sociale, s'étonne du blocage des carrières qui semble devenir la règle puisque, en catégorie A, cinq postes d'attaché principal de l'administration universitaire sont créés et, en catégorie B, douze postes de secrétaires en chef seulement, alors que les besoins ne cessent de croître de par l'extension de la scolarité, le nombre d'établissements concernés et leur diversification. Il s'inquiète d'autre part du nombre croissant d'auxiliaires de bureau dont la titularisation, après quatre ans de service public, ne peut être obtenue qu'à condition de disposer de postes budgétaires nécessaires et constate qu'un nombre nettement insuffisant de ces postes (251) est inscrit au projet de budget. Il demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il considère, sur les deux points évoqués, que la situation est satisfaisante et s'il ne croit pas utile, dans les meilleurs délais, d'obtenir les crédits nécessaires pour donner satisfaction aux demandes des intéressés.

Documentalistes (intégration des auxiliaires exerçant dans les établissements scolaires publics).

28005. — 4 janvier 1973. — M. Moron expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 72-1004 (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 43) s'applique aux personnels des établissements publics administratifs, mais n'envisage pas le cas des documentalistes auxiliaires qui exercent dans des établissements scolaires publics. Cette lacune est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande si l'intégration de ce personnel est prévue et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

INTERIEUR

Nuisances (exploitation d'une carrière).

27971. — 3 janvier 1973. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une délibération du conseil municipal d'une commune des Bouches-du-Rhône concernant les nuisances causées par l'exploitation d'une carrière. Le conseil municipal a constaté que les plans d'installation joints au dossier de l'enquête de commodo et incommodo ne sont pas convenablement dressés et ne représentent pas les implantations telles qu'elles figurent en réalité sur le terrain. Il souligne le danger que représente l'exploitation de cette carrière : tirs de mines assourdissants, de forte amplitude, ébranlant les constructions alentour, circulation de véhicules lourds sur des voies étroites empruntées par des centaines de jeunes enfants, poussière se propageant dans tout l'environnement, nature totalement saccagée, créant dans ce secteur un spectacle de désolation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner rapidement suite à cette délibération du conseil municipal.

Incendie (service de lutte contre l'incendie géré par un syndicat intercommunal. — Taux des cotisations au service départemental de l'incendie).

28006. — 4 janvier 1973. — M. Nessler expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un syndicat de communes institué par arrêtés préfectoraux a parmi ses attributions le service de secours contre l'incendie. Depuis le début de cette année il a pris en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement du centre principal de secours qui existe dans la ville principale de ce syndicat et celles des corps secondaires existant dans diverses communes appartenant au syndicat. Le comité syndical a demandé en conséquence que le contingent pour le service départemental d'incendie qui incombait précédemment aux diverses communes soit supporté par le syndicat et que la taxe de capitation soit calculée au taux appliqué à la ville, siège du centre principal de secours, c'est-à-dire le taux des cotisations prévues pour la première catégorie (arrêté du préfet de l'Oise du 21 mars 1972). Le comité syndical s'est basé en effet sur la réponse faite par le ministre de l'intérieur (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 26 septembre 1970, p. 4022) laquelle précisait : « une telle solution doit en toute logique et en toute équité s'appliquer lorsque le district et par suite la totalité de sa population, a accompli un effort financier important pour s'équiper... ». Ce syndicat de communes n'a pas obtenu satis-

faction car la commission administrative du service départemental estime que cette mesure s'applique aux districts et non pas aux syndicats. Il existe donc un conflit entre le comité syndical qui maintient sa position et le service départemental d'incendie qui n'accepte pas de déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité. Il convient de signaler qu'un district du même département a bénéficié de cette mesure ce qui explique la position prise par le comité syndical. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si un syndicat à vocation multiple qui a parmi ses attributions le service de la lutte contre l'incendie peut bénéficier de la solution préconisée dans la réponse à la question dont il est fait précédemment état.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Fonctionnaires (maladies de longue durée).

27969. — 3 janvier 1973. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 qui améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires. Malgré les promesses réitérées du secrétaire d'Etat à la fonction publique, la promulgation des décrets d'application a subi des retards renouvelés. Ces textes seraient maintenant « bloqués » au ministère de la santé publique. Il serait souhaitable que soit prévue dans les décrets la possibilité de faire bénéficier à titre exceptionnel des congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave non prévue dans la liste établie, comme cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces décrets soient publiés rapidement.

*Téléphone (Drôme : délais d'installation ;
protique des avances remboursables).*

27999. — 3 janvier 1973. — M. Henri Michel attire à nouveau l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le retard considérable que cette administration a pris pour satisfaire les demandes d'installations téléphoniques prévues dans le département de la Drôme (dont certaines datent de plusieurs années et n'ont pas encore été satisfaites). Il s'élève une nouvelle fois contre les avances remboursables importantes qui sont réclamées aux usagers en zone rurale, mesure incompatible avec la logique qui veut qu'un service public doit être mis à la disposition de l'ensemble de ce public dans des conditions financières identiques (ce qui est loin d'être le cas actuellement). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier rapidement à une situation qui se dégrade et devient de plus en plus critique et préoccupante.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Nuisances (exploitation d'une carrière).

27970. — 3 janvier 1973. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur une délibération du conseil municipal d'une commune des Bouches-du-Rhône concernant les nuisances causées par l'exploitation d'une carrière. Le conseil municipal a constaté que les plans d'installation joints au dossier de l'enquête de *commodo* et *incommodo* ne sont pas convenablement dressés et ne représentent, pas les implantations telles qu'elles figurent en réalité sur le terrain. Il souligne le danger que représente l'exploitation de cette carrière : tirs de mines assourdissants, de forte amplitude, ébranlant les constructions alentour, circulation de véhicules lourds sur des voies étroites empruntées par des centaines de jeunes enfants, poussière se propageant dans tout l'environnement, nature totalement sacquée, créant dans ce secteur un spectacle de désolation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner rapidement suite à cette délibération du conseil municipal.

SANTE PUBLIQUE

Allocation de maternité (délai maximum entre deux naissances).

28010. — 4 janvier 1973. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de la santé publique que dans sa question écrite n° 25130 il lui a exposé que les allocations de maternité ne sont versées que si

la naissance se produit dans les trois ans suivant la précédente et que cette condition restrictive ne semble pas justifiée par des préoccupations sociales. Dans la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 26 août 1972, p. 3548), il était indiqué que « l'allongement ou la suppression du délai (entre deux naissances) pourrait être envisagé dans le cadre d'une étude d'ensemble des avantages accordés aux mères de famille ». Il lui demande : 1° si une telle étude a été entreprise ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui en faire connaître les résultats ou tout au moins les principales données.

TRANSPORTS

Transports routiers : assouplissements de la réglementation.

27982. — 3 janvier 1973. — M. Blisson appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les contraintes dont font encore l'objet les transports routiers, malgré quelques assouplissements apportés à une réglementation rigide. Si l'annonce de la suppression du contingentement des transports routiers en zone courte qui doit intervenir à compter du 1^{er} octobre 1973 et une mesure importante prise en faveur des transporteurs routiers, ceux-ci souhaitent vivement qu'elle s'accompagne de dispositions permettant à la profession de s'adapter aux exigences nouvelles et, en améliorant sa technique, de calquer son développement sur celui de l'économie. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable et utile d'envisager, corollairement à la libéralisation décidée ci-dessus : 1° le déblocage immédiat d'un contingent de licences supplémentaires de zone longue afin que les transporteurs participent, au même titre que les autres industriels, au développement économique de la nation ; 2° la délivrance de licences supplémentaires pour les transports spécialisés (frigorifiques, citernes, containers, etc.), en lui rappelant qu'une enquête entreprise depuis près d'un an par l'administration sur ce mode de transport est restée sans suite ; 3° la révision des limites des zones courtes, de façon à les adapter au cadre régional.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : traitement des latérites).*

26899. — M. Pidjot demande à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) s'il ne pourrait pas intervenir pour aplanir les difficultés d'installation de la société Inco, chargée de traiter les latérites du sud de la Nouvelle-Calédonie. Le bureau de recherches géologiques et minières, société d'Etat amodataire des mines de Goro (séquestres japonais dévolus à l'Etat français) refuserait la cession du domaine déjà prospecté par l'Inco, malgré le vœu unanime des populations et de l'Assemblée territoriale.

Réponse. — Le Gouvernement, comme les responsables du territoire, se préoccupe d'assurer la mise en valeur des minerais latéritiques du sud de la Nouvelle-Calédonie. L'intérêt du territoire implique en effet un développement aussi rapide que possible de son potentiel métallurgique et minier. A la suite de l'abandon du projet de Cofimpac, l'Etat a tenté de susciter de nouveaux projets susceptibles d'aboutir à des réalisations industrielles dans des délais suffisamment proches. Il a été saisi de déclarations d'intention de la part de deux sociétés, qui ont demandé l'attribution de tout ou partie des droits miniers que possède le bureau de recherches géologiques et minières sur le domaine de Goro. Lors des débats parlementaires consacrés au budget 1973 des territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer a précisé que le Gouvernement est prêt à procéder à l'attribution des droits miniers à toute société qui prendrait des engagements fermes pour l'exploitation des gisements de latérites et l'installation d'une usine de traitement, selon un calendrier convenable. Jusqu'à présent, aucune société ne s'est déclarée prête à prendre de tels engagements. Cependant, les consultations restent en cours : il faut espérer qu'elles permettront une approche plus positive de cette affaire de la part des sociétés intéressées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

[Remembrement (information des propriétaires - voie postale.)]

26787. — 28 octobre 1972. — **M. Narquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés rencontrées, en ce qui concerne leur information, par les propriétaires fonciers assujettis au remembrement rural et qui ne résident pas dans la commune intéressée. La réglementation actuelle (code rural, décret du 7 janvier 1942, instructions techniques du ministère de l'agriculture) impose aux commissions communales et départementales de remembrement l'utilisation de la seule voie administrative pour la notification aux propriétaires, qu'ils résident ou non dans la commune, des avis d'enquête, ou des décisions intervenues sur leurs réclamations ou de la date du dépôt en mairie du nouveau projet. Si la voie administrative est admissible pour les propriétaires résidant dans la commune, il n'en est pas de même pour ceux domiciliés en dehors d'elle. Les insertions des avis dans les journaux d'annonces légales ne les touchent pas. L'article 31 du décret du 7 janvier 1942 préconise bien la remise des avis à un représentant ou au fermier, mais les instructions techniques de 1967 (page 20) estiment elles-mêmes qu'« il est prudent de n'user de cette faculté (qui a l'inconvénient d'ouvrir la voie à des recours contentieux) qu'après avoir épuisé tous les moyens possibles de toucher le propriétaire lui-même ». En effet, des retards dans la notification des avis par la voie administrative se produisent qui peuvent empêcher, en raison de la forclusion, les intéressés d'intenter les recours prévus par la loi. Il lui a été signalé qu'un avis de décision (annexe 26 des instructions techniques) informant un propriétaire de ce qu'il pouvait prendre connaissance, à la mairie, des décisions de la commission communale pendant un mois à compter d'une certaine date, lui est parvenu alors que cette période d'un mois était expirée et, avec elle, le délai qui lui permettait d'introduire le recours devant la commission départementale de remembrement, lequel recours conditionnait la possibilité d'un recours contentieux qui n'était donc plus possible. L'utilisation de la voie postale est plus rapide et plus sûre, car elle permet de toucher l'intéressé, même en cas d'absence prolongée ou de changement de domicile, pour peu qu'il ait pris la précaution de faire suivre son courrier. Il est donc suggéré de permettre aux commissions de remembrement l'utilisation de la voie postale, comme cela se fait pour les administrations fiscales, avec franchise pour toutes les correspondances simples ou recommandées avec accusé de réception émanant des dites commissions. Il lui demande s'il envisage un décret en ce sens, avec l'accord de **M. le ministre des postes et télécommunications** et de **M. le ministre des finances**. La voie postale serait obligatoire pour les correspondances destinées aux propriétaires domiciliés en dehors de la commune intéressée; elle devrait être utilisée, pour ceux domiciliés dans la commune, lorsque la voie administrative n'aurait pas permis d'informer valablement les propriétaires eux-mêmes.

Enseignement primaire (dossier scolaire).

26794. — 2 novembre 1972. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'ayant eu connaissance du dossier scolaire en usage depuis un certain temps déjà, dans l'enseignement primaire, il lui paraît d'abord excessif qu'autant de précisions soient demandées aux maîtres et maîtresses dans l'appréciation qu'ils doivent porter sur l'enfant, leur multiplicité risquant par elle-même et par le travail de minutie psychologique qu'il exige d'aboutir à l'effet contraire, c'est-à-dire à des jugements hâtifs et superficiels; il considère ensuite que les questions posées quant au milieu social et familial frise l'intrusion dans la vie privée et, pour certaines d'entre elles, requerraient le concours d'une assistante sociale, voire d'enquêtes dépassant les possibilités et la mission du corps de l'enseignement primaire; il redoute, enfin, pour l'avenir qu'en fonction de la généralisation progressive du recours aux ordinateurs on en arrive, un jour, à la mise sur fiches des Français, dès le plus jeune âge, dans des conditions assez étrangères à un esprit de liberté et de tolérance. Il lui demande si, compte tenu des remarques qui précèdent, il envisage de modifier le dossier scolaire en usage dans l'enseignement élémentaire.

Etablissements scolaires. — Nationalisations de collèges d'enseignement secondaire et de collèges d'enseignement général. — Critères appliqués.

26802. — 2 novembre 1972. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des nationalisations de collèges d'enseignement secondaire et de collèges d'enseignement général. En effet, les frais de fonctionnement de ces établissements sont à la charge des communes, alors que les mêmes frais pour les lycées sont à la charge de l'Etat. Il lui demande quels sont les critères appliqués en ce qui concerne les nationalisations de collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général déjà opérées et si une extension de ces mesures exceptionnelles peut être envisagée pour l'ensemble des communes françaises, qu'elles fassent partie de la majorité ou de l'opposition.

Société nationale des chemins de fer français (suppression du service omnibus sur la ligne Livron—Veynes).

26806. — 2 novembre 1972. — **M. Védrine** informe **M. le ministre des transports** que depuis le 6 mars 1972, la Société nationale des chemins de fer français a supprimé le service omnibus sur la ligne Livron—Veynes, pour le remplacer par un service routier avec des cars affrétés. En même temps, la Société nationale des chemins de fer français mettait en service un autorail express Valence—Gap—Briançon et retour, en relation avec des trains rapides de la ligne Paris—Marseille. Si la fréquentation de cet autorail est satisfaisante, ce qui démontre l'attachement des usagers pour le rail, dès lors que celui-ci adapte ses horaires à leurs besoins, il n'en est pas de même, et de très loin, pour les services routiers. Ces derniers, fort lents, programmés avec des horaires aberrants, et plus chers que les autres services de cars, sont peu à peu délaissés par les voyageurs. Il est de surcroît superflu d'évoquer les avantages abandonnés: sécurité des personnes transportées, régularité des horaires, confort, et les services annexes supprimés: bagages, colis express, arrivage de la marée... Il lui demande: 1° si la suppression des autorails omnibus était justifiée par d'autres arguments que la mise en œuvre systématique du plan de suppression totale du trafic omnibus sur l'ensemble du réseau ferré. Si de plus, cette décision était opportune; en effet, ce transfert sur route a été décidé: a) au moment où la ligne visée était modernisée, et par là même, le coût de son exploitation grandement allégé (diésélisation, automatisation des passages à niveau gardés...); b) à l'instant où les omnibus auraient été exactement complémentaires de l'autorail express et auraient renforcé encore la rentabilité de ce dernier (par des trajets aller et retour Valence—Gap, par exemple); c) au moment où la vallée de la Drôme a des difficultés économiques, et tente d'y suppléer en développant un tourisme populaire; 2° s'il peut dresser un bilan exhaustif des économies réalisées par la Société nationale des chemins de fer français depuis le 6 mars dernier, en indiquant: a) la fréquentation des services routiers S. N. C. F. en regard de la fréquentation antérieure des autorails; b) les statistiques des recettes correspondantes en 1971 et 1972 dans les gares intéressées; c) le montant de l'indemnité éventuelle qui sera versée par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français à titre de compensation; 3° s'il peut indiquer le montant des travaux de remise en état de la R. N. 93 à la traversée du col de Cabre, financés par la Société nationale des chemins de fer français à l'occasion de la réorganisation de son service Voyageurs. Peut-il s'enquérir auprès de son collègue, **M. le ministre des P. T. T.**, du coût de l'acheminement du courrier dans la vallée de la Drôme depuis la suppression des autorails, car, si la Société nationale des chemins de fer français a affrété des cars, les P. T. T. ont affrété, eux, des fourgons et des voitures. Compte tenu de toutes ces données, le Gouvernement ne sera-t-il pas amené à rapporter la mesure impopulaire de suppression des autorails omnibus.

Urbanisme (tours de la Défense: tours Fiat).

26808. — 2 novembre 1972. — **M. Louis Vallon** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**: 1° quelles sont les dérogations de surfaces construites et de hauteur qui ont été accordées pour les deux tours Fiat par rapport au plan de masse de 1964; 2° quelles sont les sociétés qui participent à l'édification de cette tour et quelle est la part de chacune d'entre elles; 3° que rapportera à l'E. P. A. D. le mètre carré de plancher construit et, à titre de comparaison, qu'a rapporté le mètre carré de plancher de la tour Nobel, qui fut édifiée au moment où la Défense était encore un chaos. Enfin, il lui demande s'il est exact que l'E. P. A. D. ait l'intention d'établir ses bureaux dans une des tours Fiat. Au cas où cette information serait exacte, peut-on avoir combien d'étages il s'est réservé.

Enseignants (notes administratives).

26815. — 2 novembre 1972. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles étaient les moyennes des notes administratives pour chaque échelon telles qu'elles ressortent des tableaux des promouvables au titre de 1971-1972, pour chaque discipline, et pour chacune des catégories suivantes : agrégés, certifiés, P. T. A. de lycée technique, chargés d'enseignement.

Fonds national de solidarité (exploitants agricoles).

26817 — 2 novembre 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les anomalies constatées lors de la comparaison de l'évolution du plafond des ressources et du minimum d'avantages servi sous condition de ressources concernant l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. C'est ainsi que pour un ménage, lorsque les deux conjoints sont également bénéficiaires du minimum d'avantages, l'augmentation de ces pourcentages peut être partiellement annulée par l'absence de symétrie entre la progression du minimum et celle du plafond « ménage » : l'exemple suivant le prouve :

Au 1^{er} octobre 1971 :

M. X... R. V. A. + F. N. S.	3.400 F.
Mme X... R. V. A. + F. N. S.	3.400
Ressources diverses	550
Total	7.350 F.

Le total est égal au plafond, le F. N. S. est servi intégralement.

Au 1^{er} janvier 1972 :

M. X... R. V. A. + F. N. S.	3.650 F.
Mme X... R. V. A. + F. N. S.	3.650
Ressources diverses	550
Total	7.850 F.
Plafond	7.725
Dépassement	135 F.

Dans ce cas le F. N. S. servi à M. et Mme X... sera ramené à :

$$1.800 - \frac{135}{2} = 1.732,50 \text{ F.}$$

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter une telle anomalie.

Routes (plaine de Montesson).

26819. — 2 novembre 1972. — **M. Léon Felix** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** dans quelles conditions des permis de construire ont pu être délivrés pour l'implantation de très grandes surfaces commerciales dans la plaine de Montesson protégée pourtant par une Z. A. D., alors qu'aucun plan d'aménagement ne les prévoyait. Il s'étonne que ces autorisations aient pu être données sans se préoccuper des accès directs à des établissements dont la vocation exprimée est de desservir 750.000 habitants, laissant le soin aux municipalités des communes de transit et notamment à la ville de Sartrouville de régler des problèmes de circulation devenus de ce fait inextricables. Il considère que cela est d'autant plus grave qu'un permis d'exploiter une carrière de sable dans la plaine de Montesson va encore ajouter à un trafic déjà trop intense de nombreux véhicules lourds. Il estime par ailleurs regrettable cette exploitation située au pied de la terrasse de Saint-Germain à un moment où le Gouvernement parle beaucoup de défense de l'environnement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre une normalisation de la circulation sans léser les habitants des communes proches de Montesson.

Formation professionnelle (centre agricole de Souillac).

26820. — 2 novembre 1972. — **M. Léon Felix** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** des nombreuses observations qui lui ont été faites au cours d'une récente délégation effectuée dans le département du Lot, en particulier à Souillac. Dans cette ville est construit un centre agricole de formation professionnelle pour adultes qui pourrait rendre de grands services. Or ce centre, édifié pour l'essentiel depuis de nombreux mois, a encore besoin de quelques aménagements. Surtout, il semble qu'il ne dispose pas de crédits de fonctionnement, ce qui l'empêche d'être mis en service. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier d'urgence à une telle situation inadmissible.

Maison de santé de Leyme (revendications du personnel).

26821. — 2 novembre 1972. — **M. Léon Felix** fait part à **M. le ministre de la santé publique** des doléances qui lui ont été présentées par les représentants du personnel de la maison de santé de Leyme lors d'une récente délégation effectuée dans le département du Lot. Cette maison de santé — établissement privé faisant fonction de service public — compte 900 malades et 356 membres du personnel, toutes catégories comprises. Les principales revendications du personnel portent sur les faits suivants : 1^{er} le problème des effectifs, particulièrement insuffisants ; 2^o les conditions inadmissibles de travail de certaines catégories du personnel, notamment les infirmiers. Un seul exemple : il y a seulement quatre infirmiers pour les 200 malades de la deuxième division hommes ; la même situation existe pour la division correspondante, femmes ; 3^o l'insuffisance flagrante des mesures de sécurité, comportant des risques permanents très graves tant pour les malades que pour le personnel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre la direction de la maison de santé de Leyme en demeure de satisfaire les légitimes demandes du personnel, dans l'intérêt d'un établissement particulièrement important.

Enseignement supérieur (reconnaissance des diplômes des I. U. T.).

26825. — 2 novembre 1972. — **M. André Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est d'accord avec les déclarations du recteur de l'académie d'Orléans dénonçant le fait que les diplômés des I. U. T. ne sont pas reconnus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses déjà dénoncé par M. Billecoq.

Examens et concours (certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège : section V Français-latin).

26826. — 2 novembre 1972. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'afin de permettre une authentique démocratisation de l'enseignement des langues anciennes, elles doivent être proposées dans les mêmes conditions que les autres disciplines fondamentales à tous les élèves, sans exclusive, étant donné que ce sont surtout les enfants les moins favorisés socialement qui ont plus particulièrement besoin d'être ouverts, par l'école, à une culture dont ils ne reçoivent pas la tradition dans leur milieu. A ce titre, il lui demande si l'arrêté du 27 décembre 1971 instituant une section V Français-latin au certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège ne pourrait pas entrer rapidement en application, et si la préparation ne pourrait pas en être effectivement assurée partout dès la présente année scolaire. En attendant que cette mesure produise son plein effet, il suggère que le maximum de soins soit apporté au « recyclage » en latin des maîtres en place.

Baux ruraux. — Droits du fermier en place.

Ventes d'exploitations agricoles sous forme de bail.

26829. — 2 novembre 1972. — **M. Douzans** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que certaines ventes d'exploitations agricoles réalisées sous forme de bail (soins et nourriture) ne sont qu'un artifice destiné à faire échec aux droits du fermier en place. Il demande s'il ne serait pas souhaitable de promouvoir des mesures tendant à protéger les fermiers contre une procédure qui constitue en fait une violation de la loi.

Transports maritimes (incendie dans la cale du navire

« José Luiz Aznar » affrété par les Messageries maritimes).

26830. — 2 novembre 1972. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre des transports** que, le 9 juillet 1972, un incendie s'est déclaré dans la cale d'un navire espagnol, le « José Luiz Aznar », affrété par les Messageries maritimes, qui avait quitté Le Havre le 23 juin 1972 à destination de Papeete et Nouméa. Le chargement de 4.663 tonnes — dont 61 tonnes de dynamite — comprenait des marchandises et équipements destinés au centre d'expérimentation du Pacifique, des matériaux, fournitures et matériels importés par des entreprises ou des administrations, des denrées alimentaires, le courrier, des paquets postaux et des déménagements de simples particuliers et de fonctionnaires civils et militaires. Après avoir tenté d'éteindre l'incendie et jeté à la mer une partie de la dynamite et des munitions transportées, l'équipage a abandonné le navire deux heures après le début du sinistre et a regagné la terre. Le 11 juillet 1972, les propriétaires des biens embarqués ont été informés de l'incendie et du naufrage du navire avec perte

totale des biens et de la cargaison. Cependant, au bout de deux semaines, le navire a été aperçu par un navire américain de la compagnie US Lines qui, passant à proximité, s'est assuré du bateau abandonné et l'a remorqué le 27 juillet vers le port de Cristobal (Balboa [Panama]). Selon les constatations faites lors de l'arrivée au port, une partie de la cargaison ne devait pas avoir souffert de l'incendie. Mais, en récompense de ce sauvetage, les US Lines réclament le versement d'une provision de 500.000 dollars US pour autoriser le débarquement et l'expertise des biens sauvés, cette somme étant considérée comme un acompte à valoir sur une somme plus importante qui, selon la valeur de la marchandise sauvée, pourrait atteindre 7 millions de dollars US. Ni l'armateur ni les Messageries maritimes ne sont disposés à accepter de payer cette somme pour récupérer la cargaison et le navire. Or, si elle n'est pas versée rapidement, la compagnie américaine aura le droit de vendre la cargaison aux enchères. Le 17 ou le 18 août 1972, les propriétaires des biens transportés ont été informés officiellement du remorquage du navire et de l'obligation qui leur incombe, pour récupérer leurs biens, de s'engager solidairement à verser les sommes réclamées par la compagnie américaine. Le 15 septembre 1972, les Messageries maritimes leur ont fait savoir qu'elles ne pouvaient envisager de prendre en charge elles-mêmes le paiement des sommes réclamées pour obtenir la libération de la cargaison. Pour justifier leur attitude, les Messageries invoquent les dispositions de l'article 27 c) de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 dégageant le transporteur de toute responsabilité de pertes ou dommages subis par les marchandises lorsque ces pertes proviennent d'un incendie. Cependant, dans la mesure où une partie de la cargaison n'a pas été détruite et peut donc, si le transporteur paie le prix nécessaire pour cela, être livrée aux destinataires, il serait anormal qu'il soit exonéré de toute responsabilité. Ce n'est semble-t-il qu'en cas de destruction totale de biens par incendie que le transporteur ne serait plus responsable, et cela à condition qu'aucune faute ou imprudence n'ait été commise par lui ou par ses préposés. Or, dans le cas présent, on peut se demander s'il n'était pas au moins imprudent de faire voyager de la dynamite et des munitions, alors que, normalement, la dynamite doit être transportée en soutes noyables ou en containers facilement largables. L'attitude des Messageries maritimes pose un problème extrêmement grave pour les personnes privées, fonctionnaires civils et militaires qui risquent de perdre, dans cette affaire, tous leurs biens et souvenirs personnels et de famille qu'aucune indemnisation d'assurance ne pourra remplacer, et qui vivent depuis près de deux mois et demi dans des conditions très inconfortables, en espérant que leurs biens leur seront finalement rendus. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir que les Messageries maritimes rachètent au plus tôt ces biens des particuliers et les rendent rapidement à leurs propriétaires, étant fait observer qu'en raison du petit nombre de personnes intéressées et de la valeur limitée des biens en cause la dépense ne serait pas importante pour une compagnie comme les Messageries maritimes.

Industries mécaniques

(centre technique des industries mécaniques [C. E. T. I. M.]).

26834. — 2 novembre 1972. — M. Ollivro expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que de nombreuses sociétés industrielles, astreintes à verser des cotisations au centre technique des industries mécaniques (C. E. T. I. M.) créé en application de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, considèrent que les services qui leur sont rendus par cet organisme ne sont pas en rapport avec l'importance des versements qu'elles doivent effectuer. Elles estiment anormal que ce centre puisse, sans offrir de contrepartie, disposer de sommes très élevées, qui correspondent à un pour mille de l'ensemble du chiffre d'affaires de la profession de la mécanique. D'après les indications relevées auprès d'un nombre important de ces sociétés, celles-ci souhaitent qu'un certain nombre d'aménagements soient apportés aux dispositions qui régissent le fonctionnement du C. E. T. I. M. afin que celui-ci soit orienté et contrôlé par ses adhérents, aussi bien sur le plan technique que sur le plan financier. Il lui demande s'il peut fournir les indications suivantes: 1° quel est le montant total des sommes collectées au cours des quatre dernières années par le C. E. T. I. M. au titre de la taxe parafiscale de un pour mille; 2° quelle est la capacité de production annuelle du C. E. T. I. M. et, notamment, quel est le programme précis des travaux qui ont été effectués pour des entreprises au cours des quatre dernières années. Pour quelles professions et pour quelle spécialité ces travaux ont-ils été entrepris; 3° quel est le montant des sommes facturées par le C. E. T. I. M. pour des demandes de recherche exécutées par lui pour l'industrie privée au cours des quatre dernières années; 4° à quelles catégories d'industries appartiennent les membres du conseil d'administration du C. E. T. I. M.; 5° quel est le nombre des entreprises poursuivies pour non-paiement de la cotisation obligatoire et quel est le montant des sommes non payées au titre de cette cotisation.

Ecoles nationales vétérinaires (Lyon: étudiant algérien).

26853. — 3 novembre 1972. — M. Gosnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation faite à un jeune Algérien, admis en 1969 à l'école nationale vétérinaire de Lyon, en qualité d'élève étranger, ainsi que le prouve une attestation de nationalité algérienne établie le 15 avril 1969 par M. le vice-consul d'Algérie à Grenoble. Parallèlement, ce jeune Algérien, possédant la double nationalité algérienne et française, demandait au ministère des affaires sociales en 1969 (année de sa majorité civile) à ne conserver que la seule nationalité algérienne. Après trois ans d'études, et alors que le ministère des affaires sociales n'a pas encore fait connaître sa décision, ce jeune Algérien vient d'être radié de l'école nationale vétérinaire de Lyon par la direction générale de l'enseignement, des études et de la recherche du ministère de l'agriculture sous prétexte qu'il était de nationalité française lors de son admission à l'école. Cette radiation soulève l'émotion et l'indignation des élèves des écoles vétérinaires de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapportée sans retard la décision arbitraire de radiation qui frappe le jeune Algérien, élève de l'école nationale vétérinaire de Lyon.

Ecoles nationales vétérinaires (réforme des études).

26871. — 3 novembre 1972. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que trente-sept redoublements (28 en deuxième année, dont 14 en alimentation) ont été prononcés, cette année, à l'école nationale vétérinaire de Maisons-Alfort. Ces redoublements vont pratiquement absorber l'augmentation du budget de l'école obtenue l'année dernière à la suite d'une action longue et éprouvante des élèves. Du fait de leur injustice, d'une part, et de leur caractère de gaspillage, d'autre part, ces redoublements excessifs provoquent le mécontentement des élèves de l'école. Tous ces faits montrent qu'un profond malaise règne dans l'établissement (comme d'ailleurs dans les autres écoles nationales vétérinaires), malaise qui trouve ses raisons notamment dans les mauvaises conditions générales de travail, le contenu contesté des études, les inquiétudes sur l'avenir de la profession, l'absence de statut démocratique des élèves (pas de cogestion), l'absence de collégialité des chaires et de la politique globale de l'école, etc. Il lui demande comment il entend remédier à ce malaise et permettre enfin le déroulement le meilleur des études des élèves des écoles vétérinaires.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles):

épouse exploitante agricole, séparée de biens, d'un mari boucher.

27327. — 28 novembre 1972. — M. Mourou demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu des intentions du Gouvernement en matière d'imposition des bénéfices agricoles et de la taxation des produits d'origine agricole, notamment des animaux de boucherie, la femme séparée de biens d'un boucher exploitant, exploitant à titre personnel une propriété agricole où elle se livre habituellement à l'élevage de bovins et autres animaux de boucherie, est obligatoirement placée sous le régime du bénéfice réel au titre des bénéfices agricoles et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sur ses recettes, étant précisé que le mari est client de la femme pour les animaux qu'il lui achète pour les besoins de son commerce.

Anciens combattants et militaires retraités du territoire français des Afars et des Issas.

27329. — 28 novembre 1972. — M. Abdoukader Moussa Ali appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les doléances formulées par l'association des anciens combattants et celle des militaires retraités du territoire français des Afars et des Issas. Il lui expose que les intéressés ont remis à la délégation de la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, le 12 juillet 1971, un dossier exposant l'essentiel des points sur lesquels ils désiraient obtenir satisfaction. Compte tenu du délai écoulé depuis la remise de ce dossier, et sans aucune nouvelle de celui-ci, il lui demande: 1° s'il a eu connaissance de ce document; 2° dans l'affirmative, la suite qu'il estime devoir apporter aux diverses revendications formulées tant par les anciens combattants que par les militaires retraités du territoire français des Afars et des Issas.

Assurance vieillesse des artisans (validation des années d'activité professionnelle antérieures à 1949: anciens prisonniers de guerre).

27331. — 28 novembre 1972. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les artisans peuvent, par le rachat des cotisations, faire valider leurs années

d'activité professionnelle antérieures à 1949. Lorsque cette possibilité leur a été offerte, de nombreux artisans anciens prisonniers de guerre n'ont pu y souscrire en raison de la situation matérielle qui était la leur lors de leur retour de captivité et ont de ce fait été lésés par rapport à ceux de leurs collègues qui avaient eu la chance de pouvoir continuer l'exercice de leur métier pendant les hostilités. Le rachat des cotisations leur est actuellement encore possible, mais à un taux qui n'est plus en rapport avec l'amélioration procurée. Il lui demande en conséquence si, pour ce rachat, il ne peut être envisagé de faire bénéficier les artisans anciens prisonniers de guerre d'une valeur du point de cotisation annuelle tenant compte du préjudice subi par l'arrêt forcé de leur activité.

Action sanitaire et sociale (prêts à l'amélioration de l'habitat).

27332. — 28 novembre 1972. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le plafond des prêts consentis sur les fonds légaux par les caisses d'allocations familiales à leurs allocataires pour l'amélioration de l'habitat reste inchangé depuis le décret du 30 septembre 1964 qui l'avait fixé à 3.500 francs, avec un délai de remboursement maximum de trente mensualités. Ce plafond ne correspond plus aux dépenses engagées pour des travaux d'aménagement dont le coût ne cesse de croître annuellement. Il lui demande en conséquence si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que la dotation dont bénéficient les caisses d'allocations familiales, au titre des prêts à l'amélioration de l'habitat, permette de réévaluer le plafond des prêts et de le porter à 8.000 francs. Il souhaiterait également un échelonnement des remboursements plus large afin que les familles aux revenus modestes puissent faire face à leurs obligations.

Prestations familiales

(condition d'âge des enfants apprentis : moins de vingt ans).

27333. — 28 novembre 1972. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'âge prévues pour faire bénéficier les familles des apprentis des prestations familiales. Il lui demande à cet égard, compte tenu : 1° de la prolongation de la scolarité obligatoire ; 2° des besoins en main-d'œuvre qualifiée ; 3° du nombre croissant d'apprentis de plus de dix-huit ans ; 4° des besoins de leur famille souvent à revenus modestes ; 5° de la charge que s'imposent les caisses d'allocations familiales sur leur budget d'action sociale pour les aider, s'il ne pense pas qu'il serait équitable que les apprentis soient considérés comme bénéficiaires des prestations léguées jusqu'à l'âge de vingt ans et que soit modifié en ce sens le décret n° 62-141 du 5 février 1962 relatif aux prestations familiales, modifiant les articles L. 518 à L. 527 du code de la sécurité sociale.

Retraites complémentaires (agents non titulaires d'E. D. F.).

27334. — 28 novembre 1972. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que par plusieurs questions écrites il a déjà appelé son attention sur la situation des agents non statutaires d'Electricité de France qui ont participé à la création d'installations hydro-électriques construites sur le Rhin et qui sont actuellement privés du régime complémentaire de retraite des salariés non cadres. En réponse à ces questions : n° 17873 (réponse *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 58 du 22 juin 1971, p. 3203), n° 21595 (réponse *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 6 du 12 février 1972, p. 329), n° 25052 (réponse *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 62 du 12 août 1972, p. 3459), il disait que le problème était à l'étude. Dans la réponse du 12 août 1972, il était d'ailleurs précisé que l'admission d'E. D. F.-G. D. F. à l'Ircantec avait été demandée au conseil d'administration de cet organisme et que l'attention des services du ministère de l'économie et des finances et du ministère d'Etat chargé des affaires sociales qui représentent l'Etat au sein de ce conseil avait été appelée sur la nécessité d'un examen urgent de cette demande. Plus de trois mois se sont écoulés depuis cette réponse. Bien que soient envisagées des dispositions visant à étendre le bénéfice des retraites complémentaires aux salariés qui en sont actuellement dépourvus, il lui demande, dans le cadre des études déjà entreprises, à quelle décision a abouti la demande présentée à l'Ircantec, afin que les agents non titulaires d'E. D. F. puissent bénéficier des retraites complémentaires servies par cette institution.

Aide sociale, aide médicale (remboursement de la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques à ses bénéficiaires).

27336. — 28 novembre 1972. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, en particulier de l'aide médicale,

devaient prendre en charge leurs frais médicaux et pharmaceutiques grâce à des bons qui leur étaient délivrés à cet effet par la mairie de leur lieu de résidence. Actuellement, les directions d'action sanitaire et sociale, à l'occasion du renouvellement des dossiers d'aide sociale, demandent aux intéressés de présenter un dossier d'immatriculation à l'assurance volontaire de sécurité sociale. Les cotisations d'assurance volontaire sont prises en charge par les D. D. A. S. S. mais l'assurance volontaire ne rembourse pas la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques. Ainsi, les bénéficiaires de l'aide sociale se trouvent dans une situation plus défavorisée qu'auparavant, puisqu'ils doivent supporter la charge du ticket modérateur sauf si leurs dépenses atteignent au moins 150 francs par mois. Il lui demande si les D. D. A. S. S. pourraient souscrire une assurance complémentaire au bénéfice des intéressés ou si le régime général de sécurité sociale pourrait, dans ces cas particuliers dignes d'intérêt, envisager l'exonération du ticket modérateur.

Prestations familiales (condition d'âge d'enfants apprentis qui étaient défectueux pendant leur enfance).

27338. — 28 novembre 1972. — **M. Lucien Richard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de ne pas avoir obtenu, malgré plusieurs rappels successifs, de réponse à sa question écrite n° 24334 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 33 du 25 mai 1972, p. 1881), posée à son prédécesseur. Comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard de ce problème, il lui renouvelerait les termes de cette question et lui rappelle : que le décret du 10 décembre 1946, en son article 1^{er}, définit ce qu'il faut entendre par activité professionnelle. L'article 19 du même décret complété par les décrets du 12 mai 1962 et du 16 novembre 1962 définit ce qu'il faut entendre par apprenti et le moment où celui-ci n'est plus considéré comme personne à charge. Mais aucun décret ne détermine si l'âge de dix-huit ans retenu par le décret du 11 mars 1964 constitue une limite immuable. Il lui demande en conséquence si un enfant défectueux pendant toute son adolescence et qui n'a pu commencer son apprentissage qu'à dix-sept ans peut ouvrir droit pendant la période des trois années requises pour faire son éducation professionnelle au versement des prestations familiales, étant entendu qu'il est entièrement à la charge de sa famille.

Veuves de guerre (pensions civiles exceptionnelles : I. R. P. P.).

27339. — 28 novembre 1972. — **M. Tomasin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une veuve de guerre qui perçoit la pension civile de son mari, ancien instituteur, n'avait pas déclaré cette pension parmi ses revenus imposables à l'I. R. P. P. Elle a reçu de l'administration fiscale une lettre lui disant que l'exonération édictée par l'article 81-4° du code général des impôts en faveur des pensions attribuées aux veuves de guerre ne s'étend pas aux pensions civiles exceptionnelles prévues par l'article 77 de la loi du 30 décembre 1928 et pour lesquelles ont pu opter les veuves de fonctionnaires « Morts pour la France ». Ne sont pas non plus exonérées les pensions civiles exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 et perçues en application des articles 2 et 6 de la loi du 30 novembre 1941 par des veuves de guerre 1939-1945 dont les maris fonctionnaires sont morts pour la France. Ces pensions doivent être comprises pour leur montant total dans le revenu brut à retenir pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il peut faire procéder à une étude bienveillante de ce problème. Dans le cas particulier qui lui est exposé, la pension civile perçue est à peu près la même que la pension de veuve de guerre. Il lui demande donc s'il peut envisager une modification de l'article 81-4° du code général des impôts afin de supprimer une disposition qui est manifestement inéquitable.

T. V. A. (pâtisserie fraîche, confiserie, produits de la chocolaterie).

27340. — 28 novembre 1972. — **M. Bouchscourt** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des allègements successifs sont intervenus depuis 1970 en ce qui concerne le taux de T. V. A. applicable aux produits alimentaires solides, ces allègements ayant pour effet de soumettre ces produits au taux réduit lorsqu'ils font l'objet de vente à emporter. Cependant demeurent actuellement soumis au taux intermédiaire les produits de pâtisserie fraîche, de confiserie et la plupart des produits de chocolaterie. Cette différence d'imposition est regrettable car les professionnels intéressés doivent ventiler leur chiffre d'affaires suivant qu'il s'agit de produits soumis au taux réduit ou au taux intermédiaire. Dans la réponse à la question écrite n° 23069 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 mai 1972, il était précisé que la politique d'allègement et de simplification entreprise à ce sujet serait poursuivie compte tenu de l'évolution de la conjoncture économique et en fonction des possibilités budgétaires mais que cependant la date à laquelle le taux de T. V. A. réduit pourrait

être applicable à ces produits ne pouvait pas être fixée. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que dès le début de l'année 1973 cet allègement de taux de T. V. A. soit applicable à la pâtisserie fraîche, la confiserie et aux produits de chocolaterie.

Vignette automobile (camions et camionnettes à usage agricole).

27341. — 28 novembre 1972. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles (couramment désignée sous le nom de « vignette ») qui ne frappe pas les tracteurs et machines agricoles ni les véhicules à deux roues. Les véhicules ayant plus de vingt-cinq ans d'âge sont exonérés. De plus, ceux qui sont spécialement aménagés pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande et qui ne sortent pas des limites de leur zone courte de rattachement peuvent obtenir une vignette gratuite. Par contre, il n'existe aucune exonération pour les véhicules qui ne sont utilisés à titre professionnel que pour une très courte période de l'année. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de la vignette les camions et camionnettes à usage agricole qui servent souvent quelques semaines par an.

Communes (personnel : allocation temporaire d'invalidité).

27342. — 28 novembre 1972. — M. Saint-Paul demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître : 1° le montant total des cotisations versées, au titre de l'adhésion à l'allocation temporaire d'invalidité, par les collectivités locales, pour les années 1970-1971 ; 2° le montant global des sommes versées au titre de l'allocation temporaire aux agents des collectivités locales pour les mêmes années ; 3° les frais de gestion que la caisse a engagés pour gérer ce risque pendant la même période.

Postes (numérotation du code postal).

27344. — 28 novembre 1972. — M. Regaudie expose à M. le ministre des postes et télécommunications que tous les usagers ne peuvent pas connaître la numérotation du code postal. D'une part, ils ne disposent souvent pas de la brochure nécessaire. D'autre part, celle-ci paraît incomplète. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions pratiques qu'il envisage de prendre pour que chaque personne expédiant du courrier puisse indiquer la numérotation du code postal.

Contribution foncière (vergers).

27345. — 28 novembre 1972. — M. Capelle, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 8925 *Journal officiel*, Débat Assemblée nationale, du 28 mars 1970, p. 710), attire à nouveau son attention sur la situation des arboriculteurs en matière d'impôt foncier. Alors que les revenus de ces contribuables n'ont cessé de diminuer par suite de la crise du commerce des fruits qui sévit depuis trois ans, les terrains en nature de vergers demeurent toujours imposés à la contribution foncière des propriétés non bâties sur la base des revenus cadastraux arrêtés lors de la première révision quinquennale des évaluations des propriétés non bâties. Il lui demande si, en attendant l'incorporation dans les rôles, prévue semble-t-il pour 1974, des résultats de la révision simplifiée actuellement en cours, qui doit permettre d'actualiser les valeurs locatives cadastrales des terrains en nature de vergers mises en vigueur lors de la première révision, au moyen de coefficients d'adaptation, calculés comme il est indiqué dans la réponse à la question écrite susvisée, il n'envisage pas de donner, aux services de recouvrement des impôts, toutes instructions utiles, afin que des remises de leurs cotisations soient accordées aux arboriculteurs, dans les mêmes conditions pour les départements du Midi et pour ceux du Sud-Ouest.

Presse et publications

(journaux d'information municipale : exonération de la T. V. A.).

27349. — 28 novembre 1972. — M. Bernard-Raymond demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible, en vue de contribuer à l'amélioration des rapports entre l'administration et les administrés, d'accorder systématiquement aux journaux d'information municipale, qui remplissent un rôle incontestablement nécessaire pour la bonne information du public, le bénéfice de l'exonération de T. V. A. visée à l'article 261-81° du code général des impôts concernant les journaux et publications périodiques.

Bois (industrie du) : crise sur le marché des bois de trituration.

27350. — 28 novembre 1972. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le mécontentement qui règne parmi les exploitants forestiers à la suite des importations de pâte à papier qui ont été décidées récemment par le Gouvernement. Cette mesure aura pour effet d'aggraver considérablement la situation dramatique dans laquelle se trouve déjà le marché des bois de trituration. Depuis plusieurs décades, une campagne officielle a été lancée en vue d'inciter les propriétaires à planter massivement des résineux de manière à remédier à la pénurie de bois. C'est ainsi que des investissements considérables ont été réalisés, notamment dans l'Ouest de la France, les propriétaires ayant alors l'espoir de vendre à long terme les produits de leurs plantations. Cet espoir se trouve aujourd'hui déçu en raison de la crise générale qui a d'abord ralenti, puis arrêté à peu près totalement les ventes de bois de trituration. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas indispensable d'envisager un arrêt des importations de pâte à papier qui représentent 60 p. 100 des besoins nationaux, afin de permettre aux producteurs de bois d'écouler les stocks considérables qu'ils détiennent actuellement.

Gabon (activités de policiers français).

27351. — 28 novembre 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'un professeur d'économie politique gabonais a été arrêté le 12 août dernier à Port-Gentil par des policiers français en uniforme. Dans l'affirmative, il lui demande ce qui peut justifier la mise de la police française au service de la répression des régimes dont on se résoud mal à croire qu'ils sont indépendants.

Chirurgiens-dentistes conventionnés (I. R. P. P.).

27358. — 28 novembre 1972. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des chirurgiens-dentistes conventionnés au regard de la législation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande notamment quelles mesures il compte prendre pour que ces praticiens soient traités, en matière de déclarations de recettes et de déductions de frais professionnels, de la même manière que les médecins ayant adhéré à la convention nationale de sécurité sociale.

T. V. A. (pâtisserie fraîche).

27362. — 28 novembre 1972. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère anormal du taux de la taxe à la valeur ajoutée appliquée à la production de pâtisserie fraîche. En effet, alors que d'autres produits alimentaires de nature semblable sont taxés au taux de 7,5 p. 100, la pâtisserie supporte le taux de 17,30 p. 100 alors qu'elle bénéficiait antérieurement de la taxe de prestation de service sur le chiffre d'affaires, soit un taux de 8,5 p. 100. Cette situation n'étant pas sans porter préjudice aux commerçants concernés, il lui demande quelle mesure il envisage pour y porter remède.

Baux de locaux à usage professionnel (bailleur louant un immeuble à une association voulant créer un institut médico-pédagogique : T. V. A.).

27364. — 28 novembre 1972. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : par instruction du 1^{er} novembre 1972 de son ministère, il est admis que le bailleur de locaux à usage de bureaux, même non commerciaux, peut, comme bailleur de locaux industriels et commerciaux, opter pour l'assujettissement à la T. V. A. du bail consenti. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, par la généralité des termes de l'instruction, la même solution puisse être adoptée lorsque le bailleur qui a fait construire un immeuble à usage de clinique, la loue à une association régie par la loi de 1901 qui veut créer un institut médico-pédagogique.

Autoroutes (utilisation par les poids lourds de l'autoroute A 8 entre l'Italie et Roquebrune-Cap-Martin).

27365. — 28 novembre 1972. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation difficile et dangereuse pour les communes de Menton et de Roquebrune-Cap-Martin, qui résulte de l'interdiction faite aux poids lourds d'utiliser le tronçon existant de l'autoroute A 8 entre l'Italie et Roquebrune-Cap-Martin. L'ouverture de cette autoroute au trafic des poids lourds dépend

au premier chef de la ratification par le Parlement italien de la convention franco-italienne. Elle se heurte également aux difficultés que provoquent, d'une part, la volonté de nos voisins de créer à la station de Viatimille une zone franche qui serait contraire aux règles du Marché commun, d'autre part, le maintien par les Italiens du titre actuel de transit des camions T. I. R. qui devrait disparaître au profit d'une procédure de transit communautaire. Ces aléaements enlèvent toute utilité au tronçon d'autoroute A 8-06, construit à grands frais, en première priorité justement pour répondre au vœu de nos voisins, et il paraît indispensable qu'une solution positive puisse être trouvée d'urgence, d'autant plus que la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur (Escot.) a versé sa contribution de 400 millions de liras pour la réalisation de la plateforme supérieure de la station de Vintimille. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, en raison de la complexité d'un problème qui concerne plusieurs départements ministériels, et pour accroître l'efficacité de notre action, d'en confier la responsabilité à un seul négociateur qui aurait la charge de défendre l'ensemble de nos intérêts. Il lui demande également si, au cas où, malgré notre désir, cette négociation ne pouvait aboutir dans de courts délais, une solution purement française ne pourrait pas être envisagée en donnant temporairement aux postes de douane et de police, actuellement situés en territoire français, les moyens nécessaires pour assurer le contrôle des poids lourds.

Services vétérinaires (revendications des agents techniques sanitaires et agents de laboratoire).

27366. — 28 novembre 1972. — **M. Bégue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de certains agents de la direction des services vétérinaires. Il s'agit des agents techniques de laboratoire et des agents de laboratoire. Ces personnels, qui sont les auxiliaires directs des vétérinaires inspecteurs départementaux, sont chargés, dans le cadre de la protection sanitaire du cheptel, les uns de missions techniques de contrôle et de surveillance, les autres des travaux de laboratoire, rendus particulièrement importants actuellement dans chacun des emplois concernés par la lutte contre la majorité des maladies du bétail et notamment par la prophylaxie de la brucellose. Ces agents, recrutés sur titres et diplômes, doivent faire preuve de compétences affirmées, vérifiées pour certains par un stage professionnel. Or, ces personnels sont tous ou contractuels, ou mêmes simplement vacataires, malgré le caractère permanent de l'emploi. Leurs conditions de recrutement et de rémunération ne font l'objet d'aucun statut mais relèvent d'un arrêté pour les agents techniques sanitaires et les agents techniques de laboratoire, voire même d'une simple lettre figurant en référence dans leur contrat d'engagement pour les agents de laboratoire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas juste et équitable de prendre en considération dans les meilleurs délais possibles les revendications des intéressés qui portent sur leur titularisation, l'arrêt du recrutement sous la forme d'agents vacataires, l'augmentation de leurs effectifs, la révision de la rémunération des agents techniques de laboratoire et, pour les agents de laboratoire, une amélioration de leur échelle indiciaire et la possibilité d'accès à la catégorie d'agent technique de laboratoire soit par ancienneté, soit par voie de concours interne.

Allocation de salaire unique et allocation de la mère ou foyer (majoration quand le chef de famille effectue son service militaire).

27367. — 28 novembre 1972. — **M. Biary** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, portant réforme de l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer, a créé une majoration attribuée en raison du nombre et de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite. Le décret n° 72-530 du 29 juin 1972, pris en application de cette loi, a prévu des dérogations en matière de ressources en ce qui concerne les cas de concubinage, de décès, de séparation légale ou lorsque la mère a cessé toute activité professionnelle afin de se consacrer aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants dont l'un au moins est âgé de moins de trois ans. Il lui demande si la liste de ces dérogations ne peut être complétée en faveur des ménages dont le chef de famille est appelé à effectuer son service militaire légal.

Architecture

(inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 2154).

27370. — 28 novembre 1972. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les récentes déclarations de **M. le Président de la République**, sur l'art et l'archi-

ecture, qui ont été fort appréciées par l'ensemble de la profession d'architecture. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire inscrire le plus tôt possible à l'ordre du jour du Parlement la proposition de loi sur l'architecture n° 2154, déposée en décembre 1971 par **MM. Carter, Catalifaucé** et vingt-huit autres parlementaires. Cette proposition de loi, en effet, se situe dans la ligne des préoccupations récemment exprimées par **M. le Président de la République**.

Sociétés civiles immobilières

(société ne pouvant plus recevoir le 1 p. 100 patronal).

27372. — 28 novembre 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière (société civile particulière) placée sous le régime de l'article 2 (alinéa 4) du décret du 9 août 1953, régie par les articles 1832 et suivants du code civil, avait pour but de collecter le 1 p. 100 des associés en vue de réaliser des constructions. Ce but a été rempli et cent deux logements ont été construits. Mais depuis le décret n° 66-826 du 7 novembre 1966 et le décret n° 71-1120 du 30 décembre 1971, cette société, qui collecte moins de 500.000 francs de cotisations, n'a plus le droit de recevoir le 1 p. 100 et de ce fait a perdu l'objet pour lequel elle avait été créée, et qui prévoyait entre autre que les profits de la société devaient être réinvestis. Les profits propres de cette société étant réduits à peu de chose, il n'est pas possible d'envisager de nouvelles constructions. Il lui demande que est l'avenir de cette société, si à l'expiration des remboursements des prêts du Crédit foncier, ses statuts pourront être réformés en fonction des nouveaux décrets et si, en attendant, ne pouvant investir directement, elle peut effectuer des prêts à des sociétés ou à des particuliers en vue de construction d'immeubles d'habitations ou d'immeuble industriels.

Médecine (enseignement) :

sommes allouées aux étudiants chargés de fonctions hospitalières.

27373. — 28 novembre 1972. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de la santé publique** que, son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** a répondu, au sujet des sommes allouées aux étudiants en médecine chargés de fonctions hospitalières dans les C. H. U. (324 francs en cinquième année A. R. et 283,41 francs en D. C. E. M. 3), qu'il s'agissait bien d'un salaire et qu'en tant que salaire, ces sommes étaient passibles de l'impôt sur le revenu et entraînaient la suppression du salaire unique dans le cas d'un couple d'étudiants dont un des conjoints est salarié. Jusqu'à la présente année scolaire ces sommes étaient considérées comme une indemnité et par conséquent non imposables, mais si l'administration veut considérer qu'il s'agit d'un salaire, il y aurait lieu de tenir compte du temps de travail, à savoir $6 \times 4 = 24$ heures par semaine. Il demande les raisons qui ont amené à fixer le « salaire » des étudiants chargés de fonctions hospitalières à environ 50 p. 100 du salaire le plus bas d'un auxiliaire de la fonction publique et les remèdes qu'il compte apporter à cette situation.

Allocation aux vieux travailleurs salariés (succession de l'allocataire).

27374. — 28 novembre 1972. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sa question écrite n° 13814 relative à l'application des articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale et dans laquelle il suggérait d'appliquer des prélèvements progressifs. Dans sa réponse, **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** indiquait que le problème était à l'étude mais que la progressivité proposée entraînerait des difficultés entre héritiers et caisses. Il apparaît que, bien au contraire, le système consistant à prévoir une tranche d'actif totalement exonérée, 20.000 francs par exemple, puis des tranches frappées progressivement jusqu'à 100 p. 100 au-dessus d'un certain plafond, seraient mieux comprises des héritiers qui seraient ainsi assurés de pouvoir conserver intacte la partie « souvenir » de l'héritage et pourraient sans doute trouver plus facilement à couvrir ce qui pourrait leur être réclamé sur un bien immobilier. Il demande donc si l'étude de ce problème ne sera pas reprise, ce qui permettrait de trouver une solution aux demandes de modification du plafond toujours fixé à 40.000 francs.

Vins (congés pour leur transport : refus de délivrance).

27375. — 28 novembre 1972. — **M. Turco** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans les localités où le titulaire de la recette buraliste est le seul représentant de l'administration des contributions indirectes, il lui est également possible de refuser de délivrer les congés pour le transport des vins. Dans l'affirmative, le plus proche bureau de l'administration fiscale, qui est

parfois très éloigné et non desservi par des moyens de communication directs, peut-il opposer une fin de non-recevoir à la délivrance des titres en question, de sorte qu'un particulier qui désire expédier quelques bouteilles doit, au préalable, effectuer un véritable voyage pour se mettre en règle.

I. R. P. P. - B. N. C.

(sommes versées à des tiers : redressement de facture).

27376. — 28 novembre 1972. — M. Pierre Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines difficultés d'application des dispositions des articles 236 et 240 du code général des impôts. Il lui demande quelle est la position de l'administration quant à l'obligation de déclaration prévue aux dispositions légales précitées dans les trois cas suivants : 1° une entreprise, après avoir établi une facture à un client, constate qu'elle a commis une erreur de quelque nature que ce soit dans l'établissement de sa facture. Elle établit alors un « avoir » à son client, annulant purement et simplement sa première facture. La première facture et l'« avoir » ne sont pas adressés au client qui ne reçoit que la facture rectificative nouvelle établie par l'entreprise. L'« avoir » établi, correspondant à une annulation pure et simple de la facture primitive, est-il soumis à l'obligation de déclaration ? 2° quelle solution doit être apportée dans l'hypothèse similaire à la précédente, si la facture primitive et l'« avoir » correspondant ont été adressés au client ? 3° l'obligation de déclaration vise-t-elle également les « avoirs » établis correspondant à des retours de marchandises effectués par les clients.

Impôts sur les sociétés (déficit fiscal et amortissements différés : mise en gérance de la société : imputation sur les profits de la redevance de gérance).

27377. — 28 novembre 1972. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une société industrielle ayant subi des pertes d'exploitation au cours des années 1969 et antérieures, avait au 31 décembre 1969 des pertes à reporter comportant, d'une part, un déficit fiscalement reportable dans la limite du délai légal de cinq ans, et, d'autre part, des amortissements considérés comme fiscalement différés en période déficitaire. Malgré un redressement de l'exploitation, les résultats des exercices 1970 et 1971 et ceux probables de 1972 ne combleront que partiellement ces pertes et la société conservera encore au 31 décembre 1972 un certain volume de pertes fiscales encore reportables, ainsi que des amortissements différés. La société envisage de poursuivre son exploitation dans le cadre d'une mise en gérance libre portant à la fois sur les éléments incorporels de son fonds de commerce et sur l'ensemble de ses moyens de production. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les profits à provenir de la redevance de gérance pourront être fiscalement imputés sur les déficits reportés au 31 décembre 1972, puis sur les amortissements différés à la même date.

Pensions de retraite

(pension de réversion : femme remariée avec son premier mari).

27379. — 28 novembre 1972. — M. Aubert demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si les conditions ouvrant le droit à une pension de réversion s'appliquent à une femme remariée avec son premier mari alors qu'elle avait eu plusieurs enfants lors du premier mariage et que les deux époux n'avaient jamais contracté d'autre mariage pendant la période où ils étaient divorcés.

Enregistrement

droits fixes (dissolution d'une société et transfert de l'actif).

27380. — 28 novembre 1972. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 12 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 complétant l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 a prévu que les actes constatant la dissolution d'une société et le transfert de l'actif à une ou plusieurs personnes morales ne seraient passibles que du droit fixe prévu à l'article 672 du code général des impôts sous réserve d'autorisation par arrêté interministériel. Le délai prévu expirant le 31 décembre 1972, certaines sociétés n'ayant pas tenu compte des délais nécessaires à l'obtention de l'arrêté interministériel nécessaire ne pourront bénéficier du tarif prévu par la loi. Il demande donc si une prorogation de ce délai n'est pas envisagée.

Contribution foncière

(exemption de longue durée : date limite d'application).

27382. — 28 novembre 1972. — M. Maujeu du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les exemptions de contribution foncière des propriétés bâties pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré antérieurement au 1^{er} juillet 1972 et les travaux effectivement commencés avant le 1^{er} octobre 1972. Il lui souligne que la date de délivrance du permis de construire ne dépend pas du candidat constructeur mais des conditions d'instruction du dossier par l'administration et lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter des injustices de traitement, il serait désirable que la date du 1^{er} juillet 1972 soit celle non de la délivrance, mais du dépôt de la demande du permis de construire.

Pensions de retraite civiles et militaires

(fonctionnaires chrétiens réintégrés dans le cadre national).

27383. — 28 novembre 1972. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réintégration dans le cadre national des Français servant au Maroc comme fonctionnaires chrétiens ne semble pas leur avoir assuré le bénéfice des avantages dont jouissent les fonctionnaires métropolitains en ce qui concerne l'appréciation des services en vue des droits à pension. En conséquence, il lui demande s'il peut préciser les mesures envisagées pour rétablir en faveur des retraités ou de leurs veuves l'égalité des prestations.

Equipe hospitalier (Nîmes).

27384. — 28 novembre 1972. — M. Benoist expose à M. le ministre de la santé publique que l'importance démographique de la ville de Nîmes (Gard) est en pleine expansion, que le centre hospitalier de Nîmes est devenu C. H. U., mais que les locaux ne permettent pas de mettre les lits à la disposition de l'enseignement médical pour les étudiants venant de Montpellier où existe déjà une saturation manifeste. Depuis 1961, le centre hospitalier de Nîmes-Ouest a reçu l'approbation du ministre de la santé dans un programme de modernisation et d'extension du centre hospitalier qui doit être porté globalement à 2.285 lits, approbation complétée par l'agrément technique et l'accord du ministère en date du 22 septembre 1964 et accompagnée d'une proposition de 20 millions de nouveaux francs en liste principale au titre du V^e Plan ; le 16 février 1967, la direction générale de l'action sanitaire et sociale a refusé l'attribution de cette subvention au département du Gard et le 15 août 1971 l'hôpital de Nîmes-Ouest a été inscrit sur la liste complémentaire des projets d'équipement prévus au VI^e Plan. Il lui demande : 1° pourquoi après de multiples approbations, conseils, discussions, tables rondes, avant-projets, projets acceptés et modifiés par le ministère de la santé, une suite n'a jamais voulu être donnée à cet hôpital, malgré les frais engagés (en particulier frais d'architecte) et les encouragements donnés ; 2° pourquoi et qui arbitrairement le 7 juin 1971 a déclassé l'hôpital de Nîmes-Ouest de la liste principale où il était pour le V^e Plan à la liste complémentaire pour le VI^e Plan.

A. M. E. X. A. (agriculteurs retraités non assujettis à l'I. R. P. P. : exonération des cotisations).

27389. — 28 novembre 1972. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs retraités titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés du paiement de la cotisation A. M. E. X. A. et lui demande s'il n'estime pas désirable que cette heureuse disposition soit étendue à ceux des retraités agricoles qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Pharmaciens gérants d'établissements hospitaliers publics et privés (regroupements d'établissements).

27390. — 28 novembre 1972. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des pharmaciens gérants d'établissements hospitaliers publics et privés. Depuis quelque temps, il est procédé dans différentes villes à des regroupements d'établissements hospitaliers, soit que deux établissements publics voisins soient rassemblés sous une seule direction, soit que des établissements mixtes soient rattachés à un centre hospitalier, soit que des cliniques privées soient rachetées par un prochain hôpital. Le personnel est en général maintenu, sauf une seule catégorie, celle des pharmaciens gérants. Ceci pourrait, à la rigueur, paraître normal si les termes des contrats signés entre l'administration et les pharmaciens gérants étaient respectés, mais il arrive

que l'administration feint d'ignorer ses obligations et congédie purement et simplement le pharmacien, sans aucun respect du contrat et de la période restant à courir. Il lui demande donc s'il peut faire assurer par son administration le respect des contrats, contrats qui, une fois signés, obligent également les signataires.

Elections (choix d'un jour autre que le dimanche).

27391. — 28 novembre 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la pratique habituelle du vote le dimanche se heurte au nouveau mode de vie des Français. Nombreux sont ceux en effet, qui, ne travaillant que cinq jours par semaine, s'absentent de leur domicile le samedi et le dimanche. Il lui demande pourquoi le Gouvernement n'envisage pas la possibilité de fixer le vote un jour ouvrable.

Contribution foncière (tiers du montant mis à la charge du fermier).

27392. — 28 novembre 1972. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si pour le paiement du tiers de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties mis à la charge du fermier en vertu de l'article 854 du code rural, un rôle auxiliaire ne pourrait être établi, au nom du fermier, par le percepteur.

Jouets (vente de jouets sadiques).

27393. — 28 novembre 1972. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue d'interdire la vente, à l'approche des fêtes de fin d'année, de certains type de jouets dits « jouets sadiques », tels que guillotines, instruments de torture...

Rapatriés (avance sur indemnisation : cas d'un couple séparé de biens).

27394. — 29 novembre 1972. — **M. Antonin Ver** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'avance sur l'indemnisation de 5.000 francs accordée par dossier aux rapatriés concerne un ménage, et comment est réglé le problème dans les cas d'une séparation de biens concrétisée par deux dossiers.

Rentes viagères (I. R. P. P. : exonération quand le bien vendu représente un capital modeste).

27397. — 29 novembre 1972. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un rentier viager. Celui-ci, par des économies et des privations, a pu, avec son épouse, acquérir un petit pavillon. Tous deux sont âgés et malades, et ne pouvant faire face à leurs besoins, avec leur seule retraite vieillesse, ils ont été obligés de vendre leur bien en viager. Ce patrimoine, qu'ils ont dû aliéner, ne pourra donc plus être transmis à leurs enfants, et ne peut représenter un capital prêté portant des fruits, toutefois l'intéressé doit déclarer une partie de sa rente viagère à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de considérer la rente viagère ainsi servie, comme un paiement à tempérament d'une acquisition, ou d'apporter aux règles fiscales actuelles en la matière, une modération tenant plus largement compte des ressources des rentiers viagers, en vue d'une exonération complète de la rente à l'assujettissement à l'I. R. P. P. quand le bien vendu représentait un capital modeste constitué par des économies ayant déjà été soumises, au long des années, à ce même impôt.

Pensions de reversion (cumul avec un avantage vieillesse personnel).

27398. — 29 novembre 1972. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'ordonnance du 2 février 1945 et les arrêtés du 2 août 1949, du 11 février 1971 et du 7 avril 1971 qui en ont porté application, particulièrement en ce qui concerne le droit à pension de reversion prévu pour les veufs et les veuves (art. 351 du code de sécurité sociale). Actuellement les conditions générales pour obtenir droit à pension de reversion sont les suivantes : 1° être veuf ou veuve d'un assuré social et ne pas être remarié ; 2° avoir contracté mariage deux ans avant l'entrée en jouissance par le défunt de l'avantage de vieillesse ou avoir été marié quatre ans à la date du décès ; 3° être âgé de soixante-cinq ans au moins ; 4° ne pas disposer de ressources per-

sonnelles dépassant 2.080 fois le S. M. I. C. au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est survenu le décès ; 5° ne pas être titulaire d'un avantage de vieillesse personnel, au titre d'une législation sociale ou assimilée (sous réserve de l'attribution d'un complément différentiel). Cette dernière condition apparaît particulièrement injuste pour les veuves titulaires à titre personnel d'un avantage de vieillesse, puisqu'elle interdit le cumul de celui-ci avec la pension de reversion, cumul dont elles auraient bénéficié si leur conjoint avait vécu. Cette mesure fait perdre à la femme les avantages acquis par un travail de plusieurs années et apparaît d'autant plus regrettable que les charges incompressibles, inhérentes à un foyer, demeurent les mêmes. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour mettre fin à cette situation.

Police (fonctionnaires de police des corps urbains de la Réunion : indemnité horaire de nuit).

27399. — 29 novembre 1972. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les fonctionnaires de police des corps urbains de l'île de la Réunion ne bénéficient pas de l'intégralité de l'indemnité horaire de nuit actuellement fixée à 0,40 franc plus 0,80 franc de majoration pour service intensif. Il souhaiterait par ailleurs connaître pourquoi à ces mêmes personnels n'est pas accordé le forfait annuel de 120 heures en compensation des jours fériés. Enfin, il s'étonne que la durée hebdomadaire du travail, fixée à 44 heures, ne soit pas appliquée aux intéressés. Or, l'ensemble de ces avantages sont consentis aux fonctionnaires de police de la métropole et à la compagnie républicaine de sécurité stationnée à la Réunion.

Pensions de retraite ouvrières et paysannes (1920-1930 : documents portant preuve d'affiliation).

27400. — 29 novembre 1972. — **M. Flornoy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un assuré social a été affilié aux retraites ouvrières et paysannes de 1920 à 1930. Il a demandé à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de bénéficier du forfait de 120 francs annuel attribué à cette catégorie de travailleurs. Il lui fut répondu par la caisse que les recherches entreprises en vue de trouver trace d'un compte individuel des retraites ouvrières et paysannes à son nom sont demeurées infructueuses. Il lui a été précisé que le certificat de travail délivré par son employeur de l'époque justifie son activité salariée et que la photocopie de sa carte d'identité aux R. O. P. faisait apparaître son inscription sur la liste des assurés obligatoires à la date du 9 septembre 1920. La caisse ajoutait que ces deux documents n'apportaient pas la preuve que le demandeur avait cotisé au régime des retraites ouvrières et paysannes et que seule la production de la carte annuelle de versements munie de timbres « Retraites ouvrières et paysannes » lui permettrait d'obtenir le bénéfice de la rente forfaitaire prévue à l'article L. 350 du code de la sécurité sociale. Il est regrettable que les deux documents fournis ne puissent être considérés comme satisfaisants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre à des assurés se trouvant dans cette situation de ne pas être frustrés d'un avantage auquel ils pourraient normalement prétendre.

Déclarations d'impôts des entreprises industrielles et commerciales (délais de dépôt).

27401. — 29 novembre 1972. — **M. Menu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des délais fixés par la loi pour la production des déclarations fiscales des entreprises. Les délais de dépôt des déclarations fiscales sont fixés, d'une part, compte tenu du temps nécessaire aux déclarants pour s'acquitter de leurs obligations et, d'autre part, de la nécessité d'assurer de façon régulière l'alimentation du budget de l'Etat et des collectivités locales. Sans doute, au cours des dernières années, quelques assouplissements ont-ils été adoptés qui rendent moins impératives les exigences antérieures. Il n'en demeure pas moins que les professionnels de la comptabilité insistent chaque année auprès des parlementaires sur les trop courts délais dont ils disposent pour établir les déclarations fiscales présentées pour le compte de personnes qui font appel à eux. Il lui demande s'il peut envisager de nouvelles mesures tendant à faciliter l'accomplissement des travaux des professionnels comptables en matière de dépôt des déclarations fiscales des entreprises industrielles et commerciales.

Tribunaux (dépenses de fonctionnement et d'entretien).

27402. — 29 novembre 1972. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° dans quelle mesure le budget du ministère de la justice a pris en charge les dépenses de fonctionnement des tribunaux jusqu'ici réglées par les départements ; 2° quelles sont les sommes prévues au budget de 1973 pour l'entretien de ces tribunaux, sommes à ajouter aux crédits de fonctionnement.

Sécurité sociale (cotisations de l'employeur : majorations de retard).

27403. — 29 novembre 1972. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les dispositions de l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Aux termes de cet article, les employeurs auxquels il est appliqué une majoration de retard de 10 p. 100 du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limite d'exigibilité fixées peuvent, en cas de bonne foi dûment prouvée, formuler une demande gracieuse en réduction de la majoration ainsi fixée. Toutefois, lorsque les cotisations sont acquittées avec un retard de quinze jours ou plus, un minimum de majoration de retard, fixé à 1 p. 100 des cotisations arriérées par mois ou fraction de mois de retard, doit obligatoirement être laissé à la charge du débiteur. Il est probable que le délai de quinze jours en dessous duquel aucune majoration de retard n'est exigible a été fixé pour laisser à l'administration le temps de vérifier que le paiement a bien été effectué. Il n'en reste pas moins que des dispositions qui, en reconnaissant la bonne foi du débiteur, pénalisent malgré tout celui-ci, même parallèlement, peuvent être considérées comme ne relevant pas de l'esprit de logique que les administrés sont en droit d'attendre des textes réglementaires. Une illustration de cette remarque peut être donnée par la majoration de retard, fixée au taux de 2 p. 100, à laquelle un employeur a été récemment astreint, alors que le chèque portant paiement des cotisations dues et adressé avant la date limite a été retrouvé par la caisse destinataire après l'expiration du délai de quinze jours prévu. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que la remise intégrale des majorations de retard ne soit pas réservée aux cas exceptionnels dont il est question dans l'article précité mais puisse être appliquée d'autorité lorsque la bonne foi du débiteur a été sciemment reconnue et, en tout état de cause, lorsque le prétendu retard est à mettre sur le compte d'une erreur de l'administration.

Elections municipales : commune de Sainte-Anne (annulation : respect du suffrage universel aux prochaines consultations).

27404. — 29 novembre 1972. — **M. Lacavé** expose à **M. le Premier ministre (D. O. M. et T. O. M.)** qu'à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat des opérations électorales qui eurent lieu dans la commune de Sainte-Anne, le 14 mars 1971, l'administration a désigné, conformément à la loi, une délégation pour procéder à l'expédition des affaires courantes et assurer dans les deux mois les prochaines élections. La composition de cette délégation dont deux membres sont des citoyens très engagés politiquement suscite dans une grande fraction de la population des inquiétudes susceptibles de dégénérer en incidents regrettables. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'il a transmis aux préfet et sous-préfet des instructions pour le respect du suffrage universel, à l'occasion de cette consultation.

Allocations de chômage (A. S. S. E. D. I. C.), chômeurs, anciens employés des municipalités à titre temporaire.

27405. — 29 novembre 1972. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas de certains chômeurs du secteur privé qui perdent le droit de bénéficier des prestations de l'A. S. S. E. D. I. C. Il s'agit des chômeurs qui, après avoir été embauchés par une municipalité à titre temporaire (employés de piscine par exemple), se retrouvent sans emploi après une période de travail. La raison avancée est que les collectivités ne colisent pas à l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à une situation qui a pour résultat de décourager les chômeurs à rechercher certains emplois.

Handicapés : reclassement des travailleurs.

27406. — 29 novembre 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que si, au niveau des principes, le reclassement des travailleurs handicapés bénéficie dans tous les milieux d'un accueil favorable, sa mise en œuvre se heurte encore

malheureusement à des incompréhensions et à des résistances. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour surmonter ces difficultés et s'il n'envisage pas, notamment, de mettre en œuvre les moyens suivants : 1° raccourcissement des délais d'examen des dossiers par les commissions d'orientation des infirmes ; 2° établissement de contrats de rééducation professionnelle ; 3° organisation de stages de rattrapage scolaire ; 4° interventions destinées à convaincre les employeurs qu'ils n'ont pas à craindre une baisse de productivité avec les handicapés convenablement éduqués ; 5° orientation du reclassement des handicapés d'après les principes d'une politique de solidarité, plutôt que d'assistance.

Accidents du travail (amélioration de la prévention).

27407. — 29 novembre 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en dépit des efforts déployés depuis le 1^{er} janvier 1947, date à laquelle le risque professionnel a été intégré dans la sécurité sociale, il semble que la diminution du pourcentage que représente le nombre des accidents, par rapport au nombre de salariés accuse une pause, ou même un renversement de tendance, si l'on considère les statistiques publiées (santé et sécurité sociale). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet accroissement du nombre des accidents et assurer à la prévention une plus grande efficacité, et s'il n'envisage pas, notamment, de mettre en œuvre les moyens suivants : 1° enjuguier un enseignement pratique de la prévention avec la formation professionnelle ; 2° améliorer l'information des travailleurs et des employeurs ; 3° renforcer les moyens d'action de l'inspection du travail ; 4° améliorer l'efficacité des interventions des comités d'hygiène et de sécurité.

O. R. T. F. : réception des émissions de télévision (immeubles de grande hauteur).

27408. — 29 novembre 1972. — **M. Depiez** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur la mauvaise qualité de la réception des émissions de télévision dans les zones situées autour d'immeubles de grande hauteur et, en particulier, dans celle située autour de la Défense. Appelée à connaître d'un cas semblable, la cour d'appel d'Agen a, en l'absence de textes, dans son arrêt du 2 février 1971, constatant le dommage causé, obligé le constructeur, outre le paiement des dommages-intérêts, à installer sur l'immeuble gênant une antenne avec câble de descente. Il lui demande si, suivant cette jurisprudence, il pense mettre au nombre des obligations des constructeurs d'immeubles de grande hauteur les installations nécessaires ou bien s'il envisage que tous les équipements permettant de recevoir correctement les émissions de télévision doivent être assurés par l'O. R. T. F.

H. L. M. (nature des contrats de location-attribution au point de vue fiscal).

27410. — 29 novembre 1972. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 assimilant les contrats de location-attribution des sociétés coopératives d'H. L. M., au point de vue fiscal, à des ventes pures et simples de locaux pris à bail. Or, subitement, le ministère des finances vient d'adresser aux services intéressés une note leur prescrivant d'appliquer, à partir du 1^{er} décembre 1972, des amendes en plus des frais nouveaux pour tous les contrats dont la publicité foncière n'aurait pas été effectuée, d'où obligation pour les sociétés coopératives en cause de disposer chaque contrat au rang des minutes du notaire pour qu'il effectue la publicité foncière et une dépense engendrée par cette obligation de l'ordre de 900 francs. Il y a là, à mon sens, une décision par trop brutale et qui eût pu être après plus de deux ans ou annulée ou différée, cette somme étant difficile à supporter en fin d'année pour des foyers modestes. Il lui demande s'il peut revoir sa position, annuler ou différer une telle mesure qui pourrait s'appliquer seulement aux nouvelles constructions, les promoteurs étant prévenus.

Services vétérinaires (agents techniques sanitaires contractuels).

27413. — 29 novembre 1972. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'au moment où le Gouvernement se préoccupe très heureusement de la prophylaxie de la brucellose, les agents techniques sanitaires contractuels relevant des services vétérinaires aspirent à leur titularisation directe dans un corps de catégorie B, adapté aux impératifs d'un rôle de contrôle de surveillance dont l'importance ne cesse de

s'accroître. Elle souligne que cette requête, formulée en termes aussi mesurés qu'insistants, lui paraît solidement fondée et lui demande quelles mesures il entend prendre pour lui donner une suite positive.

*Syndicats de communes: personnel
(création de postes de garde-champêtre intercommunal).*

27414. — 29 novembre 1972. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'intérieur que le code d'administration communale ne semble pas permettre la création de postes de garde-champêtre intercommunal à l'intérieur des syndicats à vocation multiple et lui demande s'il envisage de remédier à cette situation en raison de l'augmentation du nombre des S. I. V. O. M. qui ont déjà la possibilité de créer des emplois syndicaux, tels que secrétaires ou cantonniers, etc.

Coopération: amélioration de la situation du personnel civil de la coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

27418. — 30 novembre 1972. — Mme Aymé de la Chevrelière appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de la coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. Les décrets d'application de cette loi n'ayant pas encore été publiés, elle lui demande quand il envisage de les faire paraître.

*Femme seule (I. R. P. P.) ascendant à charge:
majoration des plafonds des revenus de la femme et de l'ascendant.*

27419. — 30 novembre 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 196 du code général des impôts, une femme seule peut considérer étant à sa charge son ascendant si son revenu imposable ne dépasse pas 8.000 francs et si le revenu de la personne à charge n'excède pas 2.000 francs par an. Ces chiffres n'ayant pas été modifiés depuis plusieurs années, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de les majorer régulièrement compte tenu de la progression des salaires et des pensions. Cette actualisation permettrait à certaines femmes seules dont les revenus restent modestes de bénéficier de deux parts pour la détermination de l'impôt et serait le corollaire normal de la mesure libérale prévue dans le projet de loi de finances pour 1973 qui exonère de l'impôt sur le revenu les personnes dont le revenu brut n'excède pas 9.500 francs, étant entendu que cette limite d'imposition varie avec le nombre de parts fiscales.

*Juges de paix du cadre d'extinction
(révalorisation des traitements).*

27420. — 30 novembre 1972. — M. Delmas appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation faite aux juges de paix du cadre d'extinction. Ceux-ci, malgré une ancienneté de service de plus de trente ans et après avoir rempli leurs fonctions dans une période défavorable en magistrats et dans des postes peu demandés, sont rémunérés à l'indice maximum 536 et, de ce fait, perçoivent un traitement inférieur à celui de magistrats nommés par la voie du recrutement latéral en 1971 et 1972. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie. Il lui demande également s'il est normal qu'un magistrat dont l'inscription au tableau d'avancement a été refusée en raison de la notation dont il a fait l'objet, ne puisse pas assurer sa défense en étant autorisé à prendre communication de son dossier et à se présenter devant la commission de classement.

Infirmières de la fonction publique (amélioration de la situation).

27423. — 30 novembre 1972. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de la santé publique que son attention ayant été attirée sur la situation des infirmières du corps interministériel de la fonction publique, il faisait savoir en ce qui les concerne (question écrite n° 22900, réponse Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 16, du 15 avril 1972, p. 889) que « les moyens d'améliorer les perspectives de carrière des infirmières de l'Etat, ainsi que les fonctions d'encadrement justifiées par les nécessités des services, font l'objet d'études aux échelons ministériel et interministériel; il n'est pas encore possible de préciser quelles solutions sont susceptibles d'être retenues ». Cette réponse datant maintenant de près de huit mois, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et quelles mesures sont envisagées pour que ce personnel connaisse un déroulement de carrière plus satisfaisant.

*Expert foncier et promoteur immobilier:
mention des titres professionnels.*

27425. — 30 novembre 1972. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de la justice le cas d'un expert foncier qui, outre cette activité qu'il exerce dans une commune rurale, dirige un cabinet de promotion immobilière dans une grande ville. Il lui demande, dans le cadre de la réglementation concernant l'usage et la mention de certains titres professionnels, si l'intéressé peut faire état, en ce qui concerne son cabinet de promoteur, des deux professions exercées c'est-à-dire « expert foncier, constructeur promoteur » et, s'agissant de son activité d'expert foncier, de la seule mention de celle-ci.

Aide ménagère (allocataires du fonds national de solidarité).

27428. — 30 novembre 1972. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) que certaines personnes âgées bénéficiant des allocations du fonds national de solidarité sont souvent dans la nécessité de faire appel à l'aide ménagère. Il lui signale que les intéressées se trouvent dans l'obligation de s'adresser au bureau d'aide sociale, ce qui entraîne des enquêtes supplémentaires qui retardent la décision de l'administration; il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait déraisonnable de simplifier ces formalités puisqu'une semblable enquête a déjà été effectuée lorsque les intéressées ont obtenu l'aide du F. N. S.

*Ecoles normales:
directeurs retraités (discrimination dans les pensions).*

27430. — 30 novembre 1972. — M. Vignaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une injustice dont sont victimes certains directeurs et directrices d'école normale retraités. C'est ainsi que deux directeurs, nés en 1903, l'un en juin, l'autre en juillet, de grade et de carrière identiques, ayant cessé leur activité en même temps, en septembre 1968, avec la même ancienneté de services, dans des écoles de même catégorie, ayant donc rigoureusement les mêmes droits, se trouvent avoir des pensions très inégales, celui né en juin ayant une pension beaucoup plus faible que celle de son collègue né en juillet. Pour remédier à cette situation, M. le ministre de l'éducation nationale a fait établir un projet de décret. Ce texte tient compte du principe de la péréquation des pensions déjà appliqué en 1961 et 1963. En effet, en 1961, lorsque de nouveaux textes ont modifié les indices des chefs d'établissements certifiés, les retraités d'avant 1961 ont vu leurs pensions revalorisées d'après les nouveaux indices, selon une mesure d'ensemble établie forfaitairement. De même, en 1963, les nouvelles échelles indiciaires accordées aux chefs d'établissements ayant des « classes préparatoires » ont été appliquées aux retraités d'avant 1963. Il lui demande si, par application de ces précédents, il n'estime pas devoir signer le projet de décret pour mettre fin à la discrimination dont certains directeurs et directrices d'école normale sont l'objet.

Handicapés (rémunérations versées par le fonds national de l'emploi aux stagiaires des centres de rééducation).

27433. — 30 novembre 1972. — M. Fouchier demande à M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) pour quelles raisons les rémunérations versées par le fonds national de l'emploi aux jeunes handicapés physiques en stage dans un centre de rééducation professionnelle continuent de subir un abattement lorsque les intéressés ont dépassé l'âge de dix-huit ans, alors que les abattements applicables au S.M.I.C., lorsqu'il s'agit de jeunes travailleurs de capacité physique normale, sont supprimés à partir de l'âge de dix-huit ans.

Handicapés (modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale des handicapés placés dans des centres de rééducation professionnelle).

27434. — 30 novembre 1972. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les handicapés placés dans un centre de rééducation professionnelle sont soumis à un régime spécial en ce qui concerne les cotisations dues à la sécurité sociale; celles-ci sont calculées forfaitairement par heure de travail effectif, le taux horaire étant égal, pour la part ouvrière, à 0,10 francs, soit 17,40 francs pour 174 heures de travail. Cette cotisation correspond à un salaire mensuel d'environ 260 francs sur lequel est calculé le montant de l'indemnité journalière servie aux assurés en cas d'arrêt de travail pour maladie. On aboutit ainsi à une

indemnité égale à 3 ou 5 francs par jour selon la situation familiale. Il lui demande si, pour donner à ces stagiaires une véritable garantie en cas de maladie, ce qui est particulièrement nécessaire s'agissant de personnes handicapées, il ne serait pas possible de les soumettre au régime commun de cotisation applicable aux assurés sociaux, en permettant que leurs cotisations soient calculées par application à leur salaire réel des pourcentages prévus pour l'ensemble des assurés.

Handicapés (évaluation des sommes versées par la sécurité sociale aux handicapés en stage de rééducation professionnelle).

27435. — 30 novembre 1972. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 1^{er} du décret n° 71-849 du 8 octobre 1971 a modifié l'article 7 du décret n° 69-604 du 14 juin 1969 de sorte que les rentes et pensions perçues par des travailleurs handicapés, qui effectuent un stage de rééducation professionnelle, ne doivent plus être imputées sur la rémunération qui leur est allouée au titre de ce stage. Or, il semble que les caisses de sécurité sociale effectuent la déduction de ces rentes et pensions du montant des sommes allouées par elles aux handicapés en stage de rééducation professionnelle, alors que cette déduction n'est pas effectuée sur les sommes versées aux stagiaires par le Fonds national de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux organismes de sécurité sociale en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Veuves (amélioration de leur situation).

27439. — 30 novembre 1972. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des veuves qui, du fait de leur âge, ne peuvent bénéficier des heureuses dispositions prises récemment tendant à abaisser à cinquante-cinq ans l'âge du droit à réversion de pension. Afin d'apporter aux intéressées l'aide que motivent leurs difficultés morales et sociales, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable de proposer au Parlement toutes mesures utiles tendant à : 1° créer pour les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans une allocation temporaire versée pendant deux ans afin de leur permettre de s'assurer une formation professionnelle, allocation qui, la deuxième année, prolongerait le bénéfice de la sécurité sociale ; 2° à les faire bénéficier de « l'aide au premier emploi » instituée pour les jeunes afin que, si elles n'ont pas précédemment travaillé, elles puissent s'inscrire à l'Agence de l'emploi et bénéficier de la sécurité sociale ; 3° à donner à toutes les veuves la possibilité d'ajouter le montant de leur retraite personnelle à celui de leur pension de réversion ; 4° à laisser à celles des veuves qui, ayant travaillé, n'ont pas assez d'annuités pour avoir droit à une retraite personnelle, la possibilité de verser des cotisations volontaires afin d'atteindre le minimum exigé pour une retraite complète.

*Hôpitaux psychiatriques
(centre psychothérapeutique d'Alnay-le-Château [Allier]).*

27441. — 30 novembre 1972. — M. Védrières attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le profond mécontentement qui règne parmi le personnel du centre psychothérapeutique d'Alnay-le-Château (Allier) du fait que leurs salaires sont soumis par l'indemnité de résidence à un abattement de zone. Par décision ministérielle, il y a eu fusion des zones 4 et 3, mais sans concerner le personnel précité dont le centre est en zone 5. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

*Impôts (recette auxiliaire
des contributions de Noailles [Corrèze]).*

27443. — 30 novembre 1972. — M. Léon Feix fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de l'émotion profonde ressentie et exprimée par le conseil municipal et la population de Noailles (Corrèze) après la suppression de la recette auxiliaire des contributions de cette commune. Cette mesure, qui a été prise également dans de nombreuses autres communes, cause une gêne certaine aux populations rurales, obligées d'effectuer de plus longs déplacements, entraînant pertes de temps et d'argent, pour leurs petites opérations avec l'administration des finances. S'ajoutant à d'autres mesures comme la suppression ou le déclassement de nombreux bureaux de poste, ces décisions accentuent le déséquilibre économique et humain de ces régions rurales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de faire rapporter la décision de suppression de la recette auxiliaire de

Noailles, en réponse à un vœu exprimé par le conseil municipal de cette commune, agissant au nom de la population tout entière. Il lui demande également s'il ne lui est pas possible de réexaminer le cas des autres communes frappées par de telles mesures, ainsi que de surseoir à toute autre suppression envisagée.

Emploi (usine de la Marque, à Tulle).

27444. — 30 novembre 1972. — M. Léon Feix expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation difficile qui est celle des travailleurs de l'usine de la Marque, à Tulle, dépendant du groupe Thomson-Brandt. Aux bas salaires s'ajoutent l'augmentation des cadences et l'insécurité de l'emploi. L'usine devait s'agrandir et le personnel être porté à 1.000 personnes. En réalité, les compressions ont ramené le personnel de 780 à 650. La situation ne s'améliorant pas, il en résulte un climat d'insécurité qui favorise en fin de compte l'exploitation des travailleurs. Compte tenu du fait que le groupe Thomson-Brandt perçoit des subventions d'Etat, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la situation de l'emploi cesse de se dégrader et pour que l'objectif de 1.000 emplois prévu à l'usine de la Marque, à Tulle, soit réalisé le plus rapidement possible.

Handicapés (rémunération et avantages sociaux et fiscaux des salariés et des travailleurs indépendants).

27445. — 30 novembre 1972. — M. Bernesoni demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui donner toutes précisions souhaitables : 1° sur la rémunération, les avantages fiscaux et les avantages sociaux prévus, dans l'état actuel de la législation et de la réglementation, en faveur des salariés handicapés physiques ou mentaux, en particulier dans quelles conditions un employeur peut rémunérer un salarié de cette catégorie à un taux inférieur au S. M. I. C. ; 2° sur les avantages fiscaux et sociaux actuellement accordés aux employeurs, artisans, commerçants handicapés physiques.

Inspecteurs du travail (nouveau statut).

27446. — 30 novembre 1972. — M. Gabas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation actuelle des inspecteurs du travail. L'élargissement et la complexité sans cesse croissante de leurs attributions appellent un nouveau statut de nature à confirmer sans ambiguïté la place que les pouvoirs publics entendent donner à l'inspection du travail. En effet, les inspecteurs du travail ne peuvent accepter que, faute des indispensables moyens d'agir, ils puissent apparaître comme les responsables du manque d'efficacité de certaines dispositions du droit au travail. Par ailleurs, au moment où le Parlement est appelé à examiner de nouveaux projets de loi, notamment celui relatif à l'égalité des salaires masculins et féminins qui augmentent encore les tâches qui sont dévolues aux inspecteurs du travail, il estime nécessaire de souligner le caractère illusoire de telles réformes aussi généreuses soient-elles dans leurs principes, si elles ne sont pas assorties de moyens indispensables pour renforcer les services chargés d'en faire assurer l'application. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées en leur faveur.

Médecine scolaire (conducteurs manipulateurs).

27447. — 30 novembre 1972. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation difficile des conducteurs manipulateurs des services de la santé scolaire. Il lui demande s'il entend se pencher sur leur sort et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre au regard de : 1° la mise en place des corps des conducteurs automobile des services extérieurs et des commissions administratives compétentes ; 2° l'étatisation des conducteurs manipulateurs départementaux afin de constituer un corps unique sous l'autorité du ministre de la santé publique ; 3° la titularisation des personnels restés contractuels ; 4° l'intervention rapide des arrêtés reclassant en première classe ceux qui remplissent les conditions ; 5° l'octroi d'une prime forfaitaire de fonction équivalente à la différence entre le traitement d'un conducteur automobile et celui d'un manipulateur d'électroradiologie des services sociaux et d'hygiène municipaux.

Taxe de publicité foncière (acquisition de terres concourant à étendre la surface minimum d'installation).

27448. — 30 novembre 1972. — M. Paquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 76 de la loi de finances pour 1972 prévoit que pour améliorer la rentabilité des exploitations

agricoles « le taux de la taxe pourra être ramené à 4,80 p. 100 chaque fois que ces acquisitions concourront à étendre la surface minimum d'installation ». Il lui demande à quelle date paraîtront les modalités d'application de ce texte attendu par tous les intéressés, services de l'enregistrement, officiers ministériels et agriculteurs.

Rentes viagères (revalorisation).

27449. — 30 novembre 1972. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à partir de l'indice « salaires horaires » toutes activités (France entière) base 1.000 en 1956, un salarié se trouvait, au second trimestre de l'année 1972, à l'indice 3.768. Dans le même temps, le rentier-viager ayant souscrit en 1956 se trouvait seulement à l'indice 1370. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas, dans un souci d'équité élémentaire, nécessaire de procéder à un aménagement de nature, sinon à maîtriser totalement cette disparité, du moins à la ramener à des proportions plus acceptables.

Fonds national de solidarité (succession de l'allocataire).

27450. — 30 novembre 1972. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que bon nombre de personnes âgées sont amenées, en l'état actuel des textes, à renoncer à l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, dans la crainte que leur souvenir soit associé, dans l'esprit de leurs enfants, à l'obligation de rembourser les sommes perçues de ce chef de leur vivant. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable, dans une préoccupation d'humanité et de dignité, tout à la fois, de mettre fin à un tel état de choses, ou d'élever à tout le moins les plafonds qui, l'érosion monétaire aidant, s'avèrent infiniment plus sévères qu'ils ne l'étaient il y a une dizaine d'années.

Elections législatives (présentation sur les ondes des candidats de l'opposition).

27452. — 30 novembre 1972. — **M. Longueue** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** si la présentation des candidats de la majorité actuelle aux prochaines élections législatives et de leur activité publique, qui a déjà commencé sur certains postes émetteurs régionaux de télévision, va prochainement être étendue, dans les mêmes conditions, aux candidats de l'opposition.

Armement nucléaire (maintien en condition par l'armée de l'air des avions de bombardement).

27453. — 30 novembre 1972. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que dans son troisième rapport d'ensemble, publié au *Journal officiel* du 13 juin 1972 (Documents administratifs), le comité des prix de revient des fabrications d'armement a formulé un certain nombre d'observations sur la réalisation des avions de bombardement destinés aux forces nucléaires stratégiques. Il remarque notamment : « l'assistance technique apportée par le constructeur aux formations militaires qui utilisent les avions est assez onéreuse ; il serait souhaitable que l'armée de l'air puisse assurer par ses propres moyens une plus grande part des opérations de maintien en condition de ses appareils » (p. 370). Il lui demande de quelles mesures ce vœu est ou sera suivi.

Pensions d'invalidité de la sécurité sociale (exonération de l'I. R. P. P.).

27454. — 30 novembre 1972. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions d'invalidité de la sécurité sociale sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable au titre de l'I. R. P. P., contrairement aux rentes servies aux victimes d'accidents du travail et aux pensions militaires d'invalidité. Il semblerait équitable de traiter de la même façon tous ces revenus qui présentent la même nature. Il lui demande donc s'il compte étendre aux pensions d'invalidité de la sécurité sociale les dispositions relatives à l'exonération d'impôt prévues à l'article 81 du code général des impôts.

Baux de locaux d'habitation (imposition de l'indemnité d'éviction).

27457. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un locataire occupant à Paris, depuis 1947, un logement enclen soumis à la réglementation des loyers est disposé à libérer cet appartement, le propriétaire devant

lui verser, à cette occasion, une somme ayant en quelque sorte le caractère d'une indemnité d'éviction. Il lui demande si ce locataire devra mentionner la somme ainsi perçue dans sa déclaration d'impôt sur le revenu et si elle sera imposable à ce titre. Il lui demande également, le propriétaire devant louer cet appartement à un loyer supérieur au précédent, s'il pourra déduire du montant des nouveaux loyers, pour l'imposition à l'I. R. P. P., l'indemnité ainsi versée à son locataire.

Sécurité sociale (cotisations patronales aux U. R. S. S. A. F. : délai accordé aux cabinets de comptabilité).

27458. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Bressolier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une circulaire du 6 juin 1961 autorisait les directeurs des U. R. S. S. A. F. à accorder aux cabinets de comptabilité un délai supplémentaire de quinze jours pour la production, au nom des entreprises qui font appel à eux, des déclarations trimestrielles afférentes aux cotisations patronales. Le décret n° 72.230 du 24 mars 1972 n'ayant pas repris cette disposition, les U. R. S. S. A. F. ne peuvent, même si elles le voulaient, continuer à appliquer cette tolérance. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de donner à nouveau des instructions pour que soit rétablie la possibilité du délai évoqué ci-dessus à l'égard des professionnels comptables.

Carburants (essence détaxée : pêcheurs professionnels du domaine fluvial).

27459. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Dallaune** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'en 1971 et sur inscription à la caisse de mutualité sociale agricole, le ministère de l'agriculture distribuait aux pêcheurs professionnels du domaine fluvial une attribution d'essence détaxée, le carburant distribué ne représentant pas en Gironde le volume d'essence consommé. L'article 30 de la loi de finances pour 1971 a limité les attributions d'essence détaxée aux agriculteurs effectuant certains travaux agricoles à l'aide de matériel fonctionnant à l'essence dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel lorsque la surface cultivée était au plus égale à 15 hectares. Les attributions en cause étaient d'ailleurs réduites lorsque la surface était comprise entre 10 et 15 hectares, par contre aucune limitation de surface n'était imposée aux exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde. Ces mesures nouvelles ont entraîné la suppression de la distribution du carburant détaxé dont bénéficiaient les pêcheurs professionnels du domaine fluvial. La loi de finances pour 1972 a aménagé les dispositions prises l'année précédente mais les pêcheurs en cause continuent à ne bénéficier d'aucune attribution d'essence détaxée. Compte tenu des difficultés que ceux-ci connaissent par ailleurs (cheptel en régression par suite de pollution, marché perturbé par la présence d'amateurs vendant le produit de leur pêche...), il lui demande s'il envisage de rétablir l'attribution d'essence détaxée aux pêcheurs professionnels du domaine fluvial.

Alsace-Lorraine (sécurité sociale : inaptitude au travail).

27461. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le régime local de protection sociale qui existe dans les départements du Rhin et de la Moselle a été institué le 1^{er} janvier 1891 et n'a pas été modifié depuis 1945. Dans ce régime, les conditions d'attribution de l'inaptitude au travail sont identiques à celles retenues en matière d'invalidité. Pour être reconnu inapte au travail, l'assuré doit justifier d'une incapacité de travail d'au moins 68,23 p. 100. S'il remplit cette condition, il peut demander, à partir de soixante ans, à bénéficier d'une pension d'invalidité égale à 75 p. 100 de la pension vieillesse qu'il aurait obtenu à soixante-cinq ans. Lorsqu'il atteint soixante-vingt ans, ou avant cet âge, sur sa demande, une comparaison est faite pour mettre en parallèle la pension d'invalidité accordée avec la pension vieillesse. Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1971 prévoit que les incaptes au travail peuvent bénéficier d'une pension à taux plein à partir de soixante ans, à condition que leur incapacité de travail soit de 50 p. 100. Il lui demande s'il envisage la suppression de la distorsion qui existe entre les deux régimes afin que les conditions d'attribution de l'inaptitude au travail soient identiques en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale et le régime local d'Alsace-Lorraine. Il lui demande en outre s'il envisage d'appliquer les dispositions du décret du 23 avril 1965 qui permettent aux déportés, internés, résistants ou politiques de prendre leur retraite à taux plein à partir de soixante ans, en Alsace-Lorraine, aux ressortissants du régime local de sécurité sociale, ce qui n'est pas actuellement le cas.

Marchés administratifs (information du public).

27462. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le code des marchés publics fixe, suivant les procédures choisies, les modalités de publicité des appels à la concurrence. Par ailleurs, si l'administration ne procède en aucun cas à la publication des résultats, certains journaux spécialisés publient les résultats d'adjudications et éventuellement d'appels d'offres ou même relèvent les marchés de gré à gré qui intéressent leurs lecteurs. Il n'en demeure pas moins que ces deux sortes de publicité conservent un caractère relativement confidentiel connu pratiquement des seuls professionnels intéressés. Il est pourtant regrettable que l'opinion publique, dans son ensemble, ne soit à même d'apprécier la nature et le coût des grands travaux publics en cours de réalisation. Il serait particulièrement souhaitable que ces travaux : constructions d'éléments du réseau routier, édification de groupes scolaires, constructions de grands bâtiments publics tels que ministères, préfectures, apparaissent dans toute leur importance aux yeux de ceux qui les voient s'édifier. Un effort timide a déjà été fait dans ce sens, s'agissant par exemple des rectifications ou entretiens de routes réalisés grâce au fonds spécial d'investissement routier. C'est ce genre d'information qu'il serait souhaitable de multiplier. Si un panneau de grande dimension avec des lettres permettant aux automobilistes d'en prendre connaissance était placé sur les lieux mêmes de ces grands travaux, panneau précisant la nature de l'ouvrage, la collectivité qui en est responsable, les crédits qui lui sont consacrés, les entreprises qui y participent, nul doute que ces indications seraient d'un grand intérêt pour tous, puisqu'elles permettraient de mieux sentir l'usage qui est fait des deniers publics. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inviter toutes les administrations de l'Etat et les différentes collectivités locales à entreprendre ou à généraliser ce type d'information.

Fiscalité immobilière

(plus-value de cession d'un immeuble assimilé à un terrain à bâtir).

27463. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de fiscalité immobilière la plus-value provenant de la cession d'un immeuble assimilé à un terrain à bâtir en raison de la destination prévue par l'acquéreur est égale à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition du bien, affecté de diverses corrections. Il lui demande, en ce qui concerne un immeuble bâti reçu par le cédant en 1941 par voie de donation simple à titre d'enfant adoptif du donateur, lequel l'avait lui-même acquis par voie de succession-partage en 1903, si le prix d'acquisition peut être fixé à la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit qui l'a fait entrer en 1903 dans le patrimoine du donateur. Dans l'affirmative, les diverses corrections prévues par l'article 150 ter du code général des impôts sont-elles applicables.

Enregistrement (droit de préemption au profit du Trésor sur les biens dont le prix de cession est insuffisant).

27464. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 637 ter du code général des impôts autorise le service de l'enregistrement à exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit au bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, dont il estime le prix insuffisant, en offrant de verser aux ayants droits le montant du prix, majoré d'un dixième. En cas de suspicion, de dissimulation du prix porté à l'acte, l'administration des impôts a donc le choix entre la procédure de redressement (art. 637 bis et 1640 cinquième) et l'exercice de la préemption. Dans l'immense majorité des cas, même lorsque la dissimulation est considérable, c'est la procédure de redressement qui est mise en œuvre. On pourrait penser que l'article 637 ter qui est la codification de la loi du 31 décembre 1941, prise dans des circonstances politiques et économiques exceptionnelles, est tombé en désuétude. Il lui expose à cet égard la situation d'un jeune couple qui acquiert en bordure du Rhin, d'un notaire parisien originaire de la région, une propriété en landes et forêts d'une superficie d'environ 80 hectares pour le prix de 300.000 francs. Particulièrement soucieux de l'environnement, ce couple s'engage à maintenir la superficie boisée en cet état pendant trente ans. L'acte est enregistré aux droits minorés de 4,8 p. 100 prévus dans ce cas. Même en supposant une dissimulation considérable du prix, les droits fraudés resteraient très modestes de par l'effet des droits minorés. La direction des impôts de Strasbourg n'en exerce pas moins le 5 mars 1971 son droit de préemption sur la propriété. Elle refuse ensuite de prendre en considération un rapport d'expertise qui a précédé la vente et les résultats d'une estimation diligentée par le service des eaux et forêts laquelle

conclut à une valeur vénale inférieure. L'affaire devenant contentieuse, le service des impôts soutient que le droit de préemption peut être exercé par lui, sans qu'il ait à justifier au préalable ou a posteriori de l'insuffisance du prix porté à l'acte; que les tribunaux judiciaires compétents pour annuler la préemption ne sont pas en droit de contrôler l'existence de l'insuffisance présumée par l'administration que le bien préempté une fois rentré dans le domaine de l'Etat, celui-ci possède un pouvoir discrétionnaire quant à son affectation ou à sa cession dans les formes et les conditions qui lui semblent propres. Il ressort à l'évidence de ses prétentions, que la régie entend se constituer par le biais de l'article 637 ter un véritable droit d'expropriation sans cause d'utilité publique et souvent, ce point de vue ne peut être combattu par des acquéreurs démunis des moyens pécuniaires nécessaires à la défense de leurs droits. Contre les autres mieux armés, la régie épouse toutes les voies de recours, même dans le cas le plus contestable. On cite souvent en jurisprudence l'affaire « Epoux Lucan/direction générale des impôts » où il a fallu près de huit ans aux acquéreurs évincés pour entendre la cour d'appel d'Amiens (arrêt du 18 juin 1958) déclarer sur renvoi de la cour de cassation, qu'il existait dans la cause « des présomptions suffisamment graves et concordantes pour décider du droit d'exercice de la préemption par la régie avait pour seul but de faire échec à la législation des loyers ». Il lui demande : 1^o s'il envisage de mettre à l'étude un projet de loi visant à l'abrogation de l'article 637 ter du code général des impôts, dont les dispositions ne sont plus justifiées par les circonstances politiques et économiques actuelles; 2^o si en attendant il envisage de restreindre par circulaire son application au seul cas de fraude flagrante et substantielle des droits du fisc, application dont les directions régionales des impôts auraient à lui rendre compte dans tous les cas.

T. V. A. (pâtisserie fraîche, chocolaterie, confiserie).

27465. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 de la loi de finances pour 1972 a prévu que des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} janvier 1973, pourront soumettre au taux réduit de la T. V. A. les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire. Il lui rappelle également qu'en réponse à plusieurs questions écrites il disait que le Gouvernement avait l'intention de poursuivre, en fonction des possibilités budgétaires, la politique de simplification et d'allègement de la fiscalité indirecte dont la réalisation est déjà largement entreprise dans le secteur des produits alimentaires solides. Il appelle à nouveau son attention sur le fait que les produits de pâtisserie fraîche, comme la confiserie et la plupart des produits de chocolaterie, demeurent encore soumis au taux intermédiaire de la T. V. A. Compte tenu entre autres des inconvénients que cette situation présente à l'égard des professionnels qui sont astreints à une ventilation de leur chiffre d'affaires, il lui demande s'il entend faire intervenir une décision rapidement pour imposer les produits en cause au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Aide judiciaire (tribunal départemental des pensions).

27466. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le bénéfice de l'assistance judiciaire jouait de plein droit au profit des plaideurs en instance devant le tribunal départemental des pensions. Il serait équitable que l'aide judiciaire instituée par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 bénéficie de manière générale à ces mêmes plaideurs. Il lui demande comment et par quel bureau d'aide sociale doit être fixé le montant de la somme allouée aux avocats qui auront été commis pour prêter leur ministère aux plaideurs demandeurs.

Aide sociale (contentieux, commission centrale d'action sociale).

27467. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Stirn** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il arrive parfois, à la suite d'un appel formulé par un requérant infirme de l'aide sociale devant la commission centrale d'action sociale, qu'un dossier ne soit pas transmis devant cette haute juridiction par les services préfectoraux intéressés. La commission centrale, qui ignore l'existence du recours, ne peut évidemment le demander aux préfetures. Il lui demande quelle procédure doit être engagée par le demandeur et devant quelle juridiction afin que cet appel, lorsqu'il est fait dans un délai légal de un mois, soit transmis comme il se doit devant la commission centrale d'aide sociale.

T. V. A. (motocyclettes).

27468. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Toutain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du taux majoré de la T. V. A. sur les motocyclettes dont la cylindrée

est supérieure à 240 centimètres cubes (décret n° 72-875 du 27 septembre 1972). Il lui expose qu'à une époque où l'on cherche à lutter contre la délinquance juvénile, la drogue et l'alcoolisme, et où les éducateurs spécialisés reconnaissent que le dévouement des jeunes par la pratique des sports, et notamment celui de la moto, est d'une grande utilité, il semble regrettable que vienne d'être prise la décision de majoration du taux de la T. V. A. sur les motos de plus de 240 centimètres cubes à 33 p. 100 c'est-à-dire au niveau des articles de luxe. Remarque étant faite que la moto est, pour de nombreux travailleurs, le moyen de transport le plus rapide, le moins onéreux et celui qui pose le moins de problèmes de circulation dans les villes, il lui demande s'il entend ramener le taux de la T. V. A. à celui antérieurement pratiqué, soit 23 p. 100, exception étant faite pour les motos de grosse cylindrée, pour lesquelles une taxe, dite de luxe, semble justifiée. Il lui demande en outre s'il peut lui confirmer qu'en tout état de cause, les motos de cylindrée inférieure à 350 centimètres cubes feront l'objet de l'assouplissement qu'il a annoncé au cours de la discussion des crédits de son ministère, le 18 novembre dernier, et ne seront pas visées par la majoration du taux de la T. V. A., la limite exacte de la cylindrée à partir de laquelle la majoration de T. V. A. sera applicable devant être rapidement fixée, en ce qui concerne les motos considérées ou non comme objets de luxe. Il tient enfin à souligner à ce sujet l'importance de ce problème, qui peut entraîner des conséquences importantes pour l'économie française. En effet, la décision de majoration semble particulièrement inopportune au moment où, après quinze ans de disparition du marché mondial, un constructeur français lance sur le marché une moto de 350 centimètres cubes compétitive par rapport aux productions étrangères, et notamment japonaises, qui possèdent des filiales déjà largement implantées en Europe.

Vote (par correspondance : certificat médical).

27469. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 25231 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 56, du 2 juillet 1972, qui, malgré plusieurs rappels, n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème soulevé, il lui expose à nouveau que l'article L. 31 du code électoral prévoit que peuvent voter par correspondance, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin : « ... les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ». L'annexe VI complétant les instructions relatives aux modalités d'exercice du droit de vote par correspondance (circulaire ministérielle n° 517 du 9 octobre 1963) prévoit que les électeurs appartenant à la catégorie précitée doivent produire un certificat médical justifiant de l'impossibilité où ils se trouvent de se déplacer. Il est précisé à ce sujet dans le même texte que, pour les personnes qui remplissent les conditions réglementaires, ce certificat médical peut être délivré au titre de l'aide médicale et même qu'en cas de besoin il peut être fait appel à la procédure d'admission d'urgence à l'aide médicale. Ces dispositions paraissent être de nature à faciliter le vote par correspondance des malades, des infirmes, des impotents. En fait, une consultation médicale permettant l'obtention du certificat exigé coûte en général 30 francs. Beaucoup de personnes âgées, infirmes, aux ressources modestes, qui ne remplissent toutefois pas les conditions nécessaires pour être admises à bénéficier de l'aide médicale, hésitent à faire cette dépense et renoncent à l'exercice de leur droit de vote. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude d'autres dispositions permettant de remédier aux difficultés réelles et nombreuses qu'il vient de lui signaler.

Prisons

(déplacement des maisons d'arrêt parisiennes vers la banlieue).

27470. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui paraît judicieux de déplacer toutes les maisons d'arrêt parisiennes vers la banlieue. La destruction de la Petite Roquette met fin à une situation scandaleuse qui faisait vivre les détenues dans des conditions d'insalubrité déshonorantes pour notre société. Cependant, l'isolement des détenues dans les nouveaux établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis constitue une aggravation des dommages subis par les familles. En effet, on sait combien les conditions dans lesquelles se déroulent les visites sont incommodes et humiliantes tant pour les détenus que pour leurs familles. Il est facile de le constater en passant, par exemple, le samedi matin rue de la Santé où l'on voit les femmes et les mères de détenus pénétrer longuement dans le vent, le froid et la neige éventuellement. Il ne suffit pas d'améliorer les conditions d'attente, il faut aussi que la difficulté du déplacement ne transforme pas la visite toujours pénible à supporter en une expédition exceptionnelle. Or, le transfert des détenues de la Petite Roquette à Fleury-Mérogis augmentera gravement le temps et le coût des dépla-

cements. C'est donc à une diminution du nombre des visites que l'on aboutira, alors qu'elles constituent un droit chèrement accordé mais imprescriptible des détenus. D'autre part, couper les liens de ceux-ci avec leurs familles déjà durement frappées parait une excellente manière de rendre encore plus difficile leur reclassement à la sortie des établissements pénitentiaires. Enfin, l'éloignement des maisons d'arrêt, dans une agglomération où il est particulièrement difficile de circuler, tendra forcément à limiter les contacts des détenus et de leurs avocats et rendra leur défense encore plus difficile. Il faut à cette occasion souligner une fois de plus que nombre de détenus sont de simples prévenus et n'ont pas été reconnus coupables. Beaucoup d'entre eux sortiront de prison dès que la justice aura eu le temps de se pencher de leur cas. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de remplacer la Petite Roquette par un établissement nouveau situé dans la ville de Paris où l'espace constructible ne manque pas, notamment à La Villette. En conclusion, il lui demande s'il lui paraît souhaitable que la population parisienne « oublie » qu'il y a des détenus parmi ses concitoyens et s'il ne pense pas plutôt que, le pouvoir judiciaire étant l'un des pouvoirs émanant du peuple, il est nécessaire que le peuple sache que ce pouvoir juge, incarne, souvent préventivement, et même exécute des peines capitales dans ses murs.

Fonctionnaires (exercice du droit syndical).

27471. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a l'intention de donner prochainement les directives nécessaires pour permettre que soient définies les modalités d'application dans son département ministériel de la circulaire en date du 1^{er} septembre 1970 de **M. le Premier ministre** définissant les principes directeurs de l'exercice du droit syndical pour la fonction publique.

Trésor (services extérieurs : pénurie d'effectifs et sous-encadrement).

27472. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Paul Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels des services extérieurs du Trésor éprouvent des inquiétudes bien légitimes devant la complexité sans cesse croissante de leurs tâches et l'insuffisance des moyens prévus pour leur permettre de remplir convenablement leurs missions. Il signale, en particulier, l'insuffisance quantitative des effectifs et le sous-encadrement des services. Pour remédier à cette situation, il semble nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures relatives, notamment, à de nouvelles créations ou transformations d'emplois et à la constitution d'équipes de remplacement destinées à compenser l'absentéisme. Il serait, d'autre part, souhaitable que les services extérieurs du Trésor puissent disposer de locaux fonctionnels, salubres et judicieusement implantés. Il lui demande quelles dispositions sont prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, en vue d'atteindre ces divers objectifs.

Trésor (services extérieurs : pénurie d'effectifs et sous-encadrement).

27474. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Bouloche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de travail, la pénurie d'effectifs et le sous-encadrement manifeste des services extérieurs du Trésor auxquels les moyens d'accomplir les attributions importantes et de plus en plus étendues, qui sont les leurs, font ainsi gravement défaut. Il lui demande s'il envisage de prendre à très brève échéance les mesures qui pourraient pallier les inconvénients actuels notamment par : 1° la transformation de tous les emplois d'auxiliaires en emplois de titulaires ; 2° la création des emplois nécessaires avec une proportion importante au niveau du cadre B ; 3° de nouvelles transformations d'emplois de catégorie C en catégorie B au bénéfice exclusif des agents dont les qualités techniques ont été reconnues dans l'exercice prolongé de fonctions normalement réservées aux agents d'encadrement ; 4° la mise en place en surnombre d'équipes de remplacement pour compenser l'absentéisme sous toutes ses formes. Par ailleurs, il lui demande s'il ne pense pas que ces personnels, contraints d'exercer dans des locaux qui ne sont la plupart du temps ni fonctionnels ni salubres ni judicieusement implantés, une mission ingrate, mal comprise du public, où leur responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée, pourraient trouver auprès des pouvoirs publics assistance et réconfort dans le plein exercice de leur droit syndical. Dans cet esprit, peut-il lui indiquer à quelle date il pense pouvoir ouvrir, au sein de son ministère, des discussions concrètes, en particulier avec les organisations syndicales de la comptabilité publique, en application de la circulaire de **M. le Premier ministre** en date du 1^{er} septembre 1970.

Hôpitaux (personnels ouvriers : accès aux postes d'adjoints techniques après examen interne).

27475. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de la santé publique** que la seule mesure de promotion professionnelle intervenue à la suite de l'arbitrage rendu par **M. le Premier ministre** sur les dispositions contenues dans le projet de décret portant statut des personnels techniques hospitaliers consiste à réserver un sixième des postes d'adjoints techniques aux personnels ouvriers en fonctions par la voie d'un examen interne. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager, dans le but de favoriser la promotion professionnelle des personnels ouvriers, la mise en œuvre d'une véritable organisation de la formation professionnelle à l'instar de ce qui a été réalisé en faveur des personnels soignants et administratifs.

Pensions de retraite (réversion : octroi entre soixante et soixante-cinq ans).

27477. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les assurés sociaux peuvent, dans certaines conditions, demander la liquidation de leur pension de vieillesse à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, tout en bénéficiant du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il peut envisager d'accorder le même avantage aux veuves d'assurés sociaux pour leur pension de réversion.

Légumes (pommes de terre : fixation d'un prix plafond).

27478. — 1^{er} décembre 1972. — **M. Vernaudo** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions a été pris l'arrêté du 29 novembre 1972 fixant un prix plafond pour les pommes de terre au stade de détail et de gros, sans l'étendre jusqu'à celui de la production. Cette situation risque de provoquer de très graves perturbations dans la distribution de ce produit de première nécessité.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

Assurances sociales agricoles (femmes atteignant l'âge de la retraite avant leur époux).

26057. — 16 septembre 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'il arrive que, dans un ménage d'exploitants agricoles, la femme soit plus âgée que le mari ou tout simplement invalide avant l'âge de la retraite, d'où une situation difficile pour ce ménage, surtout lorsqu'il s'agit de petits exploitants. Il lui demande si, à l'occasion des mesures sociales, il ne pourrait pas obtenir, tout au moins pour les petits exploitants, des mesures en faveur des femmes ayant atteint l'âge de la retraite alors que leur époux ne l'a pas atteint, ou victimes d'une invalidité avant l'âge de la retraite.

Crédit agricole : prêts bonifiés (entraîneurs de chevaux de course).

26093. — 19 septembre 1972. — **M. Vuot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de prêts bonifiés à condition de s'installer sur une superficie au moins égale à deux fois celle de référence. Il lui demande si un jeune agriculteur ayant la formation professionnelle utile qui s'installerait comme entraîneur de chevaux de course spécialement pour le galop et aurait seulement à sa disposition pour l'exercice de sa profession des boxes pour le logement des animaux et une piste d'entraînement pourrait bénéficier de prêts au taux consenti aux jeunes agriculteurs et de quelles conditions d'activité professionnelle serait assorti l'octroi de ce prêt.

Animaux (protection des jeunes animaux).

26103. — 20 septembre 1972. — **M. Grotteray** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'a été votée une loi du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes

animaux et à la défense de leurs acheteurs. Les modalités de cette loi devaient être fixées par décret. Près d'un an après sa promulgation, aucun décret n'a encore été pris. La vente des chiots malades continue donc impunément et les malheureux propriétaires se plaignent et réclament justice. Il rappelle également que l'administration avait montré une mauvaise volonté évidente au moment de la discussion de la proposition de loi qui n'avait pu être votée que grâce aux concessions du Parlement, soucieux de mettre fin d'urgence à un scandale honteux. Il se demande si cette attitude n'explique pas le retard inadmissible apporté à la préparation des textes d'application et demande quelle décision il envisage de prendre pour que ces textes soient établis le plus rapidement possible et pour que la loi qui est celle de la nation puisse être enfin appliquée.

Vin (cave coopérative vinicole de Saint-Etienne-des-Sorts).

26132. — 21 septembre 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'avec la réalisation de travaux d'élargissement de la route du Rhône à Saint-Etienne-des-Sorts d'importantes surfaces plantées en vignes vont être expropriées. De ce fait, la cave coopérative de Saint-Etienne-des-Sorts recevra 25 p. 100 en moins de la récolte annuelle, soit environ 4.000 hectolitres de vin; cependant les charges fixes supportées par la cave resteront les mêmes et seront réparties sur un nombre réduit de coopérateurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre: 1° pour le rachat des parts de caves devenues disponibles; 2° pour que ne soit pas lésée la cave coopérative de Saint-Etienne-des-Sorts à la suite des travaux routiers réalisés dans la région.

H. L. M. : situation à Carros-le-Neuf (Alpes-Maritimes).

26133. — 21 septembre 1972. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation existant dans la ville nouvelle de Carros-le-Neuf (Alpes-Maritimes) à la suite de la décision du groupement des entrepreneurs de suspendre les travaux d'aménagement de la première tranche, concernant 1.015 logements en grande partie réalisés. Cette décision lourde de conséquences, tant pour la population de Carros-le-Neuf que pour l'avenir de la ville nouvelle, résulte d'un litige opposant le groupement des entrepreneurs à l'office public départemental d'H. L. M. des Alpes-Maritimes. Dans ce cadre, il lui demande s'il estime normal que l'office départemental d'H. L. M. se soit créé des difficultés de trésorerie en préfinançant (pour un montant de 9 millions de francs environ) des travaux qui étaient exécutés à Carros-le-Neuf pour le compte de sociétés privées (construction de 215 logements primés).

Orientation scolaire et professionnelle (promotion sociale des conseillers d'orientation).

26129. — 21 septembre 1972. — **M. Andrieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de permettre, aux conseillers d'orientation actuellement en fonctions, de bénéficier de certaines mesures de promotion sociale. En raison des possibilités offertes par les nouvelles structures de formation permanente et de promotion sociale (actuellement mises en application) un certain nombre de conseillers d'orientation souhaiteraient suivre des stages rémunérés, dans la formation professionnelle des adultes (2^e degré) afin de pouvoir accéder à la profession de professeur technique adjoint de lycée (ce qui leur ouvrirait ensuite éventuellement la carrière de chefs de travaux). Dans la réponse à une de ses questions écrites précédentes (n° 24551, Journal officiel du 2 septembre 1972) il a été fait état des « exigences de durée de pratique professionnelle dans le cadre d'une entreprise ». Or ces dispositions sont désormais caduques en ce qui concerne les titulaires d'un diplôme de technicien et ne sauraient donc constituer un obstacle. De plus, s'il est bien exact que les comparaisons indiciaires sont à l'avantage des conseillers, il est aussi facile de vérifier que, en raison des modalités de reclassement différents, deux anciens élèves d'école normale (de même promotion) ayant suivi, l'un la carrière de professeur technique adjoint de lycée, l'autre celle de conseiller, perçoivent des traitements très différents. Le conseiller est nettement pénalisé et ne pourra atteindre les échelons de fin de carrière de la nouvelle échelle. Les comparaisons indiciaires sont donc trompeuses, si l'on ne tient pas compte des modes de reclassement adoptés. Aussi lui demande-t-il de nouveau si les conseillers d'orientation titulaires peuvent, à l'instar des autres catégories de fonctionnaires, bénéficier des détachements précités.

*Armes et munitions :
interdiction de vente libre de certaines armes.*

26044. — 15 septembre 1972. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours d'un hold-up récemment commis, des malfaiteurs ont immobilisé leurs victimes au moyen de menottes, ce qui leur a permis d'organiser rapidement leur fuite. Toute personne peut aisément se procurer de tels articles, notamment auprès de la Société Manufacture dont le catalogue, page 112, offre à la vente par correspondance des menottes type « police judiciaire » et des matraques en caoutchouc noir, moyennant un prix fort modique. La mise à la disposition du public de tels objets ainsi que des armes du type 22 long rifle n'est-elle pas de nature à faciliter l'activité des malfaiteurs ? Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'interdire la vente libre de tous ces articles.

*Crédit agricole (établissements habilités
à recevoir les dépôts des fonds de notaires).*

26120. — 21 septembre 1972. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'arrêté du 25 août 1972, paru au *Journal officiel* du 29 août 1972, donnant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois. Cet arrêté a soulevé une grande émotion auprès des caisses régionales de crédit agricole. Le crédit agricole voit en effet sa compétence réduite aux études de notaires domiciliés dans les communes de moins de 5.000 habitants ; or, depuis 1930, cette compétence était générale, quel que soit le siège des études. Aucune consultation n'a été prise préalablement à cette décision, alors que les conséquences financières d'une telle mesure entraîneront des pertes importantes dans les dépôts de fonds. Sur le plan strictement financier, la perte d'une fraction importante d'une ressource relativement peu onéreuse risque de conduire le crédit agricole à devoir majorer le taux de ses prêts non honorifiés, et notamment ceux des prêts à court terme et à moyen terme escomptables. De telles conséquences ne peuvent qu'être contraires à l'intérêt des emprunteurs du crédit agricole, c'est-à-dire les ruraux. Il lui demande les raisons qui ont conduit à restreindre ainsi la compétence du crédit agricole et s'il ne serait pas équitable, à l'égard des ruraux, de revenir à la réglementation de 1930, en supprimant les restrictions posées par l'arrêté susvisé.

Transports scolaires (La Réunion).

26652. — 24 octobre 1972. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur l'insuffisance croissante de la participation financière de l'Etat dans le domaine du ramassage scolaire à la Réunion, principalement dans les communes rurales. L'impécuniosité chronique des familles amène les communes à supporter des charges de plus en plus élevées compte tenu des hausses de tarifs. Dans ces conditions le principe de la scolarité obligatoire et gratuite jusqu'à seize ans risque d'être sérieusement mis en cause. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour parer à cette situation.

Commerçants et artisans (D. O. M. : sécurité sociale).

26653. — 24 octobre 1972. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) s'il est envisagé d'étendre au profit des commerçants et artisans des départements d'outre-mer la loi fixant le régime des prestations familiales et les dispositions de la loi du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie maternité. Il ne méconnaît pas la nécessité de faire appel à la solidarité nationale pour équilibrer le budget des organismes concernés, mais pense qu'on ne peut pas être à la fois dans la nation et en dehors de la nation.

*Racisme (offres d'emplois discriminatoires
à l'égard des gens de couleur).*

26654. — 24 octobre 1972. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les informations parues dans la presse parisienne faisant état d'actes de discrimination raciale à l'égard des gens de couleur. C'est ainsi qu'un certain nombre d'employeurs auraient communiqué à l'Agence nationale pour l'emploi des offres d'embauche nettement discriminatoires. La formule « pas de gens de couleur » figurerait sur des offres pour des métiers sans qualification particulière émanant de nombreuses sociétés. Ces agissements représentent une violation de la loi sur la répression des discriminations raciales votée par le Parlement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

Commerçants et artisans (D. O. M. : sécurité sociale).

26655. — 24 octobre 1972. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de lui indiquer s'il est envisagé d'étendre au profit des commerçants et artisans des départements d'outre-mer la loi fixant le régime des prestations familiales et les dispositions de la loi du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie maternité. Il ne méconnaît pas la nécessité de faire appel à la solidarité nationale pour équilibrer le budget des organismes concernés, mais pense qu'on ne peut pas être à la fois dans la nation et en dehors de la nation.

Maires (indemnités de fonctions).

26661. — 24 octobre 1972. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les indemnités de fonctions attribuées aux maires n'ont pas été modifiées depuis un certain nombre d'années. Or, d'une part, le niveau général des prix connaît une augmentation constante, de telle sorte que ces indemnités se dévalorisent continuellement. D'autre part, et surtout, les fonctions des maires sont de plus en plus absorbantes, si bien que, surtout dans le cas des petites et moyennes communes, les indemnités accordées à ces magistrats municipaux apparaissent de plus en plus dérisoires, par rapport au temps passé et par rapport aux compétences exigées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les indemnités en question.

Calcul des pensions.

(calcul sur les dix meilleures années d'assurance.)

26662. — 24 octobre 1972. — M. Sanglier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que des réactions éminemment favorables ont suivi l'annonce de la réforme substituant, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale les dix meilleures années d'assurance aux dix dernières auxquelles se réfère actuellement l'article L. 343 du code de la sécurité sociale. Ce climat a malheureusement été quelque peu assombri par les informations selon lesquelles les dispositions envisagées ne s'appliqueraient pas aux pensions déjà liquidées, l'état des archives des caisses d'assurance vieillesse ne permettant pas d'opérer les révisions qui s'imposeraient. Il lui semble que les moyens de l'informatique devraient être de nature à régler ces difficultés matérielles. Toutefois, s'il se confirmait que des renseignements essentiels feraient, en tout état de cause, défaut aux organismes compétents pour réexaminer utilement les pensions anciennes, les titulaires de ces dernières, lorsqu'ils s'estimeraient susceptibles de tirer un avantage du nouveau mode de liquidation, ne pourraient-ils pas être invités à formuler auprès des caisses une demande de révision dans laquelle ils exposeraient leur situation en précisant, notamment, les dix années qui, au cours de leur activité professionnelle, se seraient avérées particulièrement les plus avantageuses. Il lui demande son sentiment sur cette question et sur la portée qu'aura réellement la réforme annoncée.

*Fiscalité immobilière (I. R. P. P. : plus-value de cession de terrain,
notion de partie constructible).*

26667. — 24 octobre 1972. — M. Gulchard expose à M. le ministre de l'économie et des finances les différences d'interprétation qui peuvent surgir entre l'administration et un particulier concernant l'application de l'article 150 ter du code général des impôts. Il lui demande si, lorsque les terrains, ayant fait l'objet d'une cession à titre onéreux, sont constitués en fonction des règlements locaux d'urbanisme d'une partie constructible nettement délimitée et d'une partie non constructible, les dispositions du paragraphe 1-2 doivent être interprétées par rapport à la surface totale du terrain vendu ou, ce qui paraît plus logique, uniquement par rapport à la partie du terrain dite constructible.

Formation professionnelle

(entreprises comptant moins de dix salariés).

26669. — 24 octobre 1972. — M. Pontatowski expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'industrie du bâtiment souffre d'un manque de main-d'œuvre véritablement qualifiée provenant en grande partie du fait que les jeunes travailleurs qui, très souvent sont employés dans les entreprises comptant moins de dix salariés, n'ont pas la possibilité de se perfectionner de façon continue. Il lui demande s'il n'estime pas que pour remédier à un tel état de chose il serait nécessaire : 1° que les articles 7 et 8 de la loi n° 71-575 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, soient en ce qui concerne lesdites entreprises aménagés de manière à permettre

que les conditions d'ancienneté tiennent compte, pour bénéficier du congé de formation, du délai d'un an de travail dans la profession pour ceux des jeunes travailleurs qui ont subi avec succès un examen et de deux ans pour ceux qui sont occupés dans les emplois de manœuvre ; 2° qu'une aide soit apportée par les pouvoirs publics à la rémunération des stagiaires appartenant à des entreprises de moins de dix salariés, ainsi qu'aux organisations assurant la formation de ces stagiaires.

Parking : exploitation concédée à une société moyennant redevance mensuelle.

26674. — 24 octobre 1972. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une ville a concédé l'exploitation d'un parking à une société qui en assure l'exploitation moyennant une redevance mensuelle qui est égale à 36 p. 100 des recettes brutes encaissées. Il lui demande si le concessionnaire doit calculer la redevance mensuelle : a) sur les recettes, taxe sur la valeur ajoutée incluse, ce qui aboutirait à percevoir une redevance sur une taxe ou un impôt ; b) ou sur les recettes, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

D. O. M. : allocation logement.

26676. — 24 octobre 1972. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** pour quelles raisons il ne propose pas au Parlement un projet de loi visant à étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement. S'agissant d'aider les plus défavorisés soit en raison de la faiblesse de leurs revenus, soit du fait de leurs charges de famille, il ne comprend pas cette discrimination qui est faite au préjudice des populations des départements d'outre-mer. Cette différence de traitement est d'autant plus inadmissible que la caisse générale de sécurité sociale qui est autorisée à consacrer à l'habitat une part de ses ressources d'action sociale a restreint considérablement son champ d'action. L'aide au paiement du loyer telle qu'elle est servie ne touche pas les éléments les plus intéressants de la population. L'amélioration de l'habitat est désormais limitée à l'installation de sanitaires, de l'eau et de l'électricité. Au surplus, pour pouvoir bénéficier de l'aide à la construction individuelle, le plafond de ressources est tellement bas qu'il exclut pratiquement tous les petits employés et les jeunes ménages puisqu'elle n'est accordée qu'aux allocataires. Il va sans dire, dans ces conditions, qu'on ne peut pas logiquement et équitablement exciper des actions de la sécurité sociale pour refuser aux D. O. M. la bénéfice de l'allocation, d'autant qu'au plan du principe de la parité globale retenue pour les prestations à caractère familial, le retard en ce qui concerne le seul département de la Réunion est de l'ordre de 4 milliards de francs C. F. A.

Taxe sur les salaires :

relèvement du salaire plonger au-dessus duquel le taux est majoré.

26677. — 24 octobre 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ancien article 1606 ter du code général des impôts prévoyait que le taux du versement forfaitaire sur les salaires prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 231 du code serait porté de 5 à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 30.000 et 60.000 francs et à 16 p. 100 au-delà de cette somme (loi du 29 décembre 1956, article 2). L'article 231 nouveau du C. G. I. a maintenu à la charge des employeurs cet impôt qui a pris depuis le 1^{er} janvier 1968 la dénomination de « taxe sur les salaires ». La loi n° 68-878 du 9 octobre 1968 a réduit le taux de cet impôt de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 mais elle a maintenu inchangé le principe de la majoration (maintenant fixé à 8,5 p. 100 et 13,60 p. 100) en retenant purement et simplement les mêmes chiffres pour les tranches supérieures qui ont donc été reconduites à 30.000 et 60.000 francs. A ce jour, ces chiffres demeurent donc en vigueur et continuent à s'appliquer aux salaires payés en 1972. Il existe donc là une distorsion grave entre le niveau supérieur des salaires tel qu'il a été défini par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et le niveau moyen des salaires actuels. Il semble bien que l'esprit de la loi de 1956 était de taxer plus fortement les rémunérations élevées, le chiffre de 30.000 francs en 1956 ne visant nécessairement que des rémunérations exceptionnelles ou de cadres supérieurs. Depuis 1956, l'élevation constante du niveau des salaires a fait franchir à de nombreuses rémunérations ce plafond de 30.000 francs en sorte que de nombreuses entreprises se voient maintenant dans l'obligation d'acquitter une lourde charge supplémentaire, laquelle cumulée avec l'aggravation constante des taux de cotisations sociales de toute nature depuis ces dernières années, ne peut que freiner une politique de promotion salariale. En effet, les employeurs qui avaient jusqu'à présent payé des salaires d'un niveau approchant la limite de 30.000 francs peuvent être tentés de ne pas dépasser

ce niveau afin d'éviter une pénalisation fiscale qui peut apparaître à beaucoup comme une injustice. Il tombe sous le simple bon sens qu'il est anormal qu'un plancher fiscal s'appliquant à des salaires demeure inchangé depuis seize ans, alors que par ailleurs les tranches de barème de l'I. R. P. P. ont été constamment aménagées et que, chaque année, le plafond de la sécurité sociale basé sur l'évolution moyenne des salaires est largement relevé. Il pourra être objecté que la taxe sur les salaires n'est actuellement supportée que par un petit nombre d'employeurs puisque toutes les entreprises soumises de droit ou par option à la T. V. A. en sont exemptées. Néanmoins, de nombreuses entreprises parmi le secteur tertiaire ou les professions libérales n'ont pas opté pour la T. V. A. par souci de ne pas majorer apparemment leurs prix ou services. Cette catégorie d'employeurs n'en ressent que davantage l'injustice d'être assujettie à une taxe sur les salaires dont le taux devient prohibitif au-dessus des 30.000 francs par an de 1956. Par ailleurs, ne peut-on considérer que, dans la mesure où la loi de 1956 a voulu imposer plus fortement des rémunérations exceptionnellement élevées pour l'époque l'esprit de ladite loi est dénaturé dès lors que cette majoration, par le simple jeu de la progression économique, englobe des salaires d'un niveau actuel qui n'était pas celui visé par la loi. Il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement des plafonds fixés à l'article 231-2 bis du code général des impôts.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

26682. — 24 octobre 1972. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 a supprimé l'exemption de quinze ou vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, à moins qu'ils n'aient été acquis sur plan avant le 15 juin 1971. Les personnes qui sont concernées par ces dispositions se posent la question de savoir à quel moment une construction peut être regardée comme terminée. Elles se demandent si l'administration tiendra compte de la date de délivrance du certificat de conformité ou si elle se contentera de constater le caractère d'habitabilité de la construction. Il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur la position de l'administration à cet égard. Il lui demande également si n'est-ce pas qu'il serait plus simple et plus conforme à l'équité de maintenir les exemptions de longue durée en faveur des constructions pour lesquelles les permis de construire a été délivré antérieurement au 1^{er} janvier 1973.

Elections professionnelles : conditions de participation des syndicats.

26683. — 24 octobre 1972. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, s'il entend soumettre à la discussion des Assemblées, avant la fin de la présente session, la proposition de loi Deimas tendant à préciser les conditions de participation des syndicats aux élections professionnelles et les conditions de représentativité des organisations syndicales sur le plan national, et ce dans le but de consulter librement le Parlement sur la reconnaissance de la représentativité nationale de la C. F. T.

Fonctionnaires : emploi à mi-temps durant une convalescence ; cumul du demi-traitement et de l'indemnité journalière de sécurité sociale.

26686. — 25 octobre 1972. — **M. Crespin** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** la situation d'un fonctionnaire de l'éducation nationale qui a subi une intervention chirurgicale suivie d'une longue convalescence à la suite de laquelle son médecin lui a recommandé une activité à mi-temps pendant une période de réadaptation. Le décret n° 70-1271 du 31 décembre 1970 prévoit dans son article 1^{er} que les fonctionnaires pour lesquels, en raison d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps. L'intéressé, en exerçant ses fonctions, percevra 50 p. 100 de son traitement et de l'indemnité de résidence. Actuellement, il bénéficie de l'indemnité journalière de sécurité sociale. En application de l'article L. 289 du code de sécurité sociale, cette indemnité peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise du travail pendant une durée fixée par la caisse, si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré et sa réadaptation professionnelle. D'autre part, aux termes de l'article L. 582 du code de sécurité sociale, les fonctionnaires en activité soumis au régime général bénéficient de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles. Il semble donc qu'en application de ces textes et après l'avis du comité médical, il puisse bénéficier pendant le temps de sa réadaptation à la fois de la moitié de son

traitement et d'une indemnité de la sécurité sociale; c'est ce que contestent les services de l'éducation nationale en l'absence de dispositions prévoyant le cumul. Il serait équitable que les fonctionnaires se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient d'exposer puissent bénéficier du cumul de leur demi-traitement et de l'indemnité journalière de sécurité sociale. Il lui demande si des textes permettent ce cumul et s'il n'estime pas, dans la négative, qu'il conviendrait de prendre les dispositions nécessaires en ce sens.

Anciens combattants (augmentation des retraites mutualistes).

26695. — 25 octobre 1972. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la retraite mutualiste des anciens combattants. La loi du 4 août 1923 a attribué aux anciens combattants 1914-1918 ainsi qu'aux veuves, ascendants et orphelins des militaires morts pour la France une participation de l'Etat égale au quart de la retraite constituée par leurs versements auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Le bénéfice de cette participation a été étendu, par la suite, aux anciens combattants de 1939-1945 et à ceux des théâtres extérieurs. Cette retraite mutualiste, augmentée de la participation de l'Etat, fut améliorée par paliers successifs pour atteindre, depuis le 1^{er} octobre 1970, 1.200 francs, soit vingt fois sa valeur d'août 1939. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et tenant compte de l'évolution du taux des pensions des victimes de guerre, il n'envisage pas de porter cette retraite mutualiste à 1.800 francs.

Anciens combattants (augmentation des retraites mutualistes).

26696. — 25 octobre 1972. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la retraite mutualiste des anciens combattants. La loi du 4 août 1923 a attribué aux anciens combattants de 1914-1918 ainsi qu'aux veuves, ascendants et orphelins des militaires morts pour la France une participation de l'Etat égale au quart de la retraite constituée par leurs versements auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Le bénéfice de cette participation a été étendu, par la suite, aux anciens combattants de 1939-1945 et à ceux des théâtres extérieurs. Cette retraite mutualiste, augmentée de la participation de l'Etat, fut améliorée par paliers successifs pour atteindre, depuis le 1^{er} octobre 1970, 1.200 francs, soit vingt fois sa valeur d'août 1939. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et tenant compte de l'évolution du taux des pensions des victimes de guerre, il n'envisage pas de porter cette retraite mutualiste à 1.800 francs.

Impôts locaux (réforme : répartition entre les quatre nouvelles taxes).

26702. — 25 octobre 1972. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son administration soumet, à l'heure actuelle, aux commissions communales des impôts directs, les valeurs locatives unitaires à retenir pour l'évaluation des locaux d'habitation, professionnels et commerciaux, en vue de la mise en application de la « réforme » des finances locales, prévue pour 1974. Nombreux sont les élus locaux qui manifestent en cette occasion leurs craintes quant aux conséquences de leur acceptation des évaluations proposées, étant donné les nombreux points d'ombre qui subsistent dans les textes réglementant l'exécution des travaux de la révision foncière. C'est ainsi que, si les évaluations actuellement soumises ont été établies à partir de faits concrets, sans doute discutables, mais qui ont néanmoins le mérite d'exister (loyers du secteur libre, baux commerciaux, etc.), la plus grande inconnue subsiste encore quant à l'évaluation des établissements industriels. On constate déjà, à leur sujet, que la loi instaure a priori un régime qui leur est particulièrement favorable, puisque les évaluations seront établies à partir des éléments recensés dans les bilans, mais retenus pour leur prix de revient réévalué au 31 décembre 1959 pour les éléments anciens, pour leur prix de revient effectif pour les éléments acquis entre 1960 et 1968, pour leur prix de revient affecté d'un abattement actuellement indéterminé pour les éléments acquis postérieurement à 1968 et, quel plus est, tous ces prix de revient étant retenus hors T. V. A., alors que, par exemple, les loyers des locaux d'habitation retenus pour le calcul des valeurs locatives unitaires constituent, en principe, la rémunération normale des capitaux engagés (coût de construction T. V. A. incluse). Par ailleurs, les prix de revient ainsi déterminés doivent faire l'objet de déductions forfaitaires pour immobilisation, vétusté et spécialisation, ou exceptionnelles selon la nature de l'activité, dont la quotité doit être fixée par décrets en Conseil d'Etat non encore intervenus, de même que ne sont pas encore intervenus les décrets en Conseil d'Etat qui doivent fixer les taux d'intérêt applicables aux prix de revient ainsi rectifiés. Le fait que les valeurs locatives des établissements industriels dépendront, en définitive, de ces divers

taux qui seront arrêtés sur proposition du Gouvernement, tout comme l'aménagement du droit fixe actuel de patente, autorise à penser que celui-ci les déterminera en fonction du but qu'il veut voir atteint à l'issue de la révision, et qui est la répartition future des impôts locaux entre les quatre « nouvelles » taxes : taxe d'habitation remplaçant la mobilière; taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties remplaçant les contributions foncières; taxe professionnelle remplaçant la patente. Actuellement, au plan global, les impôts locaux sont répartis, en fonction des principaux coefficients relatifs aux « quatre vieilles », soit dans la proportion suivante : 17,50 p. 100 pour le locatif bâti; 7,50 p. 100 pour le foncier non bâti; 24,30 p. 100 pour la mobilière; 50,70 p. 100 pour la patente. Il lui demande quelle est la répartition future envisagée, au plan global des impôts locaux, entre les quatre « nouvelles taxes », à l'issue de la période transitoire qui doit débiter en 1974 et qui est destinée à passer de l'ancien au nouveau régime d'imposition. Dans le cas fort improbable où il ne pourrait apporter une réponse précise à cette question, peut-il néanmoins assurer, dès à présent, aux élus locaux, que la répartition actuelle ne subira pas de profonds bouleversements à l'issue de la période transitoire et que n'interviendra pas un transfert massif de la part de la taxe professionnelle au détriment, notamment, de la taxe d'habitation.

Impôts locaux (report de la date limite de recouvrement).

26710. — 25 octobre 1972. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : dans plusieurs départements, et notamment dans le Val-de-Marne, les contribuables sont contraints de payer la même année, les impôts locaux de deux exercices différents. En effet, les contribuables ont jusqu'au 15 décembre seulement, dernier délai, pour s'acquitter du montant de la contribution mobilière et des patentes au titre de l'année 1972, alors que l'an dernier, ils avaient eu jusqu'au 15 janvier 1972 pour les impositions de 1971. Devant l'aggravation continue de la fiscalité, cette anomalie entraîne une gêne certaine pour de très nombreuses familles. Il lui demande s'il n'entend pas donner les instructions nécessaires pour que la date limite du recouvrement des impôts soit reportée d'un ou deux mois.

Pensions de retraite : service militaire accompli avant d'être salarié (pris en compte de cette période).

26716. — 26 octobre 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation en matière de retraite des travailleurs ayant accompli leur service militaire avant de devenir salariés. Les années qu'ils ont passées sous les drapeaux ne sont pas prises en compte pour le calcul de leur retraite de sécurité sociale et il s'ensuit évidemment un dommage certain pour les intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation inéquitable.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles : majorations pour enfants.

26717. — 26 octobre 1972. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les commerçants et artisans ayant élevé des enfants ne bénéficient pas des majorations de retraite accordées aux autres catégories sociales. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de supprimer cette discrimination afin que tous les Français ayant eu des charges de famille soient dans une situation identique au moment de leur retraite.

Allocation de salaire unique : suppression pour certaines familles ; majoration pour d'autres.

26718. — 26 octobre 1972. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 supprimant l'allocation de salaire unique pour les familles ayant des ressources élevées et majorant en revanche cette prestation pour les familles aux ressources modestes. Il lui demande : 1° combien de familles se sont vu supprimer l'allocation de salaire unique et combien de familles reçoivent l'allocation majorée; 2° que est le montant global de l'économie réalisée, d'une part, et la dépense supplémentaire consentie, d'autre part.

Allocation de chômage U.N.E.D.I.C. : indemnité pour ceux qui étaient payés au S.M.I.C.

26720. — 26 octobre 1972. — **M. Magaud** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'allocation spéciale de chômage du régime de l'U.N.E.D.I.C. est attribuée sous forme d'indemnité journalière établie en fonction du salaire de référence du bénéficiaire. Ce salaire de référence est fixé sur la base des

rémunérations ayant servi au calcul de la contribution de chômage au titre des trois mois précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé. Ce salaire de référence n'est pas revalorisé au même titre que le S.M.I.C., ce qui est évidemment préjudiciable aux travailleurs sans emploi qui étaient payés au S.M.I.C. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour modifier cet état de fait regrettable.

Assurance vieillesse des artisans : cumul des droits personnels des conjoints survivants d'artisans avec les droits dits dérivés.

26722. — 26 octobre 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que la règle de non-cumul, en ce qui concerne les artisans, des droits personnels et des droits de conjoint (conjoint à charge ou conjoint survivant) se révèle particulièrement rigoureuse malgré l'assouplissement apporté par le décret n° 68-969 du 8 novembre 1968 (possibilité de cumul uniquement pour les conjoints survivants ayant acquis des avantages personnels au titre d'une activité artisanale ou du fait de versement de cotisations volontaires). Il lui expose en effet que les conditions de cumul sont restrictives puisque l'artisan décédé devait avoir acquis depuis le 1^{er} janvier 1969, au titre de ses cotisations obligatoires, un minimum de 240 points de retraite au moins, les cotisations versées dans une classe supérieure à la classe D avant 1969 et à la classe VII depuis 1967 ne pouvant procurer pour le calcul de ces 240 points plus de 16 points par an. En outre, l'assuré devait, à la date du décès, avoir cotisé à titre obligatoire pendant quinze années au moins. Il lui fait remarquer le caractère inéquitable d'une réglementation qui aboutit à priver la veuve d'un artisan des avantages vieillesse auxquels elle devrait pouvoir prétendre en raison de son activité professionnelle personnelle et des cotisations qu'elle a versées à ce titre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas envisager, dans le cadre des mesures sociales récemment annoncées par le Gouvernement, notamment en faveur des veuves, d'autoriser le cumul intégral des droits personnels des conjoints survivants d'artisans avec les droits dits dérivés.

Fonctionnaires : usurpation de titres et diplômes universitaires, sanctions administratives.

26723. — 26 octobre 1972. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le fait pour un fonctionnaire placé sous son autorité de se prévaloir publiquement, notamment dans un annuaire officiel, de titres et de diplômes universitaires qu'il ne possède pas rend ce fonctionnaire passible de sanctions administratives.

Finances (T. V. A. : immobilisations dont l'exploitation est concédée ou affermée).

26725. — 26 octobre 1972. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application du décret du 7 octobre 1968, les collectivités locales peuvent transférer le droit à déduction de la T. V. A. ayant grevé les immobilisations dont l'exploitation est concédée ou affermée, lorsque leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à la T. V. A. Il attire spécialement son attention sur les résultats très différents auxquels conduit la réglementation actuelle dans des cas pourtant assez semblables : a) une collectivité qui, après avoir exploité elle-même son service de distribution d'eau, confié à un fermier l'affermage de ce service, peut transférer le droit à déduction de la T. V. A. ayant grevé les investissements en service, cette déduction pouvant porter sur la T. V. A. initialement supportée atténuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition des biens affermés et à la condition que les attestations soient remises dans le mois qui suit la mise des installations à la disposition du fermier ; b) une collectivité qui, en cours d'affermage, aurait pu transmettre des droits à déduction dans les conditions prévues au décret du 7 octobre 1968, mais qui, mal informée, ne l'a pas fait dans les délais réglementaires, perd la totalité de ses droits à transfert ; c) cette même collectivité qui dénoncerait le contrat en cours et concéderait l'affermage de son service par un nouveau contrat, soit au même fermier, soit à un autre, pourrait transférer des droits à déduction atténués comme ci-dessus (a). En présence de telles conséquences, il lui demande s'il ne serait pas possible, lorsque des attestations de transfert ne sont pas produites dans les délais réglementaires, d'admettre que celles-ci soient recevables sous réserve d'une atténuation de leur montant d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle l'attestation aurait dû être remise. Une telle décision aurait pour effet de mettre fin aux différences de régime, en apparence injustifiables, signalées ci-dessus.

Etablissements dangereux, insalubres, incommodes : centrale à béton.

26726. — 26 octobre 1972. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que différents textes (loi du 19 décembre 1917, décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964 notamment) réglementent l'ouverture et l'exploitation des établissements industriels ou commerciaux dits « dangereux, insalubres ou incommodes ». Une nomenclature, dressée en exécution des articles 5 et 7 (§ 3) de la loi du 19 décembre 1917, reprend les activités susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage et prévoit, pour chacune d'elles, la classe dans laquelle elle doit être rangée. Les industries en cause et leur classement sont déterminés par un décret rendu en Conseil d'Etat. Il est bien évident que le classement des industries nouvelles ne peut intervenir que progressivement et que la nomenclature est, de ce fait, en évolution permanente. Il semble néanmoins qu'un établissement tel qu'une « centrale à béton », bien qu'il ne consiste qu'en un « distributeur » de différents produits pulvérulents, occasionne au voisinage, lorsqu'il est situé en agglomération à quelques mètres d'habitations, une gêne très importante par les poussières et les bruits des appareils annexes. Son inscription dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes aurait donc dû intervenir depuis longtemps, cette activité-là n'étant ni rare ni bien nouvelle. Il lui demande si, en conséquence, il ne juge pas souhaitable que l'activité couramment dénommée « centrale à béton » fasse l'objet d'un décret de classement qui la rangerait dans la 2^e classe lorsque l'établissement est situé en agglomération et à moins de 200 mètres de tout bâtiment habité par des tiers (en 3^e classe dans les autres cas) pour les inconvénients suivants : poussières, bruits, trépidations.

Absence de réponse

à une question sur la protection du site de la place de la Concorde.

26729. — 26 octobre 1972. — **M. Edouard Schloesing** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles aucune réponse n'a encore été apportée à sa question écrite n° 24352 du 24 mai 1972 dont il lui rappelle ci-après la teneur : **M. Edouard Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur l'incroyable dégradation de l'environnement de la place de la Concorde et de l'une des plus belles perspectives du monde qui s'étend du palais du Louvre à l'Arc de Triomphe. En raison de la tolérance des pouvoirs publics, la place de la Concorde est désormais transformée en un vaste dépôt d'automobiles, soit que la ville de Paris cherche à se procurer quelques maigres ressources en prélevant des droits de stationnement sur des espaces limités et gardés, soit que la passivité des autorités tolère à longueur de journée des stationnements de véhicules pourtant interdits par des panonceaux bien visibles, soit encore que des autocars s'incrument au centre de la place en bordure du terre-plein de l'Obélisque pour déverser leurs hordes de touristes, masquant ainsi une perspective chargée de souvenirs historiques. Il lui demande : 1° quelle est l'autorité responsable de la protection de ce site classé ; 2° si, à la suite de l'ouverture très prochaine d'un parking souterrain de 937 places, il est néanmoins envisagé d'organiser un stationnement payant de 76 places sur la place de la Concorde au seul profit d'un concessionnaire privé ; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer à l'avenir le parking payant actuellement installé sous les terrasses du jardin des Tuileries et de réserver cet emplacement au stationnement très temporaire et limité des autocars utilisés pour présenter Paris au public ; 4° si la commission des sites a été amenée à se prononcer sur ces questions et quelles ont été ses recommandations. Il lui demande en outre s'il est bien exact que le parking des agents du ministère de l'environnement est précisément installé place de la Concorde et juste dans l'axe de la perspective du Carrousel à l'Arc de Triomphe.

Retraites complémentaires (employés de maison).

26737. — 26 octobre 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la retraite Sécurité sociale des gens de maison est généralement faible par suite, d'ailleurs, de cotisations faibles établies sur un salaire forfaitaire souvent inférieur au salaire réellement perçu. Il aimerait connaître dans quelles conditions les employés de maison pourraient devenir bénéficiaires d'une retraite complémentaire et auprès de quels organismes une adhésion (employeurs et employés) serait possible ; il ne semble pas, en effet, que de tels organismes soient actuellement agréés et il est demandé les mesures que le ministre compte prendre pour pallier une telle carence.

Pensions de retraites civiles et militaires
(I. R. P. P. : déduction de 10 p. 100).

26738. — 27 octobre 1972. — **M. Polrier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités civils et militaires ne bénéficient pas de la déduction de 10 p. 100 accordée aux actifs en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il s'ensuit qu'à revenu égal, un retraité paie plus d'impôt sur le revenu qu'un salarié. Cette situation est très contestée par les intéressés qui ont à faire face aux « dépenses du troisième âge ». Il lui demande s'il a l'intention de proposer des mesures propres à mettre fin à cette injustice.

Vignette automobile
(lisibilité des numéros d'immatriculation).

26739. — 27 octobre 1972. — **M. Polrier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les numéros d'immatriculation inscrits sur les vignettes se sont le plus souvent effacés sous l'action du soleil. Les vignettes apposées sur les pare-brises ne comportent donc plus le numéro minéralogique du véhicule à moins que son propriétaire n'ait pris l'initiative de l'écrire à nouveau. Considérant que cette situation favorise les vols et fraudes éventuels, il lui demande ce qu'il envisage afin d'éviter cet inconvénient pour les vignettes qui vont être mises en vente en novembre prochain.

Prestations familiales (salariés et non-salariés).

26740. — 27 octobre 1972. — **M. Polrier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si, après avoir aligné les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale, il envisage de prendre des mesures, tout aussi souhaitables, pour réaliser la parité entre les prestations familiales servies aux allocataires salariés et non-salariés.

Monuments historiques (non reconstruction à l'identique).

26743. — 27 octobre 1972. — **M. Henri Arnaud** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** si la non-reconstruction à l'identique d'un monument historique, même s'il n'est pas classé, ne doit pas être considérée comme une dégradation d'un monument public, qui est sanctionnée par le code pénal.

Successions
(droits de réévaluation de la franchise de 100.000 francs).

26745. — 27 octobre 1972. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une franchise de 100.000 francs a été fixée, il y a quelques années, au bénéfice des déclarations de succession en ligne directe. Cet avantage fiscal permettait notamment la transmission d'une habitation individuelle aux héritiers. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'actualiser le montant de la franchise, et même de la faire indexer par l'I. N. S. E. E., pour conserver à cette mesure d'intérêt familial toute son importance, en tenant compte de l'évolution annuelle des valeurs vénales, quand l'objet principal se trouve être un bien foncier ou immobilier, dont les services de l'enregistrement peuvent fixer la valeur de rachat.

Automobiles (taxe sur la valeur ajoutée sur les petites cylindrées).

26747. — 27 octobre 1972. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 33 p. 100 s'applique à toutes les voitures de tourisme. Cette charge est ressentie d'autant plus lourdement pour les voitures de petite cylindrée que l'automobile, à notre époque, ne doit plus être considérée absolument comme un objet de luxe, étant le plus souvent un moyen de transport pour les travailleurs et leurs familles. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas normal de faire bénéficier les voitures de tourisme de cylindrée et de série courantes d'une taxation au taux normal de 23 p. 100, la perte de recette pouvant être compensée par l'application du taux majoré à tous les bateaux de plaisance, qui actuellement sont taxés à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 p. 100.

Assurance incendie (hausse des primes).

26748. — 27 octobre 1972. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux artisans, commerçants et petits industriels lui ont fait part de leur émoi à la

connaissance de la majoration de 20 p. 100 des primes d'assurance incendie des risques industriels et commerciaux, décidée par l'assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie. Il a pris bonne note des explications contenues dans une réponse sur ce sujet, faite à plusieurs parlementaires, et notamment de l'atténuation du poids de cette mesure, par la réduction des taux de la taxe, et la prise en considération des installations correctement protégées par des dispositions d'extinction automatique pour une éventuelle exemption de la majoration des primes. Il lui demande, cependant, s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'établir une discrimination entre les entreprises, permettant de ne pas mêler les risques de l'ensemble des petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales, infiniment plus dispersées — et réparties par nature à ceux très denses en raison même de l'importance des installations, de quelques concentrations industrielles, plus vulnérables. Il souhaite qu'à l'occasion de la révision plus détaillée des conditions de l'assurance incendie des risques industriels, qui était annoncée dans la réponse susvisée, les services de l'autorité de tutelle envisagent de seconder les efforts des petites et moyennes entreprises dans la lutte engagée contre tous les éléments favorisant la hausse des prix, en allégeant pour elles la charge des conséquences de la concentration industrielle, dans le domaine de la prévention et réparation des sinistres.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

26753. — 27 octobre 1972. — **M. Logier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans un communiqué récent relatif aux conditions d'application de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévu en faveur des locaux d'habitation, il a déclaré que le contrôle ou l'achèvement des travaux soulevait des problèmes pratiques complexes et que dans un but de simplification il a été décidé de considérer comme achevées au 31 décembre 1972 les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 2 octobre 1972, ces constructions conservent ainsi le bénéfice de l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui demande ce qu'il adviendra dans ces conditions d'une maison individuelle pour laquelle le permis de construire ayant été délivré avant le 1^{er} juillet 1972, les travaux n'ont pu être entamés avant le 2 octobre 1972 uniquement parce que la décision d'octroi de la prime, demandée en même temps que le permis de construire, n'est pas intervenue à cette époque par suite de difficultés de financement ou autre provenant de l'administration. Faire perdre dans ce cas le bénéfice de l'exemption correspondrait à pénaliser le constructeur ayant besoin de la prime pour bâtir puisque tout autre constructeur se trouvant dans le même cas (permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1972) mais susceptible de construire par ses propres moyens n'a pas eu à attendre le « feu vert » de l'administration pour commencer la construction et bénéficier corrélativement de l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties.

26755. — 27 octobre 1972. — L'Institut national de la statistique et des études économiques vient de publier le recensement général de la population de 1968. Le fascicule consacré à la ville de Paris a été publié par les soins de l'Imprimerie nationale et adressé à tous les parlementaires. **M. Murette** a pris connaissance avec intérêt de ce document dans lequel la population active de chaque arrondissement de la capitale fait l'objet d'une analyse très poussée par sexe et catégorie socio-professionnelle. Parallèlement au 15^e arrondissement, il a découvert avec surprise que dans ce secteur de la capitale qu'il représente, existent 20 agriculteurs exploitants ayant leur activité professionnelle dans le 15^e arrondissement, soit 12 hommes et 8 femmes. Il a été également surpris de constater que le 15^e arrondissement comptait 108 salariés agricoles, dont 88 hommes et 20 femmes, exerçant leur activité professionnelle dans ce secteur de la capitale, 64 mineurs appartenant tous au sexe masculin et 12 marins et pêcheurs également classés non pas selon leur lieu de résidence, mais selon leur lieu de travail dans cet arrondissement de Paris. Désirant affiner la connaissance sociologique de l'arrondissement qu'il représente, **M. Murette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, après consultation de l'Institut national de la statistique, de bien vouloir lui préciser le lieu et le siège des exploitations agricoles où les propriétaires exploitants et salariés agricoles exercent leur activité dans le 15^e arrondissement, les mines et carrières mises en valeur dans l'arrondissement ainsi que les navires de haute mer et caboteurs de pêche basés sur le quai de Javel dont il n'avait pas connaissance jusqu'à présent.

Fiscalité immobilière (taxation des plus-values foncières en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique).

26756. — 27 octobre 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par question écrite n° 14277 (réponse *Journal officiel*, Débats A. N., du 26 décembre 1970), son attention avait été appelée sur la taxation des plus-values foncières qui frappe entre autres les particuliers qui, contre leur gré, sont contraints à des cessions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans sa réponse, il disait qu'il n'était pas possible de renoncer purement et simplement à l'imposition prévue à l'encontre des propriétaires expropriés mais que le Gouvernement, conscient des difficultés que peut soulever l'application de cette législation, faisait procéder à un examen d'ensemble de celle-ci entrepris conjointement par le département de l'équipement et du logement et celui de l'économie et des finances. A sa connaissance, cette étude n'a abouti à aucune mesure nouvelle. Il lui expose, à cet égard, un certain nombre d'observations. Ainsi, en application de l'article 11 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, l'indemnité allouée à un exproprié doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. L'imposition au titre des plus-values foncières résultant de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 est en contradiction formelle avec le principe de l'indemnisation intégrale du préjudice causé tel qu'il vient d'être rappelé. Il est choquant de voir l'exproprié placé dans une situation identique à celle d'un spéculateur et pénalisé sur le montant d'une indemnité pourtant toujours calculée d'une manière rigoureuse à l'occasion d'une opération à laquelle il ne peut se soustraire. Les dispositions retenues pour l'application de l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 1963 sont elles-mêmes particulièrement critiquables. La fixation des prix limites au-dessus desquels les terrains agricoles ou forestiers sont imposables ne tient pas suffisamment compte de différentes régions de production et de la fertilité des sols. Certaines cultures (vignobles de table, plantations d'asperges, etc.) ne sont pas prises en considération. Par ailleurs, les modalités de calcul du deuxième terme de la différence nécessaire pour la détermination des plus-values foncières conduisent à la fixation de sommes anormalement basses sans commune mesure avec le prix de revient réel en raison de l'ancienneté de la dernière mutation; l'insuffisance de la majoration de 3 p. 100 par année écoulée; l'insuffisance du coefficient de réévaluation (art. 21, annexe III du code général des impôts) qui est paradoxalement égal à 1 depuis 1959. Pour le calcul de l'indemnité d'expropriation, l'expropriant peut se référer à l'estimation donnée à ses immeubles lors de leur plus récente mutation (art. 21 (III) de l'ordonnance du 23 octobre 1958) à condition que cette mutation soit antérieure de moins de cinq ans à la date de référence. Ce texte ne permet pas de faire entrer en ligne de compte des prix pratiqués depuis plus de cinq ans avant la date de référence. Il est anormal que cette limitation dans le temps ne soit pas admise dans les mêmes conditions pour le calcul du deuxième terme de la différence précitée. A défaut de mutation pendant la période de référence, un prix moyen pourrait être dégagé en se référant à des mutations intervenues pour des biens similaires pendant la même période. Enfin, les dispositions de l'article 3 (§ II (1), dernier alinéa) prévoient que les pépiniéristes, les arboriculteurs, les horticulteurs et les maraichers expropriés peuvent déduire du montant des plus-values dégagées par cette expropriation le montant du coût d'une superficie équivalente qu'ils affectent à la poursuite de leur exploitation. Il serait tout d'abord souhaitable d'étendre ces dispositions à toutes les spécialités agricoles: viticulture, élevage, production de céréales. En outre, la notion de « superficie équivalente » devrait être remplacée par celle de « superficie suffisante ou nécessaire pour retrouver le même potentiel de productivité. Ainsi, par exemple, un arboriculteur exproprié de 2 hectares de verger sur très bonne terre d'alluvions devra en acquérir quatre sur des terrains moins fertiles pour obtenir les mêmes possibilités de production. Il lui demande si les études auxquelles se réfère la réponse faite le 6 janvier 1971 ont été poursuivies. Il souhaiterait, dans l'affirmative, savoir s'il envisage, comme il serait souhaitable, de proposer au Parlement un texte législatif tendant à supprimer l'imposition prévue à l'encontre des propriétaires expropriés. Si une telle mesure ne pouvait être prise, il souhaiterait que les dispositions inéquitablement qui frappent les expropriés soient au moins corrigées en tenant compte des observations qu'il vient de lui exposer.

Chasse (gardes-chasse fédéraux: rattachement à l'office national de la chasse).

26760. — 27 octobre 1972. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, s'il n'estime pas conforme à l'intérêt général le rattachement administratif des gardes-chasse fédéraux, commissionnés par les pouvoirs publics en qualité d'agents

techniques des eaux et forêts chargés de la police des chasses, à l'office national de la chasse, et si, dans l'affirmative, des textes sont à l'étude en ce sens.

Fonctionnaires (imposition des logements de fonction).

26762. — 27 octobre 1972. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêt du tribunal administratif de Grenoble annulant une décision de l'administration des finances ayant considéré un logement de fonction d'un receveur des P. T. T. comme un avantage en nature soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il entend revoir les instructions données jusqu'ici aux services fiscaux en ce qui concerne l'imposition des logements de fonction dont l'attribution à des fonctionnaires répond à des sujétions spéciales découlant de responsabilités permanentes.

Allocation de loyer (plafond de ressources: relèvement).

26763. — 27 octobre 1972. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'envisage pas de relever la partie fixe du plafond des ressources maintenu depuis plusieurs années à 1.440 francs par an en dépit de la hausse des loyers, pour permettre à de nombreuses personnes ayant les ressources les plus modestes de ne pas être écartées du bénéfice de l'allocation de loyer en vertu de l'article 184 du code de la famille et de l'aide sociale du fait que leurs ressources sont supérieures à ce plafond.

Société anonyme locataire d'un hôtel (frais de réparations: comptabilisation au bilan).

26767. — 27 octobre 1972. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme est locataire d'un hôtel. D'après le bail, elle est tenue, en complément du loyer, de faire les réparations d'entretien et même toutes les grosses réparations, de façon à rendre l'immeuble en bon état à la fin de la location, et sans indemnité à sa sortie. La société se propose d'entreprendre dans ses salons: 1° le remplacement d'un plancher en hourdis, revêtu de céramique en mauvais état, par un plancher en hourdis revêtu de plaques de marbre; 2° le remplacement d'un plancher constitué par des solives supportant un parquet par un plancher en hourdis revêtu de marbre. A cette occasion, la société rénovera le plafond et les enduits des murs. Les matériaux mis en œuvre s'incorporeront au fur et à mesure à l'immeuble et deviendront par conséquent la propriété du propriétaire de l'immeuble, conformément aux dispositions du bail. La société ne pourra donc inscrire à l'actif de son bilan les dépenses ainsi faites au risque de faire figurer un actif fictif et d'être accusée de faux bilan. Aussi, les dépenses ainsi faites devront donc obligatoirement être passées en frais généraux (les dépenses engagées ne dépasseront d'ailleurs pas le montant du loyer annuel). Il lui demande si cette manière de procéder est compatible avec les règles fiscales et, dans la négative, de quelle manière il conviendrait de procéder pour présenter un bilan correctement établi, tout en respectant les dispositions fiscales. Pour déterminer ses revenus fonciers, le propriétaire ajoutera naturellement au loyer perçu en argent le montant des travaux légalement à la charge du bailleur mais conventionnellement supportés par la locataire. Est ainsi exclu le coût des travaux qui ne s'imposeraient pas pour la conservation et l'entretien de l'immeuble, exécutés par la société dans le but d'améliorer le standing de son établissement et d'apporter ainsi une plus-value à son droit de jouissance des lieux, c'est-à-dire, en d'autres termes, une plus-value aux éléments incorporels du fonds de commerce. A noter, d'autre part, que les améliorations ainsi faites ne seront pas légalement à retenir lors de la révision du loyer et qu'ainsi la société trouvera une compensation de sa dépense dans la diminution de ses charges annuelles.

Pensions de retraite: cumul de l'avantage personnel et de l'avantage de réversion (cas du conjoint décédé assujéti à plusieurs régimes).

26768. — 27 octobre 1972. — **M. Tissendier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un certain nombre de régimes d'assurance vieillesse limitent le cumul entre avantage propre et avantage de réversion au montant de l'avantage le plus élevé. Il en est notamment ainsi du régime général et des régimes d'artisans ou de commerçants lorsque l'assuré décédé ne remplit pas certaines conditions de durée d'affiliation ou de nombre de points acquis. Cette limitation au cumul difficilement acceptée par les intéressés dans le cas normal devient intolérable lorsque l'assuré décédé a acquis des droits successivement dans plusieurs régimes. En effet, dans une telle hypothèse, l'imputation de l'avantage personnel de la veuve est effectuée intégralement sur la réversion de

deux des avantages dont bénéficiait ou aurait bénéficié son conjoint précédé. Une telle réglementation a pour effet de pénaliser gravement la veuve dont le mari est titulaire de plusieurs pensions par rapport à celles dont le conjoint avait acquis des droits équivalents dans un seul régime. Il lui demande, en conséquence, par quels moyens et dans quel délai il compte mettre un terme à une situation si peu conforme à l'équité.

T. V. A. : remboursement forfaitaire aux agriculteurs.

26769. — 27 octobre 1972. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis l'application de la T. V. A. à l'agriculture, des retards importants sont constatés pour le règlement du remboursement forfaitaire aux agriculteurs. Certes, cela peut provenir des intéressés eux-mêmes qui remplissent parfois mal leurs demandes de remboursement. Toutefois, l'administration semble avoir des difficultés à satisfaire à temps les demandes, soit par manque de personnel, soit par la mise en route de techniques mécanographiques nouvelles. Il lui demande donc si des mesures ont été prises pour remédier à ces faits.

Travailleurs saisonniers : prestations d'assurance maladie, condition d'heures de travail minimum.

26771. — 27 octobre 1972. — **Mme Stéphan** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la subordination des prestations d'assurance maladie à la justification de 800 heures de travail salarié durant les douze mois qui précèdent la date des soins pose de graves problèmes aux ressortissants des industries saisonnières, et plus encore aux habitants des îles du Ponant. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de faire étudier un aménagement de cette règle pour faire face aux situations particulières qui se font jour dans les régions où une industrialisation insuffisante ne permet pas d'assurer à tous un travail continu.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles : décès du retraité, versement des arrérages aux héritiers.

26772. — 27 octobre 1972. — **M. Briane** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, dans le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, seul le conjoint survivant ou, à défaut de celui-ci, les enfants mineurs à charge d'un assuré, sont en droit de percevoir l'intégralité des arrérages de retraite qui étaient dus à l'intéressé au moment de son décès. Aucune fraction de ces arrérages n'est prévue en faveur des autres héritiers éventuels. Cette règle s'applique aussi bien au titre du régime autonome d'assurance vieillesse qu'à celui de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette réglementation donne lieu à des injustices regrettables. C'est ainsi qu'une personne qui a sacrifié en partie son activité professionnelle et son avenir pour assister sa mère âgée se voit, au décès de celle-ci, refuser le bénéfice des arrérages de retraite qui étaient en cours au moment du décès. Cette injustice est d'autant plus flagrante qu'en fait la bénéficiaire de l'avantage de vieillesse était à la charge de sa fille pendant la période précédant son décès. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales à modifier cette réglementation afin que les arrérages de retraite dus au décès des retraités de ce régime puissent être versés à des ayants droit autres que le conjoint survivant et les enfants mineurs à charge et que le retraité lui-même puisse, avant son décès, désigner l'héritier qui serait appelé à percevoir, au moment de son décès, les arrérages en cours.

Patente - ensembles électroniques de gestion ou de traitement de l'information utilisés dans les établissements industriels.

26780. — 28 octobre 1972. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1465 du code général des impôts dispose dans son premier alinéa que : « Le droit proportionnel de patente pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production ». L'article 1465 précité instaure ainsi, pour les usines et les établissements

industriels, des modalités particulières d'assiette du droit proportionnel de patente, puisqu'en ce qui les concerne, outre les installations passibles de la contribution foncière des propriétés bâties (locaux et matériel fixe) imposables selon les termes de l'article 1463 du code général des impôts, le droit proportionnel porte également sur les autres moyens de production non passibles de la contribution foncière des propriétés bâties (tels souterrains, canalisations intérieures, matériel mobile à l'exception de l'outillage à main et des véhicules de transports, force motrice produite par le matériel de l'établissement). Par l'adjonction d'un deuxième alinéa ainsi conçu à l'article 1465 précité : « Le droit proportionnel porte également, quelle que soit la nature de l'établissement, sur la valeur locative du matériel mécanographique, en ce qui concerne les professions pour lesquelles cette taxation est prévue par le tarif visé à l'article 1449 ». Il semble bien que le législateur ait voulu étendre à certaines professions énoncées au tarif de patente visé à l'article 1449 C. G. I. les dispositions concernant l'assiette du droit proportionnel de patente particulières aux usines et établissements industriels, en ce sens, qu'en ce qui concerne ces professions, le droit proportionnel porte également sur des installations non passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, le matériel mécanographique étant par essence un matériel mobile. Cette décision était motivée par l'évolution considérable de la technique en ce domaine, l'utilisation de matériel mécanographique et électronique ouvrant aux dites professions des possibilités jugées irréalisables antérieurement. Mais, le législateur n'a certes pas entendu définir le cadre de l'imposition du matériel mécanographique et électronique au droit proportionnel de patente, en limitant aux seules professions du tarif visé à l'article 1449 précité pour lesquelles cette taxation est prévue. Ainsi, le matériel mécanographique et électronique utilisé dans une usine ou un établissement industriel devait, et doit encore après l'adjonction du 2^e alinéa de l'article 1465 C. G. I., être soumis au droit proportionnel de patente, suivant en cela la règle générale les concernant. Plus précisément, il apparaît que les ensembles électroniques de gestion et de traitement de l'information, ce terme englobant la totalité des installations d'une entreprise équipée en matériel électronique pour le traitement de ses opérations administratives ou de gestion ou pour tout ce qui concerne son exploitation, utilisés dans une usine ou un établissement industriel sont passibles du droit proportionnel de patente. Il lui demande s'il partage cette manière de voir.

Administration (organisation). — Standardisation des nomenclatures et codifications relatives aux personnes et entreprises.

26781. — 28 octobre 1972. — **M. Alloncle** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sa question écrite n° 14582 par laquelle il lui demandait s'il n'estime pas que les difficultés administratives que connaissent les citoyens pourraient être résolues par la mise en place d'un système permettant de grouper dans les meilleurs conditions possibles les différents documents que doivent actuellement posséder les Français. Dans la réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 114, du 10 décembre 1970), il disait qu'il avait prescrit un effort de standardisation des nombreuses nomenclatures et codifications administratives relatives aux personnes et aux entreprises, par exemple en ce qui concerne leurs divers numéros d'identification. Il ajoutait que cette étude était en cours avec la collaboration de diverses administrations, au premier rang desquelles l'I. N. S. E. E. et la délégation à l'informatique. Depuis cette date a été mise en place une commission présidée par un haut fonctionnaire, commission chargée de suggérer le maximum de simplifications administratives. Il lui demande si cette commission entend faire appel aux services de l'A. F. N. O. R. Cette association, spécialisée dans la normalisation, devrait pouvoir émettre des suggestions intéressantes qui pourraient être reprises par la commission de simplification.

D. O. M. — Pêche à bord des navires de plaisance (loi du 10 juillet 1970).

26783. — 28 octobre 1972. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** si la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970, relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche, est bien applicable dans les départements d'outre-mer.